



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
COMMUNE D'ORLEIX (HAUTES PYRENEES)**

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

Dossier de présentation et exposé des motifs



Prescription de la modification simplifiée n°3 le 13 avril 2021
Mise à disposition du public du 10 septembre 2025 au 10 octobre 2025 inclus
Modification simplifiée n°3 approuvée le 18 février 2026

Pièces constitutives du dossier

1 - Note de présentation	5
2 - Délibération de prescription	37
3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public	43
4 - Avis d'information du public	49
5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet...	55
6 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et Décision du Président suite à l'avis conforme.....	67

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

1 - Note de présentation



EVOLUTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

- PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2005 ;
- Modification n°1 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 14 avril 2011 ;
- Révision simplifiée n°2 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 14 avril 2011 ;
- Modification simplifiée n°3 du PLU prescrite par délibération du Bureau Communautaire le 13 avril 2021 ;

INTRODUCTION

Créés par la loi SRU, les Plans Locaux d'Urbanisme sont des documents d'urbanisme qui fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols d'une commune. Cette loi reconnaît également la possibilité d'élaborer des PLU à l'échelle de plusieurs communes.

Le cadre juridique est le suivant :

- **L123-1 du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

- **L.123-1-1-1 CU du Code de l'Urbanisme**

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifique à ce secteur.

- **L123-1-4 CU du Code de l'Urbanisme**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...) Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation. (...) Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Le Plan Local d'Urbanisme d'Orleix a été approuvé le 11 juillet 2005. De ce fait et conformément à l'article L.153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU peut faire l'objet des différentes procédures d'évolution définies par les articles L.153-31 et suivant du Code de l'Urbanisme.

Dans l'attente de l'application du PLUi Nord, il est nécessaire de faire évoluer ce PLU en modifiant des dispositions du règlement pour permettre et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. L'objet de la présente modification porte sur une réécriture de certains articles de toutes les zones du PLU, à savoir Ua, Ub, Ui, Uf, AU, AUf, A et N.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liée au projet.

SOMMAIRE

A. Déroulement de la procédure.....	11
1. Le déroulement de la procédure	11
a) L’initiative de la procédure.....	11
b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées	12
c) Une procédure faisant l’objet d’une demande au « cas par cas ad hoc »	12
d) Mise à disposition du dossier au public	12
e) Approbation de la modification simplifiée.....	13
2. La modification simplifiée n°3 du PLU d’Orleix.....	13
B. Description et justification de la modification simplifiée	13
1. La problématique imposant la modification.....	13
2. Les modifications règlementaires de la zone « Ua »	14
3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub »	18
4. Les modifications règlementaires de la zone « Ui »	21
5. Les modifications règlementaires de la zone « Ul »	23
6. Les modifications règlementaires de la zone « AUa »	24
7. Les modifications règlementaires de la zone « AUi »	28
8. Les modifications règlementaires de la zone « A »	30
9. Les modifications règlementaires de la zone « N »	32
C. Conclusion	35

A. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La commune d'Orleix est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), en vigueur depuis son approbation le 11 juillet 2005 par délibération du Conseil Municipal, et modifié par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2001.

La procédure de modification d'un document d'urbanisme, de portée plus restreinte que la procédure de révision, offre la possibilité d'apporter des changements partiels et limités au document, à condition qu'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du plan, et qu'ils n'aient pas pour objet de réduire des espaces boisés classés, des zones agricoles, naturelles et forestières, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.

En outre, conformément à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la présente modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée, les modifications envisagées n'ayant pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construction, ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1. Le déroulement de la procédure

a) L'initiative de la procédure

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées est compétente en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et plus particulièrement pour les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme de ses communes membres.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée du PLU d'Orleix appartient au Conseil Communautaire. Cette procédure est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire l'autorisation de délibérer pour la Communauté d'agglomération, et notamment sur les dossiers de modification simplifiée des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 13 avril 2021, le Bureau communautaire a prescrit la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

La procédure de modification peut être retenue car le projet :

- Ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU,
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Le présent rapport a pour objet, outre d'explicitier le projet de modification simplifiée et d'exposer les motifs, de démontrer l'absence de graves risques de nuisance liés au projet.

b) La notification du projet aux Personnes Publiques Associées

Le projet de modification simplifiée est notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du dossier au public, qui peuvent rendre leur avis dans un délai d'un mois. Sont consultées, dans le cadre de la présente procédure, les personnes publiques suivantes :

- Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,
- La Présidente du Conseil Régional Occitanie,
- Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Le Maire de la commune d'Orleix,
- Les Maires des communes limitrophes,
- Les Présidents des chambres consulaires,
- Le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- Le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.

De cette notification peuvent découler des avis sur le projet, qui seront inclus dans le dossier de mise à disposition du public.

c) Une procédure faisant l'objet d'une demande au « cas par cas ad hoc »

Conformément à l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU d'Odos doit faire l'objet d'une demande d'examen au « cas par cas ad hoc » pour déterminer si elle est soumise ou non à Evaluation Environnementale.

Par décision du 17/07/2025, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a décidé de ne pas soumettre la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix à évaluation environnementale.

d) Mise à disposition du dossier au public

La procédure de modification simplifiée est encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme. Elle se déroule de la façon suivante :

- Rédaction du projet de modification et de l'exposé des motifs (objet du présent rapport) ;
- Délibération du bureau communautaire précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée en date du 24 mars 2021 ;
- Mesures de publicité : publication d'un avis huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public dans un journal diffusé dans le département, et affichage en mairie pendant toute la durée de la consultation. Cet avis doit préciser l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- Ouverture de la consultation du public pour une durée d'1 mois avec la mise à disposition d'un registre pour permettre au public de formuler ses observations.

Le dossier mis à la disposition du public comprend :

- Une notice de présentation du projet de modification, exposant ses motifs ;
- Les avis des personnes publiques associées reçus dans le cadre des notifications ;
- La délibération du Bureau communautaire prescrivant la procédure ;
- L'avis publié précisant les modalités de mise à disposition du dossier.

e) Approbation de la modification simplifiée

A l'issue de la consultation, le projet de modification simplifiée du PLU peut :

- Soit être approuvé tel que proposé au public,
- Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises.

La modification simplifiée est ensuite approuvée par délibération du bureau communautaire et marque l'achèvement de la procédure.

La délibération doit faire l'objet d'un affichage en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'agglomération pendant une durée d'un mois. Un avis est inséré dans un journal diffusé dans le département pour informer le public de l'approbation de cette modification.

Un exemplaire du dossier du PLU modifié doit être adressé au Préfet, et aux services de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées.

2. La modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Cette modification porte sur une réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Ce projet de modification doit permettre de faire évoluer le document dans l'attente de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

B. DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La commune d'Orleix est située dans le département des Hautes-Pyrénées au nord-est de Tarbes. Elle compte 1 944 habitants en 2021 (source INSEE). Si la proximité de la préfecture lui a assuré son développement, elle garde un caractère rural très affirmé.

1. La problématique imposant la modification

Le PLU de la Commune d'Orleix a été approuvé en 2005, si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix avaient déjà procédé à une 1ère lecture du règlement écrit du PLU afin de mettre en évidence les dispositions réglementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette première analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction ADS de la CATLP réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du PLU de la Commune

d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les administrés.

2. Les modifications règlementaires de la zone « Ua »

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

~~En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après enquête hydropédologique.~~

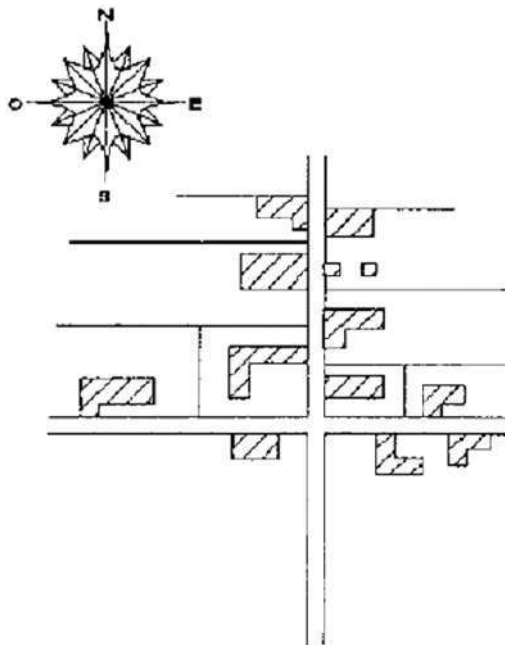
En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article UA 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être raccordée à la voie ou aux emprises publiques selon les principes du schéma ci-dessous :



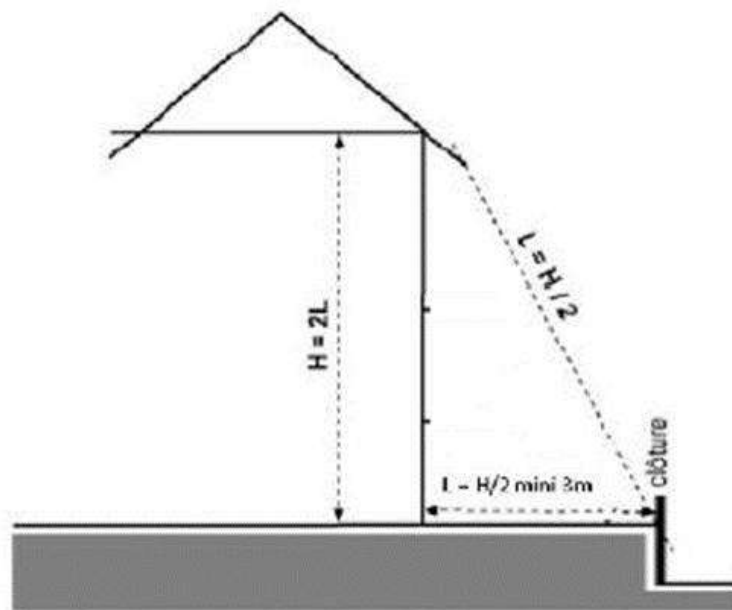
Des implantations autres pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes,
- pour les constructions en second rideau

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

~~7.2 – Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égal à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



Article UA 9 – Emprise au sol

~~En secteur UAa l'emprise au sol est fixée à 50%.~~
Néant

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal pourront devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro-ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticales.~~

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

~~Les portails respecteront un aspect traditionnel de style fer forgé.~~

Les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UA 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation ~~ses extensions et annexes créant du logement supplémentaire : deux places par logement~~ - une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux : une place ~~de stationnement~~ pour 50 m² ~~de surface plancher hors œuvre nette,~~
- pour les constructions à usage d'activités : une place ~~de stationnement~~ pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter ~~une place de stationnement~~ pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² ~~de surface plancher hors œuvre nette,~~
- pour les hôtels : une place ~~de stationnement~~ pour une chambre
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UA 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Il n'est pas fixé de C.O.S.~~

3. Les modifications règlementaires de la zone « Ub »

Article UB 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ~~conformément aux décrets n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.~~ Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

~~En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.~~

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article UB 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ~~peut~~ doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ~~ou dans l'alignement des constructions avoisinantes.~~

~~Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.~~

~~En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.~~

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

~~7.2 – Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article UB 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Lorsque le bâtiment est édifié en limite séparative, la hauteur maximale doit être de 2,70 mètres à la sablière et de 4,20m à la faitière dans le cas du mur pignon en limite séparative.

Article UB 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal ~~pourront~~ devront avoir une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominantes verticales.~~

~~Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.~~

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**. Le grillage seul est interdit.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UB 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : ~~deux places par logement~~ - une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place **de stationnement** pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les constructions à usage d'activités : une place **de stationnement** pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter **une place de stationnement** pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² **de surface plancher hors œuvre nette**,
- pour les hôtels : une place **de stationnement** pour une chambre,
- pour les restaurants : une place **de stationnement** pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30 %.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à planter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UB 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Le coefficient d'occupation du sol est de 0,35.~~

~~Un contrôle du respect du C.O.S. en cas de division de terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme).~~

4. Les modifications réglementaires de la zone « Ui »

Article UI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal **et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,**
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article UI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, soit dans le prolongement des constructions avoisinantes.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci-après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

- ~~soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.~~

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article UI 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements commerciaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements industriels : 1 place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter 1 place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : 1 place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : 1 place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette.

Article UI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III — Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UI 14 — Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

5. Les modifications réglementaires de la zone « UI »

Article UL 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UL 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

~~Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.~~

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- ~~soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,~~
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Article UL 13 – Espaces libres et plantations

~~Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.~~

~~Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).~~

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article UL 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

6. Les modifications réglementaires de la zone « AUa »

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ~~NATURELLES A URBANISER (AU)~~

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions. Elle comprend un sous- secteur AUa (~~secteur de prolongement de la zone centrale du village~~) et un secteur AU0 (~~l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU~~).

Article AU 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- dans les secteurs AU et AUa, les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au PLU,
- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, ~~conformément aux décrets n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre.~~

- Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.

Article AU 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

~~Les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.~~

Les puisards individuels sur les parcelles sont obligatoires.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

Article AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Dans le secteur AUa : toute constructions doit être raccordée à la voie selon les principes du schéma ci-dessous sauf dispositions contraires portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement.~~

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.

En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes.

~~Dans le secteur AU : toute construction peut être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.~~

~~En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions ~~peuvent~~ **doivent** être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – ~~Par rapport à la limite séparative arrière ou lorsque les constructions ne jouxtent pas la ou les limites et au-delà de cette profondeur de 30 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.~~

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

Article AU 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Pente des toitures

~~La pente des toitures en ardoises sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45%. La~~ **pente des toitures sera de 45% minimum**, qu'elles soient en ardoises, en tuiles, en matériaux de couverture de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise ou de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,

- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres **de hauteur**. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans le secteur AUa, ~~les portails respecteront un aspect traditionnel de style fer forgé~~ les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article AU 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : ~~deux places par logements~~ – une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place **de stationnement** pour 50 m² **de surface plancher hors œuvre nette**,
- pour les constructions à usage d'activités : une place **de stationnement** pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter **une place de stationnement** pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² **de surface plancher hors œuvre nette**,
- pour les hôtels : une place **de stationnement** pour une chambre,
- pour les restaurants : une place **de stationnement** pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Dans les lotissements au moins 5% de la surface totale sera traitée en espaces libres plantés.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

~~SECTION III – Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article AU 14 – Coefficient d'occupation du sol~~

~~Un contrôle du respect du C.O.S. en cas de division de terrain partiellement bâti sera effectué (article L123-1-1 du Code de l'Urbanisme).~~

~~Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0,35 dans le secteur AU.~~

~~Le coefficient d'occupation du sol applicable est de 0 dans le secteur AU0.~~

~~Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol dans le secteur AUa.~~

7. Les modifications réglementaires de la zone « AUi »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI

Caractère de la zone

La zone AUI est une zone urbaine spécialisée non équipée ou insuffisamment équipée, à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques. Elle comprend un secteur AUI0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

Article AUI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les constructions et occupations admises doivent être desservies par des équipements existants ou à créer, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone, et ne doivent pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Article AUI 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire **lorsqu'il existe.**

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Article AUI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, sauf dispositions différentes portées au plan de bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement de 10 mètres de largeur comptée à partir de l'alignement de la voie, ou respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AUI 11 – Aspect extérieur des constructions

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci-après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres **de hauteur.**

- ~~soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.~~**

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

~~Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Article AUI 12 – Stationnement de véhicules

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~,
- pour les établissements industriels : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter **une place de stationnement** pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher ~~hors œuvre nette~~.

Article AUI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

8. Les modifications réglementaires de la zone « A »

Article A 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions et installations liées à l'activité agricole. Toutefois, les nouveaux bâtiments d'élevage ne pourront être implantés à moins de 200 mètres des zones U et AU,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité agricole, à condition d'être édifiées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments d'exploitation,
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 installations et les gîtes ruraux à condition d'être édifiés ou implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de l'exploitation agricole,
- les ouvertures de carrières et de gravières, et les installations techniques et commerciales se rapportant à leur exploitation,

- les abris de jardin et abris pour animaux domestiques **liés à un usage d'habitation** isolés de 20 m² maximum,
- les constructions à usage d'habitation situées à moins de 110 mètres de l'axe de la RN 21 (voie bruyante de type II) devront, en fonction de leur exposition au bruit de cette voie et du nombre de niveaux, faire l'objet d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

~~A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique.~~ En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

Article A 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Les constructions et installations doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article A 11 – Aspect extérieur des constructions

Pente des toitures

Pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.
La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.~~

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Pour les annexes isolées et les abris pour animaux, les façades seront traitées en bois sur la totalité du bâtiment.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci-après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

~~SECTION III — Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article A 14 — Coefficient d'occupation du sol~~

~~Néant~~

9. Les modifications réglementaires de la zone « N »

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone naturelle qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit leur caractère d'espace naturel.

Elle comprend un sous- secteur NL.

Article N 4 – Desserte par les réseaux

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

~~A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydropédologique.~~

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

Article N 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

~~Les constructions et installations doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.~~

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement ~~architectural~~.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures à l'alignement des espaces publics.

Pente des toitures pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

~~La pente des toitures en ardoise sera de 80% minimum, celle des toitures en tuile sera de 45% minimum.~~ La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.

~~Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale.~~

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci-après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

~~Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.~~

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

~~SECTION III — Possibilités maximales d'occupation du sol~~

~~Article N 14 — Coefficient d'occupation du sol~~

Néant

C. CONCLUSION

Cette modification simplifiée vise à faire évoluer le règlement écrit du PLU de la Commune d'Orleix afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

La présente modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLU, ne comporte pas de grave risque de nuisance, et ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou forestière. Le règlement graphique du PLU reste inchangé.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

2 - Délibération de prescription





Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021

Délibération n° 1

Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Date de la convocation : 01/04/2021

Nombre de conseillers en exercice : 56

Présents :

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBEE, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Gérard CLAVE, M. Denis FEGNE, M. Marc BEGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Erick BARROUQUERE-THEIL, M. Philippe BAUBAY, M. Jean BURON, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Jean-Louis CRAMPE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Philippe ERNANDEZ, M. Jacques GARROT, M. Jean-Paul GERBET, M. Romain GIRAL, M. Christian LABORDE, Mme Yvette LACAZE, M. David LARRAZABAL, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Philippe LASTERLE, M. Roger LESCOUTE, Mme Isabelle LOUBRADOU, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMEA, Mme Martine SIMON, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Christian ZYTYSKI

Excusés :

Mme Christiane ARAGNOU

M. Fabrice SAYOUS donne pouvoir à M. Jean-Claude BEAUQUESTE, Mme Cécile PREVOST donne pouvoir à M. Thierry LAVIT

Absents :

M. Francis BORDENAVE, M. Jean-Marc BOYA, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Guy VERGES

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Prescription de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ORLEIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et L5216-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-36 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président et au Bureau, et donnant délégation au Bureau Communautaire pour les dossiers de procédures de modification de droit commun, de modification simplifiée et révision « allégée » des documents d'urbanisme des communes membres et des Plans locaux d'Urbanisme Intercommunaux actuellement en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Orleix en date du 11 juillet 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune, dernièrement modifié par la délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 30 décembre 2020, Monsieur le Maire d'Orleix a saisi la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées d'une demande d'évolution des dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune.

Le P.L.U. de la commune d'Orleix a été approuvé en 2005 si bien que certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Les Services de la Communauté d'Agglomération, en collaboration avec les élus de la commune d'Orleix, avaient déjà procédé à une 1^{ère} lecture du règlement écrit du P.L.U., afin de mettre en évidence les dispositions réglementaires qui soulevaient des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisation de construire.

A la suite de cette 1^{ère} analyse, la Commission d'Aménagement de l'Espace/ PLUI/ Urbanisme avait été informée, en 2019, de la nécessité de faire évoluer les dispositions du règlement écrit de ce document d'urbanisme par la mise en œuvre d'une procédure de modification.

Ainsi, le travail requis, en association avec le service commun d'instruction A.D.S. de la Communauté d'Agglomération, réside en une reprise de l'écriture de certaines dispositions du règlement écrit du P.L.U. de la commune d'Orleix, pour l'ensemble des zones concernées. L'objectif est notamment de permettre une instruction plus cohérente des demandes d'autorisation de construire, et une meilleure compréhension des règles écrites par les futurs pétitionnaires.

Considérant que la procédure retenue est celle de la modification, en application des articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme, car l'évolution du P.L.U. d'Orleix n'a pas pour effet de :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives.

Plus particulièrement, et dans la mesure où cette modification vise uniquement à faire évoluer le règlement écrit du P.L.U. sans impliquer une diminution des possibilités de construire, une réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni l'application des

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

dispositions de l'article L 131-9 du Code de l'Urbanisme, la procédure à prescrire est celle de la modification simplifiée.

Considérant que, pour assurer l'information et la participation du public, le dossier de modification simplifiée sera mis à sa disposition pour une durée d'un mois, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, complété d'un registre pour lui permettre de formuler ses observations écrites.

Ce dossier comprendra :

- l'exposé des motifs du projet de modification simplifiée du P.L.U.,
- les avis des personnes publiques associées qui auront été réceptionnés suite à la notification du projet,
- la délibération du Bureau Communautaire qui prescrit la procédure de modification simplifiée,
- l'arrêté du Président précisant les modalités de mise à disposition du public du dossier.

Le dossier de modification simplifiée et le registre seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- de la mairie d'Orleix,
- du bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes.

Considérant qu'un avis d'information au public sera publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée, dans un journal diffusé dans le département. Qu'il sera également affiché en mairie d'Orleix, et au bâtiment de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées situé au n°30 avenue Antoine de Saint Exupéry à Tarbes, durant toute la durée de la consultation.

Cet avis précisera l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prescrire la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix pour les raisons exposées dans la présente délibération.

Article 2 : conformément aux dispositions de l'article L153- 47 du Code de l'Urbanisme, de notifier le projet de modification simplifiée n°3 du P.L.U. de la commune d'Orleix aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 dudit code, et de mettre à disposition du public les avis rendus et le dossier de modification simplifiée.

Article 3 : de préciser que la délibération fera l'objet des formalités de publicité suivantes:

- affichage réglementaire de la présente délibération en mairie d'Orleix et au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes- Lourdes- Pyrénées durant un mois,
- mention de l'affichage de la présente délibération sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- transmission au Représentant de l'État dans le département,

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

- publication au registre des délibérations,
- insertion au recueil des actes administratifs.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Bureau Communautaire du mardi 13 avril 2021
Délibération n° 1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20210413-BC13042021_01-DE
Date de télétransmission : 14/04/2021
Date de réception préfecture : 14/04/2021

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

3 - Arrêté de mise à disposition du projet au public





Le Président

**ARRETE n° ARR2025-017
PRESCRIVANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC
DU DOSSIER DE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ORLEIX**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 juillet 2005 ;
Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2021, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix ;
Vu l'avis de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 17 juillet 2025,
Vu la décision du Président suite à l'avis conforme de la Maison Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 29 juillet 2025,
Vu les pièces du dossier mis à disposition du public,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier relatif au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix à compter du mercredi 10 septembre 2025 et jusqu'au vendredi 10 octobre 2025 inclus.

Ce projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement écrit de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire. En effet, le PLU communal ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

ARTICLE 2 :

La procédure de modification simplifiée du PLU se déroulera conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Un dossier intégrant le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix, l'exposé des motifs et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L.132-7](#) et [L.132-9](#) du Code de l'urbanisme, et consultées sur le projet, sera mis à disposition du public sur la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Parution d'un avis informant le public de la mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix dans un journal local diffusé dans le département,
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet en Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix et d'un registre destiné à recueillir les observations, suggestions et contre-propositions du public sur ce projet au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle – Téléport 1 à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés) ;
- Mise en ligne des documents et des informations afférents à ce dossier sur le site internet de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à l'adresse suivante : <https://www.agglo-tlp.fr/>, ainsi que sur le site internet de la commune d'Orleix à l'adresse suivante : <https://www.mairie-orleix.fr/>

ARTICLE 3 :

Un avis d'information au public, faisant connaître les dates d'ouverture et de clôture de cette mise à disposition, sera publié en caractères apparents, au moins huit jours avant le début de celle-ci, dans le journal La Nouvelle République des Pyrénées.

Cet avis sera également affiché :

- En Mairie d'Orleix,
- Au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire d'Orleix et par un certificat de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Cet avis sera également inséré sur le site internet de la Communauté d'Agglomération à l'adresse suivante : <https://www.agglo-tlp.fr/>, ainsi que sur le site internet de la commune d'Orleix à l'adresse suivante : <https://www.mairie-orleix.fr/>

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

ARTICLE 4 :

Le dossier, l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté, seront déposés en mairie d'Orleix – 8 rue des Platanes.

Ils seront consultables par le public, pendant toute la durée de la mise à disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie d'Orleix, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier et l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 pourront également être consultés au siège de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées situé au bâtiment Téléport 1, zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h (hors samedis, dimanches et jours fériés).

Le dossier de modification simplifiée sera également mis en ligne sur les sites internet de la Communauté d'agglomération et de la commune d'Orleix.

Pendant la durée de de la mise à disposition, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, suggestions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet (en mairie d'Orleix et au siège de la CATLP), ou les adresser par correspondance à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Monsieur le Président
Modification simplifiée n°6 du PLU de Bordères-sur-l'Echez
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1
CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9

Le public pourra également adresser toute observation, suggestion et contre-proposition par courrier électronique à urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

ARTICLE 5 :

Dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication :

- Du dossier et de l'exposé des motifs de la modification simplifiée n°3 dès publication du présent arrêté,
- Des observations faites par le public au cours de la mise à disposition.

Cette demande doit être adressée à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, et envoyée à :

Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle- Téléport 1
CS 51331 – 65013 TARBES CEDEX 9

ARTICLE 6 :

A l'expiration du délai de mise à disposition, tel qu'indiqué à l'article 1 du présent arrêté, le registre destiné à recevoir les observations, suggestions et contre-propositions du public sera clos et signé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 7 :

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, ou Monsieur le Vice-Président ayant reçu délégation, en présentera le bilan devant le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Bureau Communautaire.

En cas d'approbation, la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de la commune d'Orleix.

Juillan, le 18 AOUT 2025



Pour le Président empêché
Le 1er Vice-Président

Patrice VIGNES

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

4 - Avis d'information du public





Le Président

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-LOURDES-PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orleix

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1^{er} Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP (<https://www.agglo-tlp.fr/>), ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (<https://www.mairie-orleix.fr/>).

Juillan, le 18 AOUT 2025



**Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,**

Patrick VIGNES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

L'Avis d'Information au Public dans le journal de la Nouvelle-République
Publication le 1^{er} septembre 2025

AVIS PUBLICS

AVIS ADMINISTRATIF

217979

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES- LOURDES- PYRENEES

Projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Orleix

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

Ce projet de modification simplifiée a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du PLU afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire.

Le dossier de la modification simplifiée (exposé des motifs, avis des personnes publiques associées et consultées, projet de modification) ainsi qu'un registre de mise à disposition, seront tenus à la disposition du public :

- En Mairie d'Orleix (à l'accueil), aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit le lundi de 9h à 12h et de 14h à 17h, le mardi de 9h à 12h, le mercredi de 9h à 11h, le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 19h, le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.
- Au siège de la CATLP à Juillan, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Le public pourra aussi adresser ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet de modification simplifiée par courrier à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Monsieur le Président - Zone Tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 - 65013 TARBES CEDEX 9, ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme.contact@agglo-tlp.fr

Le dossier du projet de modification simplifiée sera également mis en ligne sur le site internet de la CATLP (<https://www.agglo-tlp.fr/>), ainsi que sur le site internet de la mairie d'Orleix (<https://www.mairie-orleix.fr/>).

Affichage de l'avis d'information au public le 20 août 2025 au siège de la CATLP



Publication de l'avis d'information de la mise à disposition sur le site de la CATLP dès le 22 août 2025



Modification simplifiée n°3 Du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Prescription de la modification simplifiée n°3

Par délibération n°1 en date du 13 avril 2021, le Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix.

Le PLU de la commune d'Orleix ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement ont entraîné des difficultés de compréhension et de mise en œuvre, et ne sont plus adaptées aux réalités d'aujourd'hui. Elles soulèvent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'objectif de cette procédure consiste donc à reprendre l'écriture de ces dispositions réglementaires, dans l'ensemble des zones des PLU. Seul le règlement écrit du PLU sera ainsi modifié.

- [Délibération n°1 du 13 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3](#)

Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3

Conformément aux dispositions des articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°ARR2025-077 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025 inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

- [Avis d'information du public de la mise à disposition](#)
- [Arrêté n°ARR2025-077 en date du 14 août 2025 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix](#)



Modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Publication de l'avis d'information de la mise à disposition sur le site de la mairie d'Orleix dès le 02 septembre 2025

The screenshot displays the official website of the commune of Orleix. The header features the Orleix logo (a stylized tree) and navigation links: "SERVICES MUNICIPAUX", "DÉMARCHES ADMINISTRATIVES", "VIVRE DANS LA COMMUNE", and "MARCHÉS PUBLICS". A banner image shows a snowy mountain range. Below the banner, a search bar contains the text "cantin, tourisme...". The main content area is titled "AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC" and details the "Modification simplifiée n°3 Du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix". The text explains the need for the modification due to changes in urban planning regulations and the public consultation process. It mentions the date of the simplified modification (13 avril 2021) and the date of the public consultation (du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025). A sidebar on the right contains an "AGENDA" section with a calendar icon and a "MÉTÉO" section with a weather icon. The footer indicates the page was published on Wednesday, 02 September 2025.

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC](#)

AVIS D'INFORMATION AU PUBLIC

Modification simplifiée n°3
Du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Prescription de la modification simplifiée n°3

Par délibération n°1 en date du 13 avril 2021, le Bureau Communal de la Communauté d'Agglomération a prescrit la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix.

Le PLU de la commune d'Orleix ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement ont entraîné des difficultés de compréhension et de mise en œuvre, et ne sont plus adaptées aux réalités d'aujourd'hui. Elles soulèvent des difficultés lors de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

L'objectif de cette procédure consiste donc à reprendre l'écriture de ces dispositions réglementaires, dans l'ensemble des zones des PLU. Seul le règlement écrit du PLU sera ainsi modifié.

[- Délibération n°1 du 13 avril 2021 prescrivant la modification simplifiée n°3](#)

Mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3

Conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme, et en application de l'arrêté n°APR2025-017 en date du 14 août 2025 pris par le 1er Vice-Président conformément à sa délégation, il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix, du **mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 10 octobre 2025** inclus, afin d'informer le public et recueillir ses observations, suggestions et contre-propositions sur ce projet.

[- Avis d'information du public de la mise à disposition](#)
[- Arrêté n°ARR2025-017 en date du 14 août 2025 prescrivant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix](#)

Publié le Mercredi 02 Septembre 2025

AGENDA
Mercredi 3
Aucun événement aujourd'hui
[tous les événements](#)

MÉTÉO
Vous devez [accepter les cookies](#) pour voir la météo.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

5 - Avis des Personnes Publiques Associées sur le projet



Bilan des avis des Personnes Publiques Associées

1. Les retours des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 12 juin 2025, les Personnes Publiques Associées ont reçu par courrier postal le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

Nous avons reçu six retours de la part de :

- La mairie d'Oléac-Debat : sans observation ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : sans observation ;
- Le Département des Hautes-Pyrénées : sans observation ;
- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour-Amont : 2 observations ;**
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées : 2 observations ;**
- Le service habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : sans observation.

2. Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant l'avis de la DDT :

- **Observation 1 - la modification de la pente des toitures :**
Les toitures en ardoises nécessitent une pente à 80% minimum. L'usage du matériau induit la pente de la toiture. De plus, cela permet aux annexes des constructions principales (carport, abri de jardin, etc.) d'avoir une toiture en ardoise avec des pentes inférieures. Une construction principale ne sera jamais construite avec une toiture en ardoise ayant une pente de moins de 80% or les annexes le peuvent afin d'harmoniser l'insertion paysagère des annexes dans leur environnement proche.
- **Observation 2 - la verticalité des ouvertures :**
La suppression de la phrase « *Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » permet d'autoriser les ouvertures horizontales telles que les baies vitrées afin de moderniser le règlement et de s'adapter aux nouvelles pratiques de construction, de mode de vie des habitants. Cela permet également d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques en termes de réglementation thermique.

Concernant l'avis de l'Institution Adour :

- **Observation 1 - la modification du volet assainissement du règlement**
L'article 4 de toutes les zones a été modifié pour supprimer la phrase « *A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydrogéologique* » afin de la remplacer par « *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis* ». Cette modification permet de ne pas restreindre les actions/investigations à mener uniquement sur l'enquête hydrogéologique mais d'ouvrir à d'autres études si besoin, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Observation 2 - la plantation des essences locales**
L'article 13 de tous les zones du PLU est amendé par la phrase « *Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à planter (cf. annexe)* ». Une liste des essences locales à planter sera bien annexée au règlement écrit du PLU de la commune d'Orleix.



Le Président

J. Pechovich

CATLP -REQU LE :

03 JUILL. 2025

N° chrono :

Tarbes, le 1^{er} juillet 2025

Monsieur Gérard TREMEGE
Président
Communauté d'Agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéro-Pôle
Téléport 1 – CS 51331
65013 TARBES cedex 9

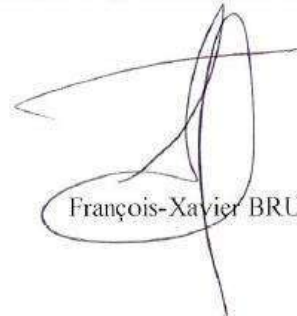
Objet : Notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Tarbes et Hautes-Pyrénées sur la notification du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix.

J'ai le plaisir de vous informer que l'analyse des documents que vous nous avez transmis n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


François-Xavier BRUNET

Vandamme Robyn

De: MAIRIE OLEAC-DEBAT <mairie.oleacdebat@wanadoo.fr>
Envoyé: mercredi 9 juillet 2025 11:58
À: Vandamme Robyn
Objet: Modification simplifiée n°3 PLU ORLEIX
Catégories: Catégorie Rouge

Madame,

Pour faire suite à votre courrier en date du 12 juin dernier portant sur le projet de modification simplifiée n°3 PLU de la commune d'ORLEIX,

Nous vous informons que la Commune d'Oléac-Debat n'a aucune observation à apporter à ce projet.

Vous remerciant par avance de bien vouloir accuser réception de notre réponse,

Bien cordialement,

Christian JOURET
Maire d'Oléac-Debat
Tel. 06.63.53.65.65

CANTON DES COTEAUX



OLEAC-DEBAT



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Aménagement Construction Logement
Bureau Aménagement Planification Logement
Affaire suivie par :
MASSETAT Clément / RAUD Camille
courriel : camille.raud@hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction départementale des Territoires

CATLP - REÇU LE :

17 JUL. 2025

N° chrono :

Tarbes, le 11 JUL. 2025

Le directeur départemental des Territoires

à

Monsieur le Président de la Communauté
d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

OBJET : Avis de l'État sur la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis en date du 12 juin 2025, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Orleix. Cette modification a pour objet l'évolution de l'écriture du règlement écrit du document d'urbanisme. Les éléments modifiés du règlement écrit appellent quelques observations, notamment sur les volets architecture et paysage, que vous trouverez ci-dessous :

- Modifications réglementaires des zones Ua, Ub, AU, A et N, portant sur la pente des toitures :
Le règlement, avant modification, imposait une pente minimale de 80 % pour une toiture en ardoise, et 45 % pour des tuiles. Désormais, et après modification du règlement sur ce sujet, la pente minimale autorisée serait de 45 % pour toutes les toitures. Cette modification permettrait donc de faire des toitures en ardoise avec une pente bien inférieure à 80 %, ce qui n'est pas commun pour ce type de toiture. Il conviendrait d'apporter des explications et de préciser la règle le cas échéant.

- Modification de la réglementation sur les façades avec notamment la suppression de la prescription suivante : « les proportions des ouvertures seront à dominante verticale » concernant les zones Ua, Ub, A et N : Il convient de préciser l'intérêt de cette suppression.

Cet avis devra être intégré au dossier mis à disposition du public.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice adjointe

Isabelle Sondrané



DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITÉS
Service Organisation et Gestion des Routes
Affaire suivie par : Daisy NAVARRO
Tél. : 05 62 56 72 32
Daisy.navarro@ha-py.fr

Tarbes, le

15 JUL. 2025

CATLP

Zone tertiaire Pyrène aéroport – téléport n°1

CS 51331

65013 Tarbes Cedex 9

A l'attention de Madame VANDAMME

Objet : PLU d'Orleix

Je vous informe que la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations

Pour le Président et par délégation
le Directeur Général Adjoint
en charge des Routes et des Mobilités


Franck BOUCHAUD

Copie pour information :
Agence : THA/ SAGT
[MAARCH/2025A/1923]

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin

Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées

Zone tertiaire Pyrène Aéroport

Téléport 1

CS 51331

65013 TARBES CEDEX 9

A l'attention de Monsieur Robyn VANDAMME,

Le Président de la CLE

FD/PBN

N°18801

Dossier suivi par Floriane DYBUL

05 58 46 18 70

sage.adouramont@institution-adour.fr

Haut-Mauco, le 11 juillet 2025.

Objet : Avis de la CLE Adour amont sur le projet de modification n°3 du PLU d'Orleix

V/Réf. : Votre courrier n°2525-05/URBA_ADS/773

P.J. : Analyse détaillée

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 12 juin 2025, vous avez sollicité la commission locale de l'eau (CLE) pour émettre un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n°3 d'Orleix au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour.

Après une lecture attentive du projet, la CLE Adour amont constate que la modification du PLU d'Orleix permet une meilleure clarté du document et facilite une vision d'ensemble entre les documents à portée réglementaire qui s'applique sur le territoire. Toutefois, la CLE souhaite vous alerter sur le fait que deux modifications font perdre au PLU une partie de son ambition qui de ce fait répond moins aux objectifs du SAGE Adour amont. Elles concernent la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et l'assainissement individuel.

Aussi, la CLE émet un avis de compatibilité du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix au SAGE assorti des deux recommandations suivantes :

- a) Pour lever les difficultés de compréhension et d'application du PLU tout en garantissant la compatibilité du document à la disposition 23 du SAGE Adour amont portant sur la limitation de la dissémination des espèces exotiques envahissantes, la CLE vous recommande vivement de maintenir la formule « *Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire* » dans la zone AU en ajoutant au règlement une annexe listant les principales espèces exotiques envahissantes susceptibles d'être plantées dans les jardins. Des documents types sont disponibles auprès d'Arbres & Paysages 65, du Conservatoire de Botanique National Pyrénées Midi-Pyrénées et même au sein de la communauté d'agglomération qui en a déjà intégré dans d'autres documents d'urbanisme et qu'elle peut reprendre ici. La collectivité peut aussi renvoyer vers le site <https://ee-occitanie.org/> où la liste régionale des plantes exotiques envahissantes actualisée est consultable.



Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70

Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Siret : 254 002 264 00078

Dans un souci d'harmonisation du règlement entre chaque zonage, la CLE vous incite à reprendre cette formule pour tous les zonages.

- b) Pour répondre pleinement à la disposition 6 du SAGE Adour amont, visant à réduire l'impact des rejets de l'assainissement non collectif, la CLE vous recommande vivement de maintenir la notion d'adaptation du dispositif d'assainissement individuel au contexte hydro-pédologique local pour les zones UA, N et A, en adaptant néanmoins le vocable utilisé à des fins de clarification, et de l'ajouter pour les zones UB, AU et AUI. En effet, cette notion apporte une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur en aidant à garantir l'absence d'impact environnemental des dispositifs d'assainissement individuels. Pour clarifier la formulation existante, la collectivité peut se rapprocher de son service public d'assainissement non collectif pour définir conjointement les attendus pour les propriétaires en tenant compte des moyens humains, techniques et financiers du SPANC. La CLE rappelle qu'associer le SPANC le plus en amont possible de la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel reste le moyen le plus sûr pour limiter les impacts cumulés de l'assainissement individuel sur l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre BRAU-NOGUE

Signé par : Pierre BRAU-NOGUE
Date : 14/07/2025
Qualité : SAGE Adour amont



Institution Adour - 970 allée Jean d'Arcet - 40280 HAUT-MAUCO - Tél : 05 58 46 18 70
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr
Siret : 254 002 264 00078



Analyse détaillée de la 3^e modification simplifiée du plan local d'urbanisme d'Orleix (65)

Parmi les articles modifiés, certains concernent des enjeux évoqués dans le SAGE, notamment ceux cadrant l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, l'occupation du sol et les clôtures (thématiques associées : trame verte et bleue et inondations) ou encore les plantations. Ces modifications sont détaillées ci-après, contrairement aux modifications portant sur les caractéristiques du bâti et de son implantation au sein de la parcelle, par exemple.

➤ *Modifications du volet assainissement du règlement*

La rédaction du volet « assainissement individuel » est ajustée pour plusieurs zonages. Il est ainsi précisé pour l'ensemble des zonages (hormis les zones UI à vocation industrielle et UL à vocation de loisirs) qu'en l'absence de réseau d'assainissement collectif public, les bâtiments pourront être raccordé à un dispositif d'assainissement individuel, ce qui n'était pas le cas dans les zones UB, AU et AUI. En parallèle, la nécessité de disposer d'une « *enquête hydro-pédologique obligatoire* » dans le cadre d'une gestion des effluents par un système d'assainissement autonome est supprimée au profit de la seule mention d'un dispositif « *conforme à la réglementation en vigueur* ».

Quelles implications ?

Cette nouvelle rédaction vise à une meilleure applicabilité et homogénéité du zonage et à une plus grande clarté. Toutefois, même si la notion d'enquête hydro-pédologique peut constituer une notion confuse, elle a le mérite d'explicitier le besoin de s'intéresser aux caractéristiques des sols pour adapter le dispositif d'assainissement aux spécificités locales. En effet, un dispositif d'assainissement autonome peut être conforme à la réglementation mais inadapté à certains contextes et donc engendrer des impacts sur l'environnement à certaines périodes. A titre d'exemple, les remontées de nappe ou les inondations peuvent envoyer des dispositifs d'assainissement et générer des impacts sur l'environnement à court et moyen terme si le dispositif déployé n'est pas adapté au contexte hydro-pédologique. C'est d'ailleurs ce que révèle le diagnostic de l'assainissement non collectif de l'impact cumulé de l'assainissement non collectif mené sur le périmètre des SAGE du bassin de l'Adour et publiée en 2022¹. Ce cas peut survenir à Orleix.

➤ *Ajustement du volet « gestion des eaux pluviales » du règlement*

Le règlement de la zone AU précise que des puisards individuels sont obligatoires et indiquait initialement que leur réalisation est à la charge exclusive du propriétaire, ce qui a été supprimé. A noter que le fait que les puisards, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires est maintenu dans les autres zonages.

Quelles implications ?

Cet ajustement ne modifie pas la compatibilité au volet « eaux pluviales » du SAGE. A noter que le type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales ciblé dans le règlement du PLU peut présenter des risques de pollution des eaux. Une reprise de la rédaction pour intégrer une plus grande diversité d'aménagements aurait été possible.

➤ *Occupation du sol et coefficients de pleine terre*

La loi ALUR du 24 mars 2014 ayant mis fin aux coefficients d'occupation du sol, ceux-ci sont supprimés. A la place, des coefficients de pleine terre (correspondant à un pourcentage minimal de la parcelle laissée en terre naturelle) sont fixés.

¹ Lien vers l'étude : https://www.institution-adour.fr/files/adour_files/docs/SAGE/SAGE_Etude_2022_11_30_Etude_Diagnostic_ANC.pdf ; cf. p.55

Dans l'ancien règlement, seul le zonage UB fixait un coefficient d'occupation du sol à 0,35. Cela correspond à la possibilité de construire une surface de plancher de 350 m² sur un terrain de 1 000 m², surface pouvant être répartie sur un ou plusieurs niveaux. Le coefficient de pleine terre fixé varie entre 20 % et 30 %. A noter qu'en zone A et N, aucun coefficient d'occupation du sol n'était fixé et aucun coefficient de pleine terre n'est proposé.

Quelles implications ?

Le coefficient d'occupation du sol et le coefficient de pleine terre sont deux outils différents dans la mesure où le coefficient d'occupation du sol peut avoir des impacts différents selon le nombre de niveaux considérés. La bascule de l'un à l'autre n'est donc pas mathématique. Toutefois, la mise en place d'un coefficient de pleine terre, même s'il reste limité, notamment en zone AU où il n'est que de 30 % constitue une avancée qui contribue à l'atteinte des objectifs du SAGE en matière de gestion des eaux pluviales et de trame verte & bleue. L'ajustement proposé est à saluer.

➤ *Clôtures et inondations*

Pour l'ensemble des zonages, il a été précisé que les clôtures ne sont pas obligatoires et que, lorsqu'elles sont implantées en secteur couvert par un plan de prévention des risques inondations, elles devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Quelles implications ?

Préciser que les clôtures ne sont pas obligatoires apporte une information complémentaire qui n'apparaissaient pas dans le règlement initial et est bénéfique à la circulation des eaux en crue (d'importance variable selon la nature des clôtures) et des espèces animales d'un jardin à l'autre et est donc pleinement compatible avec le volet « inondations » et « trame verte et bleue » du SAGE. A noter que la précision concernant l'application du PPR permet une meilleure lisibilité de la complémentarité des réglementations mais que le règlement du PPR s'imposait déjà dans tous les cas au règlement du PLU.

➤ *Plantations et essences locales*

L'article concernant les clôtures précisait systématiquement que « les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier-palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer ». Ce paragraphe est systématiquement supprimé. Par ailleurs, le règlement du zonage AU apportait une précision complémentaire, elle aussi supprimée, à savoir que « Dans tous les cas, l'utilisation d'espèces identifiées comme envahissantes pour la région est à proscrire. ». En l'état, il n'est donc plus fait mention ni d'essences locales à privilégier, ni d'espèces à proscrire. Or, les listes d'espèces végétales exotiques envahissantes recensées ont été actualisées par le Conservatoire Botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées et l'enjeu d'éviter les échappées depuis les jardins vers les milieux naturels (dont humides et aquatiques) reste d'actualité sans que ces espèces ne soient réglementées au niveau européen ou national (en dehors de quelques exceptions).

Quelles implications ?

En l'état, le règlement du PLU n'assure plus de rôle préventif sur la dissémination des espèces exotiques envahissantes en demandant à éviter de les planter dans les zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ou en préconisant de favoriser des essences locales. Il est possible que cette évolution soit liée à des difficultés à connaître ces espèces. Le règlement du PLU peut donc annexer une liste d'essences à éviter d'implanter en se basant sur les travaux du Conservatoire Botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées ou d'Arbres & Paysages 65 qui disposent de plaquettes pédagogiques clefs en mains qui peuvent juridiquement être annexées au document et faciliter l'application de ce volet par le service ADS de la collectivité. La collectivité peut aussi renvoyer vers le site <https://eee-occitanie.org/> où la liste régionale des plantes exotiques envahissantes actualisée est consultable.

En l'état, le PLU ne répond plus à la disposition 23 du SAGE Adour amont visant à limiter la dissémination des espèces exotiques envahissantes.



Le Président

Objet : avis de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a la compétence urbanisme depuis sa création le 1^{er} janvier 2017 (article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales – compétences des Communautés d'Agglomération).

Par ailleurs, elle est également considérée comme Personne Publique Associée dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme des communes membres. A ce titre, elle a donc été consultée dans le cadre du projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix.

L'objet de cette modification simplifiée est de permettre une évolution de l'écriture du règlement écrit du PLU d'Orleix.

1) La consultation des services de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Par email en date du 16 juin 2025, le service Aménagement de l'Espace et Urbanisme de la Communauté d'Agglomération a notifié le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix aux services suivants :

- Le service Environnement,
- Le service Développement Economique,
- Le service Habitat / Politique de la ville,
- Le service Mobilités,
- Le service Eau / Assainissement,
- Le pôle Autorisations / Droits des Sols du service Aménagement de l'Espace et Urbanisme.

Le dossier du projet de modification du PLU leur a été transmis par lien de téléchargement. Les services ont disposé d'un délai courant du jour de la notification par email jusqu'au 16 juillet 2025 (30 jours).

2) Les réponses des services consultés

Le service ayant répondu est celui de l'Habitat et Politique de la ville par email du 17 juin 2025 indiquant qu'aucune observation n'était formulée.

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

3) Synthèse

Considérant l'avis des services consultés, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées exprime un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix.

Fait à Juillan, le 18 AOUT 2025



Pour le Président Empêché,
Le 1er Vice-Président,


Patrick VIGNES

Communauté d'agglomération tarbes-lourdes-pyrénées

Siège : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - Juillan
Adresse postale : Zone tertiaire Pyrène Aéro Pôle - Téléport 1 - CS 51331 65013 Tarbes cedex 9

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ORLEIX

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

6 - Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe) et Décision du Président suite à l'avis conforme





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la 3^{ème} modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65)

N°Saisine : 2025-014828
N°MRAe : 2025ACO97
Avis émis le 17 juillet 2025

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 1^{er} janvier 2024, 29 août 2024 et 25 novembre 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2025-014828 ;**
- **3^{ème} modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65) ;**
- **déposée par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;**
- **reçue le 21 mai 2025 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de 3^{ème} modification simplifiée du PLU de ORLEIX (65), objet de la demande n°2025-014828, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Cet avis a été adopté par délégation par Christophe CONAN conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Le Président

**DECISION n° DEC2025-157
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ORLEIX
DECISION SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 et suivants ainsi que le R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orleix, approuvé par délibération du Conseil Municipal en date 11 juillet 2005 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 24 novembre 2021 portant modification de délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président du Bureau,

Vu la délibération n°1 du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 13 avril 2021, prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU d'Orleix ;

Vu l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2025-014828 en date du 17/07/2025,

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente décision est d'acter la non-réalisation d'une **évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe**.

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a prescrit par délibération n°1 du Bureau Communautaire du 13 avril 2021, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix qui a pour objet de procéder à la réécriture de certains articles du règlement de toutes les zones du Plan Local d'Urbanisme afin de simplifier l'instruction des autorisations de construire. En effet, le PLU communal ayant été approuvé en 2005, certaines dispositions du règlement écrit entraînent des difficultés de compréhension et d'application, et ne sont plus adaptées à certaines réglementations notamment dans le domaine de la construction.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

En application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code de l'Urbanisme, en cas de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- Réaliser une évaluation environnementale ;
- Ou **ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire**. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer par une décision motivée la non-réalisation de l'évaluation environnementale.

Conformément aux textes précités, le 21 mai 2025, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a transmis à l'Autorité environnementale le dossier de consultation permettant de recueillir son avis conforme Ad'hoc sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte comme demandé :

- Le formulaire « Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme » ;
- La notice explicative de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix ;
- Une auto-évaluation environnementale.

L'auto-évaluation met en évidence des incidences sur l'environnement qui sont nulles. De ce fait, la collectivité estime que le projet de modification simplifiée n°3 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le 17 juillet 2025, la MRAe a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente décision est de confirmer de façon motivée la décision de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Ces motifs sont les suivants :

- Incidences du projet non significatives sur l'environnement ;
- Pas de modification du zonage ;
- L'évolution des règles écrites du PLU ne présente aucune incidence notable sur l'environnement et la santé humaine.

DECIDE,

Article 1 : de confirmer la volonté de la collectivité de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix, en raison des motifs exposés dans la note explicative (auto-évaluation) et, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20250101-7115-AR
Date de télétransmission : 29/07/2025
Date de réception préfecture : 29/07/2025

Article 2 : d'annexer la présente décision au dossier de mise à disposition du public.

Article 3 : de préciser que la présente décision fera l'objet des formalités de publicité réglementaires conformément aux dispositions des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette décision.

Juillan, le 29 JUIL. 2025





PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'ORLEIX

**Règlement écrit du PLU modifié le 18 février 2026
par la modification simplifiée n°3**

Commune d'ORLEIX – règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)	3
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA	3
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>3</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB	10
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>10</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI	16
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>16</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL.....	21
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>21</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>21</i>
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)	25
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU	25
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>25</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>25</i>
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI	32
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>32</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>32</i>
TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) ET A LA ZONE NATURELLES (N) ..	37
CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A.....	37
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>37</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>37</i>
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	43
<i>SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions</i>	<i>43</i>
<i>SECTION II – Condition d'occupation du sol.....</i>	<i>43</i>

TITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES (U)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UA

Caractère de la zone

La zone UA est la zone centrale du village, regroupant le vieux village agricole où l'implantation des constructions est généralement en ordre semi- continu.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UA 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les constructions à usage industriel,
- les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole destinés à l'élevage,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article UA 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UA 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RD 2, RD 402.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres.

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UA 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels, sur les parcelles, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

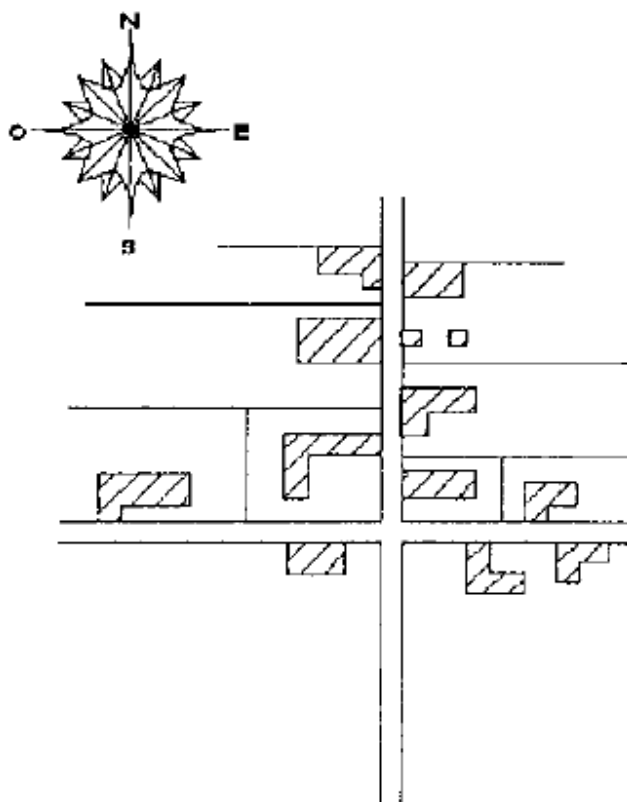
Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UA 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UA 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être raccordée à la voie ou aux emprises publiques selon les principes du schéma ci- dessous :



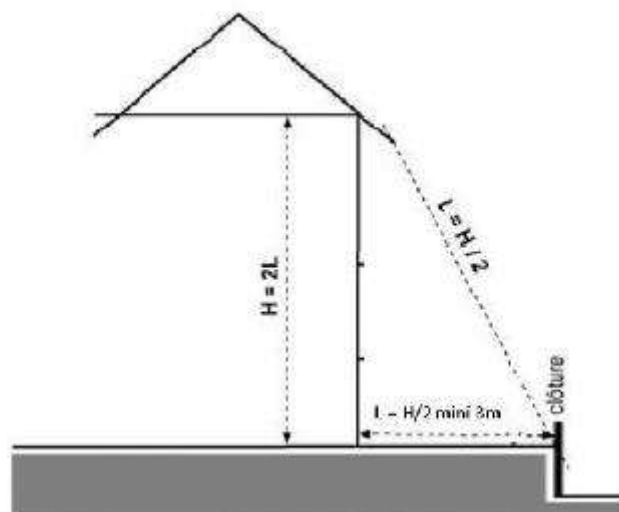
Des implantations autres pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes,
- pour les constructions en second rideau

Article UA 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.



7.3 – Des implantations sont possibles au- delà de la distance de 30 mètres :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sur un plan à 45° à partir de cette limite, et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.

Article UA 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article UA 9 – Emprise au sol

Néant

Article UA 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 8,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 13 mètres au faîtage.

Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère,..., ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Article UA 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure

du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures, à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment principal doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Pente des toitures

La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac-acier prélaqué ou fibro-ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article UA 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation ses extensions et annexes créant du logement supplémentaire : une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement.
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UA 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les haies monospécifiques à feuillage persistant sont à éviter et notamment les haies de résineux et de laurier- palme. Les mélanges avec arbustes à feuilles caduques et de variété locale sont à préférer.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB

Caractère de la zone

La zone UB est une zone urbaine équipée d'extension du village sous forme pavillonnaire.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UB 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les constructions à usage industriel,
- les nouveaux bâtiments d'exploitation agricole destinés à l'élevage,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article UB 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs. Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UB 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RD 2, RD 302, RD 402.

Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres.

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UB 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puits individuels, sur les parcelles, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UB 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UB 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes

portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou dans l'alignement des constructions avoisinantes.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UB 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions peuvent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

7.3 – Des implantations sont possibles au- delà de la distance de 30 mètres :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sur un plan à 45° à partir de cette limite, et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.

Article UB 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article UB 9 – Emprise au sol

Néant.

Article UB 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Lorsque le bâtiment est édifié en limite séparative, la hauteur maximale doit être de 2,70 mètres à la sablière et de 4,20 mètres à la faîtière dans le cas du mur pignon en limite séparative.

Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère, etc. ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Article UB 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures, à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment principal doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Pente des toitures

La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Un matériau différent pourra être autorisé pour les vérandas.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière sont préférés aux enduits de ciment.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article UB 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article UB 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30 %.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UI

Caractère de la zone

La zone UI est une zone urbaine spécialisée déjà équipée à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UI 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 2,
- les lotissements à usage d'habitation,
- les constructions liées à l'activité agricole,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières ou de gravières,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées.

Article UI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UI 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité.

Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 6 mètres, adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir. Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UI 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction ou lotissement le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires sur les parcelles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UI 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, soit dans le prolongement des constructions avoisinantes.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

En cas de recul, une harmonisation des distances de recul sera recherchée le long de chaque voie.

Article UI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur.

Article UI 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article UI 9 – Emprise au sol

Néant.

Article UI 10 – Hauteur des constructions

Les constructions ne devront pas dépasser 15 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel important.

Article UI 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations et les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Matériaux de couverture

Pour les constructions à usage d'activités présentant un toit penté, les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article UI 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une places de stationnement par logement
- pour les constructions à usage de bureaux : 1 place de stationnement pour 50 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements commerciaux : 1 place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette,
- pour les établissements industriels : 1 place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter 1 place de stationnement pour les véhicules utilitaires,

- pour les hôtels : 1 place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : 1 place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher hors œuvre nette.

Article UI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 20%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UL

Caractère de la zone

La zone UL est une zone urbaine dédiée aux activités sportives et de loisirs.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article UL 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations sauf celles visées à l'article 2.

Article UL 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

Les constructions, installations et aménagements liés aux activités sportives et de loisirs.
Les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article UL 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long de certaines voies.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article UL 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les puits à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article UL 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article UL 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul reportée dans le règlement graphique, le long de la RN 21 impose un recul de 35m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article UL 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les bâtiments doivent être implantés soit en limite séparative, soit à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Article UL 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article UL 9 – Emprise au sol

Néant.

Article UL 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 11 mètres.

Article UL 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment doivent être de forme simple.

Les toitures terrasses sont interdites.

Un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Article UL 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article UL 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenue en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER (AU)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AU

Caractère de la zone

La zone AU est une zone naturelle non équipée ou insuffisamment équipée, urbanisable à terme ou sous conditions. Elle comprend un sous- secteur AUa (secteur de prolongement de la zone centrale du village) et un secteur AU0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article AU 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les installations classées et artisanales sauf celles visées à l'article 2,
- les constructions à usage industriel,
- les bâtiments d'exploitation agricole,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières et de gravières,
- le stationnement de caravanes isolées,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes.

Article AU 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- dans les secteurs AU et AUa, les constructions et occupations du sol admises doivent respecter les orientations d'aménagement jointes au P.L.U.,
- les installations classées et artisanales compatibles avec le voisinage d'habitation,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public,
- les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé ainsi que d'hébergement à caractère touristique situés dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs,
- Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, d'hébergement à caractère touristique ainsi que les constructions nouvelles situés dans les secteurs de nuisances acoustiques définis par arrêté préfectoral, sont soumis aux exigences d'isolation acoustique prévues par les textes en vigueur.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article AU 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies suivantes : RD 2, RD 302, RD 402.

Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie. Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article AU 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les puits individuels sur les parcelles sont obligatoires.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

Article AU 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article AU 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction doit être implantée soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à cet alignement, sauf dispositions différentes portées au plan en bordure des voies nécessitant une protection supérieure, ou portées sur les schémas accompagnant les orientations d'aménagement, ou dans le prolongement des constructions avoisinantes.

En cas de recul, un alignement identique des constructions sera recherché le long de chaque voie.

Des implantations différentes pourront être autorisées dans les cas suivants :

- en cas d'extension ou de réhabilitation d'un bâtiment existant,
- lorsque l'alignement est déjà occupé par une construction,
- pour les annexes.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AU 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.1 – Les constructions doivent être édifiées sur les limites latérales, sur une profondeur maximum de 30 mètres, à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

7.2 – A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres.

7.3 – Des implantations sont possibles au- delà de la distance de 30 mètres :

- dans les lotissements et ensembles d'habitations à l'exception des bâtiments à édifier sur les lots jouxtant les limites de l'unité foncière de l'opération,
- s'il existe un bâtiment contigu,
- pour les modifications de constructions existantes déjà en limite,
- pour les constructions dont la hauteur maximale est de 2,50 mètres en limite séparative et s'inscrivant sur un plan à 45° à partir de cette limite, et 3,50 mètres s'il s'agit d'un pignon.

Article AU 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article AU 9 – Emprise au sol

Néant.

Article AU 10 – Hauteur des constructions

Dans le secteur AU

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 11 mètres au faîtage.

La hauteur des constructions doit être telle que la différence d'altitude entre tout point de l'immeuble et le point le plus proche de l'alignement opposé ne puisse dépasser la distance comptée horizontalement entre ces deux points.

Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère,..., ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Dans le secteur AUa

La hauteur maximale absolue des constructions à partir du terrain naturel ne peut excéder 8,50 mètres à l'égout du toit ou à la sablière, et 13 mètres au faîtage.

Les ouvrages de faible emprise tels que les souches de cheminée, garde-corps à claire voie, acrotère,..., ne sont pas pris en compte pour le calcul de la limite de hauteur, sur une hauteur maximale de 1 mètre.

Article AU 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement architectural du quartier.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandé.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures, à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures de tout bâtiment principal doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Pente des toitures

La pente des toitures sera de 45% minimum, qu'elles soient en ardoises, en tuiles, en matériaux de couverture de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise ou de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Les toitures terrasses sont interdites.

Matériaux des toitures

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions à usage d'activités artisanale ou agricole, un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans les lotissements ou groupes d'habitations, les clôtures et portails devront présenter une unité d'aspect.

Dans le secteur AUa, les portillons et portails respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Les portillons et portails devront être d'une hauteur maximum de 1,80 mètres, sauf aspect traditionnel de type fer forgé.

Pour les constructions d'architecture ancienne, les portails et portillons respecteront un aspect traditionnel de type fer forgé.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article AU 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : une place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher, avec une place minimum par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les constructions à usage d'activités : une place de stationnement pour 2 emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant.

Article AU 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Dans les lotissements au moins 5% de la surface totale sera traitée en espaces libres plantés. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AUI

Caractère de la zone

La zone AUI est une zone urbaine spécialisée non équipée ou insuffisamment équipée, à vocation d'activités artisanales, industrielles et commerciales et autres activités économiques. Elle comprend un secteur AUI0 (l'ouverture à l'urbanisation et les conditions d'aménagement de cette zone doivent faire l'objet d'une modification ou révision du PLU).

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article AUI 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

- les constructions à usage d'habitation sauf celles visées à l'article 2,
- les lotissements à usage d'habitation,
- les constructions liées à l'activité agricole,
- les affouillements et exhaussements de sol,
- l'ouverture de carrières ou de gravières,
- les terrains de camping et de stationnement des caravanes,
- le stationnement des caravanes isolées.

Article AUI 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité considérée, sous réserve qu'elles soient intégrées au bâtiment principal et qu'elles soient d'une surface plancher maximum de 80 m²,
- les constructions et occupations admises doivent être desservies par des équipements existants ou à créer, de caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins futurs de l'ensemble de la zone, et ne doivent pas compromettre la bonne utilisation des parcelles enclavées voisines,
- les lotissements destinés à l'implantation d'activités économiques à condition de présenter une composition d'ensemble de l'unité foncière dont le tracé des voies, l'implantation des équipements propres, les modalités de division projetés et les aménagements paysagers concourent à un aménagement cohérent de la zone ou partie de zone permettant notamment une desserte de l'ensemble des zones d'activités à réaliser ou ultérieures, et une intégration paysagère satisfaisante,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article AUI 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long de la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 6 mètres, adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.

Dans la mesure du possible, les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article AUI 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction ou lotissement le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.2.2 – Eaux pluviales

Les puisards individuels, à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires sur les parcelles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées doivent être enterrés.

Article AUI 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article AUI 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Toute construction ou installation doit être implantée avec un recul minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques, sauf dispositions différentes portées au plan de bordure des voies nécessitant une protection supérieure.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement de 10 mètres de largeur comptée à partir de l'alignement de la voie, ou respecter les reculs portés au plan de zonage.

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 35 m par rapport à l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres constructions au titre de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme.

Article AUI 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'une limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.

Les dépôts de matériaux, de ferrailles, de déchets ou de véhicules désaffectés doivent respecter une marge d'isolement par rapport aux limites séparatives d'au moins 5 mètres de largeur.

Article AUI 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant.

Article AUI 9 – Emprise au sol

Néant.

Article AUI 10 – Hauteur des constructions

Les constructions ne devront pas dépasser 15 mètres. Une hauteur supérieure pourra être admise si elle répond à une nécessité technique démontrée par le pétitionnaire et sous réserve d'un impact visuel important.

Article AUI 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations et les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage urbain existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Matériaux de couverture

Pour les constructions à usage d'activités présentant un toit penté, les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article AUI 12 – Stationnement de véhicules

12.1 – Localisation du stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2 – Normes de stationnement

- pour les constructions à usage d'habitation : deux places de stationnement par logement,
- pour les constructions à usage de bureaux : une place de stationnement pour 50 m² de surface plancher,
- pour les établissements commerciaux : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher,
- pour les établissements industriels : une place de stationnement pour deux emplois à laquelle doit s'ajouter une place de stationnement pour les véhicules utilitaires,
- pour les hôtels : une place de stationnement pour une chambre,
- pour les restaurants : une place de stationnement pour 15 m² de surface de salle de restaurant,
- pour les autres constructions : une place de stationnement pour 40 m² de surface plancher.

Article AUI 13 – Espaces libres et plantations

Une partie de l'unité foncière du projet doit être maintenu en espace de « pleine terre » selon une part minimale de 30%.

Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à implanter (cf. annexe).

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 4 places de stationnement. Les plantations pourront être regroupées en îlots boisés.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE (A) ET A LA ZONE NATURELLES (N)

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

Caractère de la zone

La zone agricole est une zone de richesses naturelles agricoles et minérales, protégée du développement de l'urbanisation.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article A 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, sauf celles visées à l'article 2, sont interdites.

Article A 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions et installations liées à l'activité agricole. Toutefois, les nouveaux bâtiments d'élevage ne pourront être implantés à moins de 200 mètres des zones U et AU,
- les constructions à usage d'habitation et leurs annexes destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire à l'activité agricole, à condition d'être édifiées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments d'exploitation,
- les aires naturelles de camping d'un maximum de 25 installations et les gîtes ruraux à condition d'être édifiés ou implantés dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments de l'exploitation agricole,
- les ouvertures de carrières et de gravières, et les installations techniques et commerciales se rapportant à leur exploitation,
- les abris de jardin et abris pour animaux domestiques liés à un usage d'habitation isolés de 20 m² maximum,
- les constructions à usage d'habitation situées à moins de 110 mètres de l'axe de la RN 21 (voie bruyante de type II) devront, en fonction de leur exposition au bruit de cette voie et du nombre de niveaux, faire l'objet d'un isolement acoustique conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 modifié,
- les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article A 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

La délivrance d'une autorisation peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité le long des voies.

Tout nouvel accès est interdit sur la RN 21.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables.

Article A 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers après avoir satisfait aux procédures réglementaires d'autorisation.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

L'évacuation des eaux usées non domestiques sera éventuellement acceptée dans le réseau public selon leur qualité.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.2.2 – Eaux pluviales

Le raccordement au réseau est obligatoire lorsqu'il existe.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires, sont obligatoires sur les parcelles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

Article A 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article A 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article A 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ce deux points, et jamais inférieure à 3 mètres.

Article A 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article A 9 – Emprise au sol

Néant.

Article A 10 – Hauteur des constructions

La hauteur des constructions à usage agricole est limitée à 15 mètres au faîtage. Toutefois, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour nécessité technique motivée, sous réserve d'un impact visuel acceptable.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Article A 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement immédiat.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures terrasses sont interdites.

Pente des toitures

Pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Les façades principaux seront d'orientation générale est- ouest.

La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Pour les constructions isolées à usage d'activité agricole, les abris de jardin et les abris pour animaux

Pour ces constructions et abris, la pente minimale sera de 30%.

Matériaux de couverture

Pour les constructions à usage d'habitation

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les constructions isolées à usage d'activité agricole, les abris de jardin et les abris pour animaux

Les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Pour les bâtiments d'activités et les bâtiments agricoles, les bardages bois sont obligatoires sur au moins le tiers supérieur du bâti.

Pour les annexes isolées et les abris pour animaux, les façades seront traitées en bois sur la totalité du bâtiment.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article A 12 – Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

Caractère de la zone

Zone naturelle qui correspond aux secteurs du territoire, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment au point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une activité forestière, soit leur caractère d'espace naturel.

Elle comprend un sous- secteur NL.

SECTION I – Nature des occupations et des utilisations du sol soumises à interdictions ou autorisations sous conditions

Article N 1 – Occupations ou utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et installations, sauf celles visées à l'article 2, sont interdites.

Article N 2 – Occupations ou utilisations du sol admises sous conditions

- les extensions et annexes des constructions existantes situées à moins de 25 mètres de l'habitation existante. Cependant, aucune nouvelle construction ne sera admise à moins de 15 mètres du bord de l'Alaric et de l'Ousse,
- dans le sous- secteur NL les constructions et installations liées à l'accueil du public,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION II – Condition d'occupation du sol

Article N 3 – Accès et voirie

3.1 – Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Le nombre des accès et leur position pourront être imposés.

3.2 – Voirie

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation publique devra avoir une largeur de chaussée au moins égale à 5 mètres adaptée à l'importance des constructions qu'elle doit desservir.

Dans la mesure du possible les voies en impasse seront évitées. Si la voie se termine en impasse, elle devra permettre le retournement des véhicules appelés à l'utiliser, en particulier les bennes de ramassage des ordures ménagères et les véhicules de lutte contre l'incendie.

Ces contraintes ne s'appliquent pas aux voies piétonnes et pistes cyclables

Article N 4 – Desserte par les réseaux

4.1 – Eau potable

Toute construction le nécessitant doit être raccordée au réseau public d'eau potable.
A défaut, l'alimentation en eau peut être assurée par des captages, forages ou puits particuliers après avoir satisfait aux procédures réglementaires d'autorisation.

4.2 – Assainissement

4.2.1 – Eaux usées

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis.

Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales ou dans les fossés.

4.2.2 – Eaux pluviales

Le raccordement au réseau est obligatoire lorsqu'il existe.

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux dans les canaux d'irrigation et de drainage.

En l'absence de réseau, ou en cas de réseau insuffisant, les puisards individuels à la charge exclusive des propriétaires sont obligatoires sur les parcelles.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux usées.

4.3 – Electricité – Téléphone

Les réseaux d'électricité et de téléphone sur les parcelles privées seront enterrés.

Article N 5 – Caractéristiques des terrains

Néant.

Article N 6 – Implantations des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les marges de recul qui sont portées au plan de zonage et qui sont liées à la présence de la RN 21 devront être respectées.

Un recul de 75 m par rapport à l'axe pour les constructions hors des zones urbanisée, au titre de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme.

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées en limite séparative ou à une distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ce deux points, et jamais inférieure à 3 mètres.

Article N 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ou plusieurs liées par un acte authentique

Néant.

Article N 9 – Emprise au sol

Néant.

Article N 10 – Hauteur des constructions

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation à partir du terrain naturel ne peut excéder 6,50 mètres à l'égout du toit et 11 mètres au faîtage.

Article N 11 – Aspect extérieur des constructions

Dispositions générales

Les constructions, les installations, les restaurations, les agrandissements ainsi que les clôtures seront conçus en fonction du caractère du site de façon à s'intégrer dans la structure du paysage existant et à pouvoir s'harmoniser avec l'environnement.

Le respect des formes et volumes d'architecture traditionnelle est recommandée.

Les bâtiments annexes seront autant que possible intégrés aux volumes principaux ou aux clôtures à l'alignement des espaces publics.

Adaptation au sol

Les buttes artificielles sont interdites.

L'adaptation au sol des constructions sera étudiée en respectant le profil du terrain naturel.

Le terrain naturel sera restitué après travaux.

Des adaptations mineures sont possibles pour des raisons techniques résultant notamment des réseaux ou de risques naturels.

Toitures

Les toitures terrasses sont interdites.

Pente des toitures pour les constructions à usage d'habitation

Les toitures doivent être de forme simple, composées de deux versants principaux avec possibilité de deux pans en croupe.

Les toitures devront présenter un débord sauf en cas d'implantation en limite séparative.

Les faîtages principaux seront d'orientation générale est- ouest.

La pente des toitures sera de 45% minimum.

Les annexes et les agrandissements accolés au bâtiment principal devront présenter une pente minimum de 30%.

Une pente différente peut- être autorisée pour les toitures des vérandas.

Matériaux de couverture

Les matériaux de couverture seront soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise, présentant un aspect fini traditionnel, soit de format de type tuile d'aspect ondulé, de teinte rouge. Le panachage de couleurs est interdit.

Les tuiles plates sont interdites.

Pour les abris de jardin et les abris pour animaux

Les matériaux de couverture seront :

- soit de format, d'épaisseur, de teinte de type ardoise présentant un aspect fini traditionnel,
- soit de format de type tuile d'aspect ondulé de teinte rouge. Le panachage de couleur est interdit. Les tuiles plates sont interdites,
- soit un matériau de type bac- acier prélaqué ou fibro- ciment de teinte en harmonie avec les bâtiments voisins sera autorisé.

Façades

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts ne seront pas laissés bruts.

La peinture sur pierre, les matériaux de placage et les matériaux d'imitation sont interdits.

Pour les constructions anciennes, les enduits au mortier de chaux grasse et sable de rivière seront préférés aux enduits de ciment.

Les encadrements des ouvertures présenteront une différence de traitement : couleur ou/ et épaisseur ou/ et matériau sur au moins 20 cm de largeur.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires. Si elles existent, leur édification doit être soumise à déclaration préalable et respecter les dispositions ci- après.

Leur aspect doit s'intégrer à l'environnement local. Les matériaux destinés à être recouverts doivent être enduits sur les deux faces de la clôture.

A l'alignement des espaces publics les clôtures seront constituées :

- soit d'un mur bahut de galets ou enduit, compris entre 1 mètre et 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un mur bahut d'au moins 1 mètre surmonté d'une grille simple, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur,
- soit d'un grillage monté sur murette de 20 cm doublé d'une haie vive, le tout n'excédant pas 1,80 mètres de hauteur. Le grillage seul est interdit.

Dans la zone réglementée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

Outre les dispositions mentionnées pour les clôtures édifiées en dehors de la zone couverte par le P.P.R., les clôtures devront respecter les règles édictées dans le règlement du P.P.R. pour la zone qui les concerne.

Vérandas

Les agrandissements d'habitations sous forme de vérandas sont autorisés, sous réserve d'utiliser le même matériau, de type verre transparent, sur la totalité des côtés et de la toiture.

Article N 12 – Stationnement de véhicules

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article N 13 – Espaces libres et plantations

Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L113-1 et suivants et R 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Plantons Local

EN OCCITANIE



Occitanie
Biodiversité
Agence régionale

UNE RESSOURCE INSOUÇONNÉE POUR NOS AMÉNAGEMENTS



Editeur :

ARB Occitanie – Hôtel de Région – 201 Avenue de la Pompignane – 34064 Montpellier Cedex 02

Directeur de la publication :

Simon Woodsworth

Directrice de l'édition :

Bénédicte Goffre

Coordination :

Véronique Ventre ; Pierre Bieuzen

Comité de rédaction :

Martin Audard, Clément Baudot (FREDON Occitanie), Pierre Bieuzen (ARB Occitanie),
Manuel Delafoulhouze (CBNPMP), Lara Dixon (CBNMed), Julie Geng-Borgel (Région Occitanie),
Stéphane Jaulin (Opie), Agnès Legendre (les CAUE d'Occitanie), Frédéric Marie (OFB),
Florian Martel (FREDON Occitanie), Daniele Ori (AFAHC Occitanie),
Damien Provendier (CBNPMP), Bruno Sirven (AFAHC Occitanie), Véronique Ventre (ARB Occitanie).

Accompagnement rédaction :

Aurélien Tardiveau, Exergue.

Conception et réalisation graphique :

Prisca Moreau - Studio PAO, Service Imprimerie et PAO, Région Occitanie.

Référence bibliographique à utiliser

Ventre V., Bieuzen P., (2023), Plantons local en Occitanie, ARB Occitanie, 156 pages

Illustration page de couverture :

Pépinière «Les Sauvages» (09) - crédit photo : S. Malaval - CBNPMP

Parution :

Mai 2023

E d i t o

Aujourd'hui, chacun mesure l'importance du rôle de la nature dans la défense du vivant et du cadre de vie. Face à une refonte des logiques d'urbanisation, induite par la nécessité de diminution de l'artificialisation des sols, la végétalisation de l'espace public répond à une demande sociétale et écologique forte.

La présence du végétal dans les milieux artificialisés apporte de multiples bénéfices pour lutter contre les défis climatiques d'aujourd'hui et de demain. Planter avec des espèces locales prend donc tout son sens pour répondre à ces enjeux. Au-delà de l'outil de résilience que cela représente, c'est aussi une manière de laisser une plus grande place à la biodiversité sur nos territoires.



La Région Occitanie a d'ailleurs identifié ces sujets dans la Stratégie régionale pour la Biodiversité votée en 2020.

En tant qu'opérateur de la mise en œuvre de cette feuille de route collective, l'Agence Régionale de la Biodiversité s'est saisie du sujet de l'intégration de la biodiversité dans l'aménagement. A l'instar d'autres régions, l'ARB Occitanie propose aujourd'hui le guide « Plantons local en Occitanie » pour répondre aux besoins des aménageurs de disposer d'outils opérationnels pour les aider à faire évoluer leurs pratiques en faveur de la biodiversité.

Le travail partenarial étant dans l'ADN de l'ARB Occitanie, il nous a paru évident de se tourner vers nos partenaires, experts du sujet, pour construire cet outil. Je tiens donc à remercier vivement les conservatoires botaniques nationaux (CBN - Pyrénées Midi-Pyrénées et Méditerranéen), l'Association Française de l'Arbre et de la Haie Champêtre Occitanie (AFAHC), l'équipe de la marque Végétal local, l'Office pour les Insectes et leur environnement (Opie), les CAUE d'Occitanie, FREDON Occitanie, pour leur implication sans faille et la qualité du travail produit. Un partenariat sans lequel cet outil n'aurait pas pu voir le jour.

Je ne doute nullement de la réussite et de l'utilisation qui sera faite de ce guide, tant les besoins des utilisateurs de terrain, maintes fois remontés, ont été le fil conducteur de ce travail. Il entrainera, j'en suis sûre, de réels changements de pratiques en Occitanie pour plus de biodiversité dans nos aménagements.

En tant qu'établissement public de coopération, nous restons plus que jamais à l'écoute du territoire d'Occitanie. ■

Zina Bourguet

Présidente de l'ARB Occitanie

Merci

Nous tenons à remercier chaleureusement tous les partenaires et acteurs qui se sont mobilisés autour de ce projet régional. Au premier chef, nous remercions les membres du comité de rédaction, partenaires incontournables de l'ARB qui n'ont pas compté leur temps pour apporter leur expertise et faire de ce document un outil qui réponde aux besoins de terrain. Un clin d'œil particulier pour Martin Audard qui, malgré son départ de l'AFAHC Occitanie en cours de projet, a maintenu son implication bénévolement jusqu'au bout. Nous remercions également le panel d'utilisateurs qui ont bien voulu jouer le jeu et répondre à notre enquête visant à cibler au mieux leurs besoins. De même, merci aux producteurs qui se sont rendus disponibles pour apporter leur connaissance quant à la potentialité de production des espèces que nous avons ciblées ; en particulier Semences Nature et Aline Charlot de la Pépinière «Les Sauvages» qui ont largement partagé leur expertise de terrain. Nous remercions l'équipe du CEN Occitanie en charge du projet SUDOE «Fleurs locales» ainsi que les équipes de FabLim pour leur collaboration et leurs apports tout au long du projet.

Merci à Plante&Cit  pour leur regard éclair  tout au long de nos travaux et au CBNSA pour leur apport méthodologique. Un merci particulier   Corinne Delpeyroux, Pr sidente de l'UNEP Occitanie, qui nous a soutenu dans notre d marche et nous a assur  un contact privil gi  avec les professionnels du paysage. Enfin, merci   nos homologues, St phanie Garrido de l'ARBE Provence Alpes C te d'Azur/ R gion Sud, Jonathan Flandrin de l'ARB IdF pour avoir partag  leurs exp riences, leurs ressources mais aussi les moments de doute.

Et pour finir, une pens e particuli re pour Prisca Moreau, graphiste   la R gion Occitanie, pour son talent, son implication et sa patience dans la mise en page de ce guide.

Sommaire

POURQUOI ET COMMENT <i>Planter local</i>	p.6
I- PLANTER LOCAL, C'EST-À-DIRE ?	p.7
UN VOCABULAIRE COMMUN, UNE NOUVELLE LOGIQUE À ADOPTER	p.7
GARANTIR L'ORIGINE DES VÉGÉTAUX SAUVAGES LOCAUX	p.8
INDÉSIRABLES : LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE)	p.9
II- 6 BONNES RAISONS DE PRIVILÉGIER LA FLORE LOCALE SUR NOS TERRITOIRES	p.12
POUR UNE BIODIVERSITÉ CHANGEANTE ET VIVANTE	p.12
POUR MAINTENIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE	p.14
UNE IDENTITÉ TERRITORIALE RENFORCÉE	p.14
UN OUTIL DE RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES	p.15
UN ENTRETIEN LIMITÉ, UNE RÉSISTANCE AUX MALADIES ET AUX RAVAGEURS	p.16
SOUTENIR L'ÉCONOMIE LOCALE, PAR LA CONSTRUCTION D'UNE FILIÈRE	p.17
III- SE POSER LES BONNES QUESTIONS, POUR (BIEN) PLANTER LOCAL	p.18
 1. ÉTAT DES LIEUX	p.19
 2. CONCEPTION	p.20
 3. RÉALISATION	p.23
 4. GESTION	p.25
PALETTES <i>Végétales</i>	p.27
MILIEUX BOISÉS	p.28
MILIEUX OUVERTS	p.56
MILIEUX HUMIDES	p.116
MILIEUX BÂTIS	p.130
GRIMPANTES	p.132
NOUES-FOSSÉS	p.134
TALUS	p.138
GAZON FLEURI	p.142
LES TRADITIONNELLES	p.144
Annexe N°1	p.148
CONSTRUCTION DES LISTES D'ESPECES	p.148
RENSEIGNEMENTS DES CRITÈRES PRÉSENTES POUR CHAQUE ESPÈCE	p.150
Annexe N°2	p.154
RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES	p.154

AVANT-Propos

Nos aménagements et les territoires évoluent. Dans ces derniers, les services rendus par la nature incitent à **réfléchir à la conservation de l'existant et le « planter local » comme des leviers concrets de transition écologique, à l'échelle du territoire d'Occitanie.**

En tant qu'Agence Régionale de la Biodiversité, **nous accompagnons les acteurs dans l'évolution de leurs pratiques de conception, d'aménagement comme de gestion.** La connexion forte entre les espaces aménagés et les milieux naturels n'est aujourd'hui plus à démontrer. On l'observe notamment avec les secteurs de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC).

Ce guide nourrit l'ambition d'amener davantage de biodiversité dans les collectivités **en élargissant le champ des possibles**, en proposant de nouvelles solutions comme en défendant certains partis-pris à même d'**améliorer la présence de la biodiversité dans les espaces aménagés.**

Il s'adresse aux gestionnaires publics ou privés « d'espaces de nature » comme aux professionnels de l'aménagement urbain et de la construction. Les **paysagistes-concepteurs** ont un rôle stratégique à jouer pour accompagner l'évolution des pratiques de végétalisation. Les **jardiniers professionnels, les écologues, ainsi que les pépiniéristes et les bureaux d'études** en seront aussi, nous en sommes convaincus, des utilisateurs. Ce guide ne les remplacera pas, et nous appelons chacun à **recourir aussi systématiquement que possible à des professionnels et experts pour réussir leur aménagement paysager.**

Notre outil s'appuie sur un important travail de terrain, mené en partenariat*. Des échanges approfondis avec les professionnels ont également permis de **recueillir leurs attentes d'une part, et d'évaluer le potentiel de la filière à fournir des essences indigènes locales**** d'autre part.

Cette compilation nous permet aujourd'hui de **vous proposer un guide abouti et opérationnel**, au service de votre action et de l'évolution de vos pratiques.

Le guide, pédagogique et informatif, ne vise pas à mettre au ban des pratiques ni porter de jugement sur les modes de gestion actuels. **Loin de faire table rase, le guide se place en complément de l'existant.**

Mais il s'agit bien de préparer l'avenir, de façon collective et constructive.

Dans une seconde partie du guide, vous disposez de palettes végétales prêtes à utiliser, organisées par milieu et par strate pour en faciliter la lisibilité. Vous y retrouverez des listes d'espèces indigènes complétées par des essences dites « traditionnelles », auxquelles vous pouvez accéder sur le territoire d'Occitanie, auprès de producteurs. Le guide ne propose pas de listes exhaustives ni obligatoires : **celles-ci n'ont pas de valeur prescriptive.**

* avec les Conservatoires botaniques nationaux (CBN - Pyrénées Midi-Pyrénées et Méditerranéen), l'Association Française pour l'Arbre et la Haie Champêtre en Occitanie (AFAHC Occitanie), les CAUE d'Occitanie, l'Office pour les Insectes et leur environnement (Opie), la Région Occitanie et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que l'appui de FREDON Occitanie.

** La démarche a confirmé le potentiel de productibilité de 97% des espèces proposées dans les listes.

POURQUOI ET COMMENT

Planter local

Depuis des siècles, la ville est structurée avec le végétal, qu'il soit ornemental ou alimentaire. Le développement d'espaces urbains prenant en compte la biodiversité et la nature fait aujourd'hui partie des nécessités face aux enjeux écologiques et climatiques. Zones d'activités, parcs publics, lotissements, jardins, rues, promenades constituent autant de lieux pour accueillir la nature en ville : ils permettent de mettre en valeur une biodiversité de proximité et améliorent concrètement le cadre de vie. Par ailleurs, ils peuvent ainsi assurer une continuité écologique avec les espaces naturels, agricoles et forestiers du territoire, contribuant ainsi au maintien de la trame verte et bleue.

Aménageurs, services d'espaces verts, entreprises, collectivités : chacun de vous souhaite privilégier le planter « local », réputé robuste et rustique. Par ce choix, vous cherchez notamment à :

- Favoriser une biodiversité changeante et vivante,
- Accueillir et favoriser la mobilité des espèces,
- Conforter l'identité territoriale,
- Organiser la résilience face au changement climatique,
- Permettre un entretien limité,

La promesse est grande : plus les végétaux locaux sont nombreux, diversifiés, répartis en strates, les milieux connectés et gérés avec intelligence, **plus la biodiversité sera riche et fonctionnelle.**

LE « PLANTER LOCAL » SUSCITE L'ENTHOUSIASME ET PREND DE L'AMPLEUR, À JUSTE RAISON

L'engagement est global. Il implique de réfléchir à sa démarche, de s'informer et de s'organiser pour sélectionner les espèces indigènes adaptées au contexte et aux usages. De bonnes pratiques sont également nécessaires pour garantir la réussite des plantations et leur entretien.

Les conseils de spécialistes et l'appui par la filière de production locale seront vos alliés.

Le souhait d'accueillir plus de biodiversité dans vos aménagements ne signifie pas faire table rase : **c'est au contraire dans la complémentarité entre cette nouvelle palette locale, le fleurissement traditionnel et les végétaux ornementaux que se situe le nouvel équilibre de cette végétalisation à haute valeur ajoutée.**

Indigène : se dit d'une espèce dont l'aire naturelle de répartition se superpose (même partiellement) au territoire de la région Occitanie ou qui a migré (sans intervention humaine) depuis un territoire voisin où l'espèce est considérée comme indigène.
Source : Stratégie régionale Occitanie liée aux espèces exotiques envahissantes.



Centauree Jacée (*Centaurea jacea*)
© CBNPMP

I- PLANTER LOCAL, C'EST-À-DIRE ?

UN VOCABULAIRE COMMUN, UNE NOUVELLE LOGIQUE À ADOPTER

Plantes « d'ici »

En Occitanie, les espèces indigènes résultent d'une évolution millénaire faite d'interactions et d'adaptations aux conditions propres de son territoire (aléas climatiques, pédologie, etc.). Reste à savoir de quoi l'on parle ! Le propre d'une plante indigène que ce guide nommera « plante locale » est :

- qu'elle vit dans son aire de répartition naturelle ou de dispersion potentielle,
- qu'elle n'a pas subi de sélection humaine directe, autrement dit, elle est sauvage,
- qu'elle n'est pas le résultat d'une introduction par l'Homme en dehors de son aire naturelle,
- qu'elle a évolué sur place et est donc adaptée aux conditions écologiques du milieu,
- qu'elle est en interaction étroite avec les autres espèces (faune, flore, fonge).

Aire biogéographique

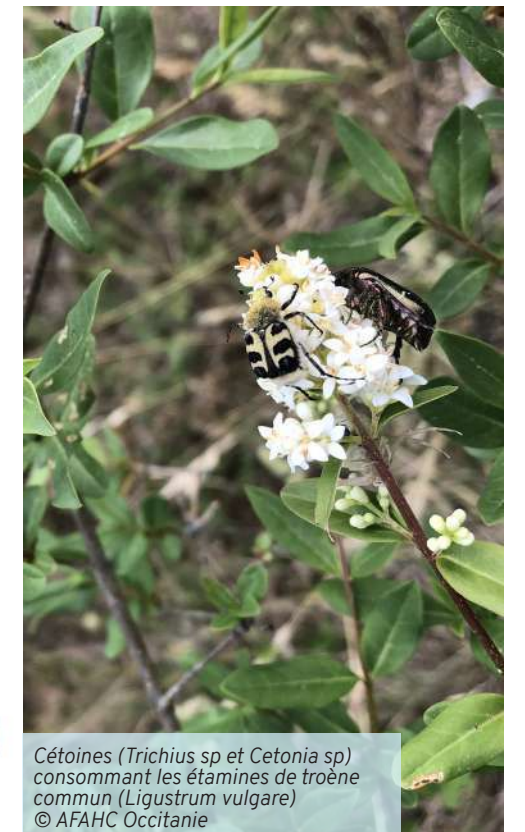
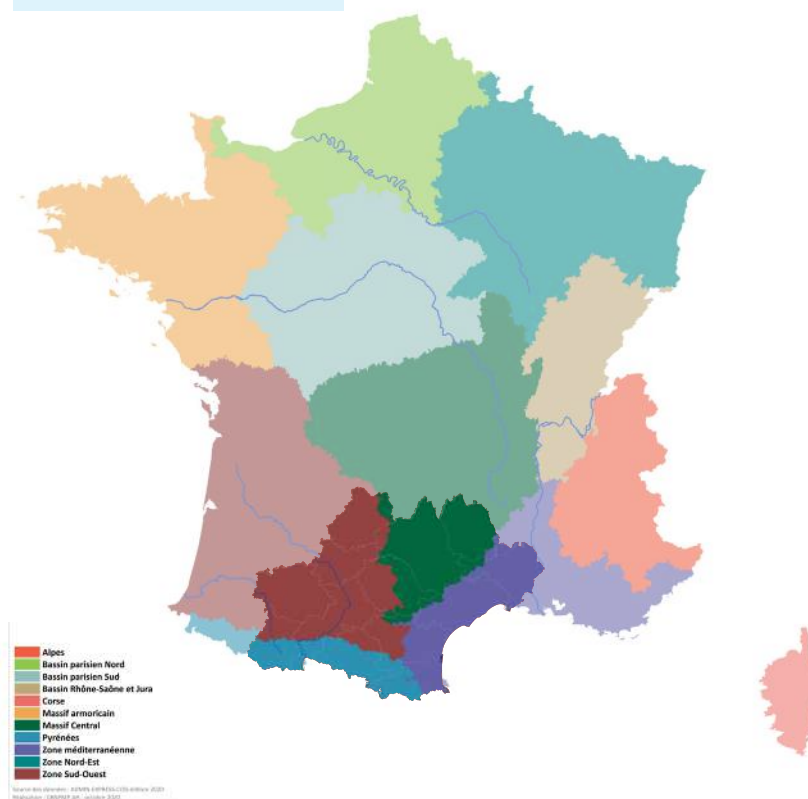
Zone géographique climatiquement et écologiquement homogène du point de vue des formations végétales et des températures. En France métropolitaine, 11 aires biogéographiques ont été définies dans le cadre de la marque Végétal local de l'Office Français de la Biodiversité. Elles sont indépendantes des régions administratives.

La région Occitanie est concernée par plusieurs aires biogéographiques qui lui offrent une diversité végétale importante. Dans le cadre de la marque collective Végétal local, la France métropolitaine est répartie en 11 aires biogéographiques, dont 4 concernent l'Occitanie :

Massif central | Sud-ouest | Méditerranée | Pyrénées.

Ces secteurs vont orienter la liste des espèces considérées comme indigènes.

Carte des Aires biogéographiques
de la marque Végétal local © OFB



Cétoines (*Trichius* sp et *Cetonia* sp)
consommant les étamines de troëne
commun (*Ligustrum vulgare*)
© AFAHC Occitanie

GARANTIR L'ORIGINE DES VÉGÉTAUX SAUVAGES LOCAUX

Lorsque les enjeux et le contexte amènent à choisir des végétaux locaux, ce qui est l'objet de ce guide, il est nécessaire de pouvoir en garantir l'origine.

Végétal local est une marque collective de l'Office Français de la Biodiversité créée en 2015. Elle garantit une provenance locale de graines et de boutures collectées en milieux naturels, avec une traçabilité complète.

Un réseau de correspondants est à votre disposition sur le territoire grâce au réseau des Conservatoires botaniques nationaux, à l'AFAC-Agroforesteries et à Plante & Cité.

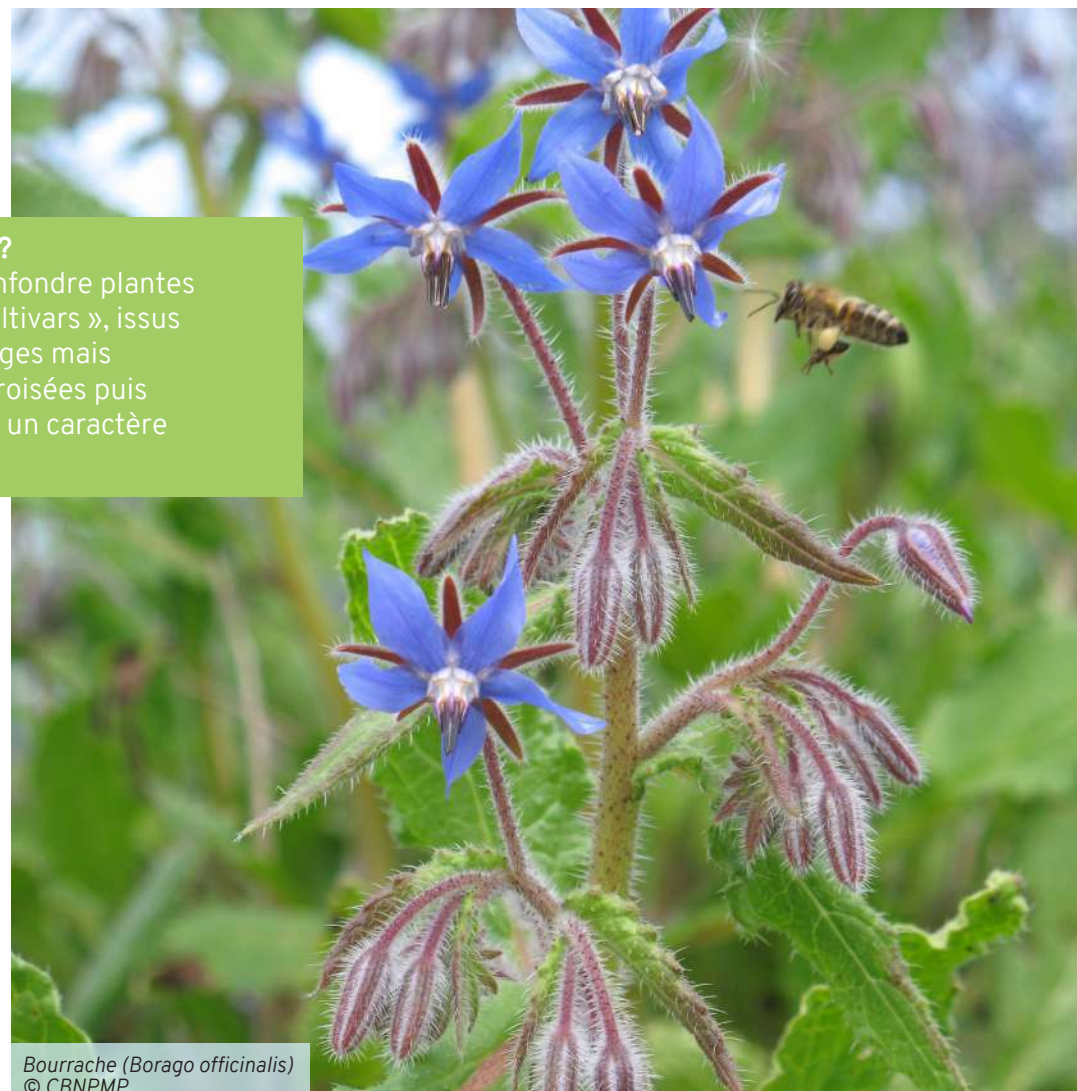


La marque garantit une large diversité génétique des végétaux et la **conservation de la ressource** (plantes et arbres mères) dans le milieu naturel.

Les bénéficiaires (semenciers, pépiniéristes, collecteurs de graines, etc.) sélectionnés après audit, ont le droit d'exploiter la marque pour six ans, sur une **liste précise d'espèces par aire biogéographique**. <https://www.vegetal-local.fr/>

Le saviez-vous ?

Il ne faut pas confondre plantes sauvages et « cultivars », issus d'espèces sauvages mais sélectionnées, croisées puis multipliées pour un caractère spécifique.



Bourrache (*Borago officinalis*)
© CBNPMP

INDÉSIRABLES : LES PLANTES EXOTIQUES ENVAHISSANTES (PEE)

L'enjeu des plantes exotiques envahissantes (PEE) est stratégique puisque c'est l'une des 5 causes majeures de perte de biodiversité à l'échelle mondiale¹. Compte tenu de leurs impacts sur les espaces naturels, leur prise en compte est incontournable dans les politiques publiques et notamment dans les aménagements : **chacun de vous peut agir, en amont et sur le terrain, en préventif comme en curatif**.

« TOUTE ESPÈCE EXOTIQUE N'EST PAS ENVAHISSANTE »



Ailanthus (*Ailanthus altissima*) © CBNPMP

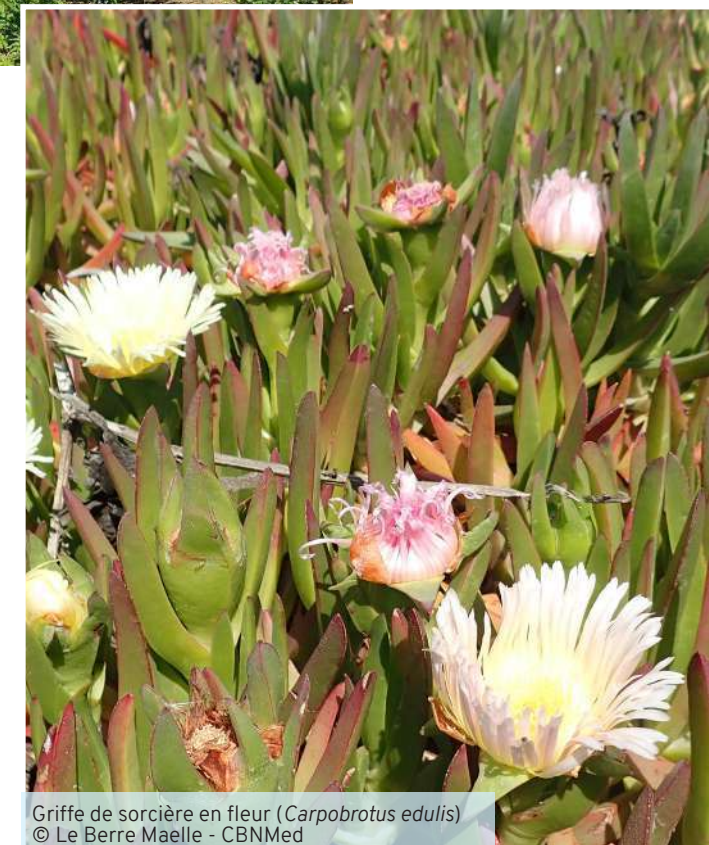
A savoir

Les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) élaborent des listes de PEE à différentes échelles à partir d'analyses de risques et d'impacts, basées sur des publications scientifiques.

Qu'est ce qu'une Plante Exotique Envahissante ?

Toute espèce végétale hors de son champ d'implantation naturel est une PEE, si elle :

- a été déplacée par l'Homme de façon volontaire ou fortuite sur le territoire d'Occitanie hors de son champ d'implantation ou de dispersion naturel,
- s'est acclimatée à son nouvel environnement,
- est capable de se reproduire à des distances considérables des pieds-mères et a un potentiel de propagation sur de larges zones,
- a des impacts écologiques, économiques et/ou sanitaires négatifs.



Griffe de sorcière en fleur (*Carpobrotus edulis*)
© Le Berre Maelle - CBNMed

¹IPBES, 2019.

Les impacts des Plantes Exotiques Envahissantes

Les Plantes Exotiques Envahissantes, comme les griffes de sorcière, le mimosa d'hiver, ou encore les jussies américaines, ont des impacts négatifs sur les écosystèmes et les espèces indigènes. La berce du Caucase ou les ambrosies trifides et à feuilles d'armoïse, peuvent nuire à la santé humaine (provoquant des allergies, des rhinites et des réactions cutanées).

D'autres enfin, comme les renouées du Japon, ont des impacts économiques comprenant les coûts de gestion de ces espèces (prévention, gestion, traitement des déchets verts, restauration des milieux gérés et suivi sur plusieurs années) mais aussi les coûts des dommages induits par ces plantes.

Connaître les Plantes Exotiques Envahissantes

Des outils créés par les Conservatoires botaniques nationaux (CBN) permettent de s'informer sur la thématique des invasions biologiques, notamment en consultant [la liste des plantes exotiques envahissantes](#) et potentiellement envahissantes de la région Occitanie, dont certaines sont visées par la réglementation.

Quelques chiffres en Occitanie

- **125 plantes exotiques** envahissantes recensées,
- **163 plantes exotiques** considérées comme potentiellement envahissantes,
- **21 plantes exotiques** envahissantes sont interdites par la réglementation.



Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana) © C. Baudot- FREDON Occitanie

Les cartographies associées indiquent leur présence et l'évolution sur un territoire donné, les fiches descriptives permettent de les repérer et de les signaler.

Toutes les réponses à vos questions sur les espèces végétales exotiques envahissantes de la région Occitanie : Quelles sont-elles ? quels sont leurs impacts ? Comment prévenir les risques d'introduction ? Comment agir ? Ainsi que des retours d'expérience et une bibliothèque de ressources.

- [Le site internet INVMED-Flore](#)
- Le site internet [pee-CBNPMP](#)
- Le Centre de ressources national EEE : <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/>

Agir face aux Plantes Exotiques Envahissantes

Quelques recommandations pour être acteur face à cet enjeu mondial :

- Renseignez-vous et vérifiez vos palettes végétales pour supprimer d'éventuelles plantes exotiques envahissantes (issues des listes régionales) ;
- En présence de PEE sur votre chantier, prenez les mesures nécessaires pour les gérer et éviter leur dispersion.

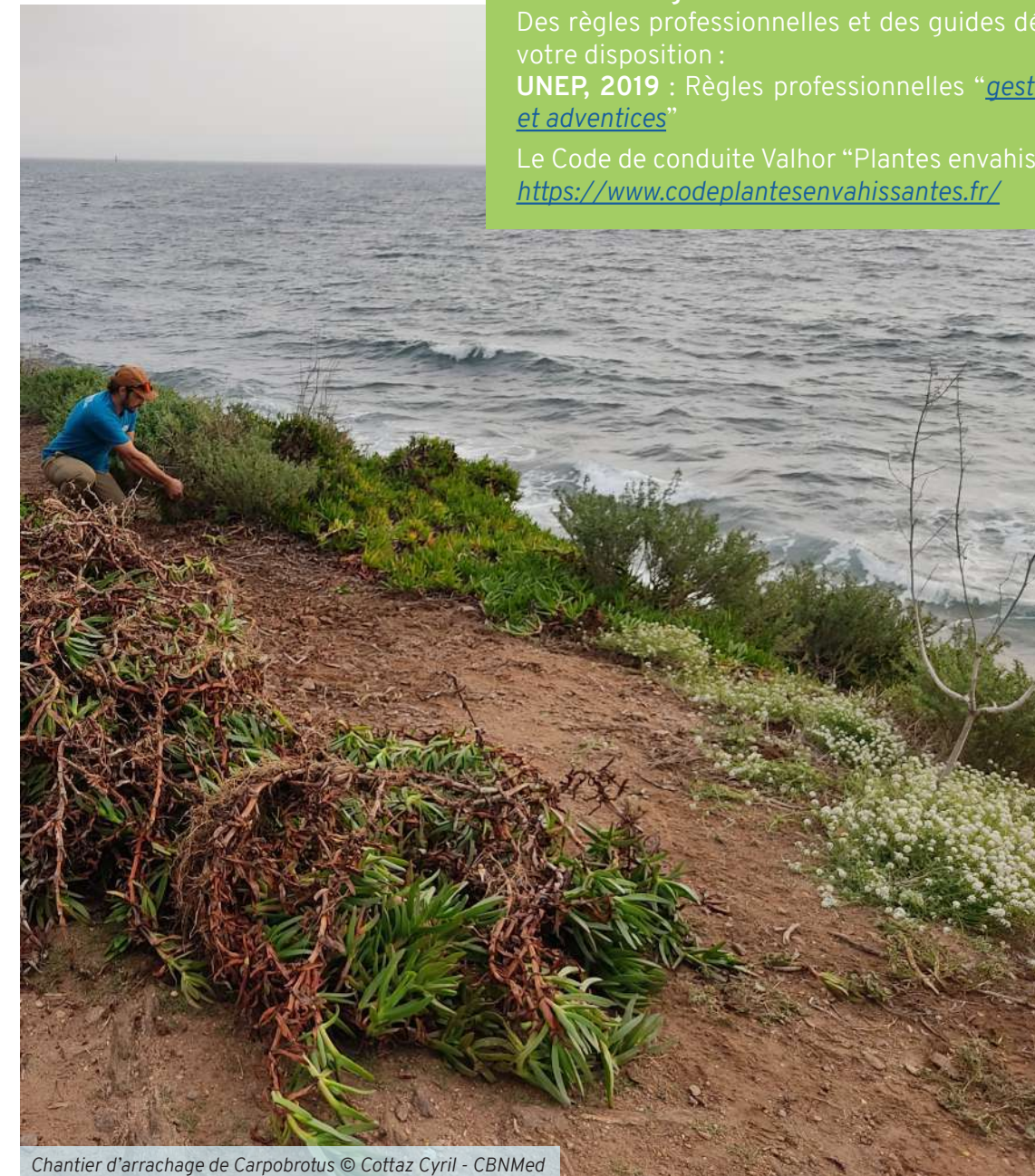
Pour lutter de manière efficace, entourez-vous de professionnels ; des retours d'expérience documentés existent sur les plans de gestion à déployer : consultez-les !

Où se renseigner ?

Des règles professionnelles et des guides dédiés sont à votre disposition :

UNEP, 2019 : Règles professionnelles "[gestion des PEE et adventices](#)"

Le Code de conduite Valhor "Plantes envahissantes" : <https://www.codeplantesenvahissantes.fr/>



Chantier d'arrachage de Carpobrotus © Cottaz Cyril - CBNMed

II- 6 BONNES RAISONS DE PRIVILÉGIER LA FLORE LOCALE SUR NOS TERRITOIRES

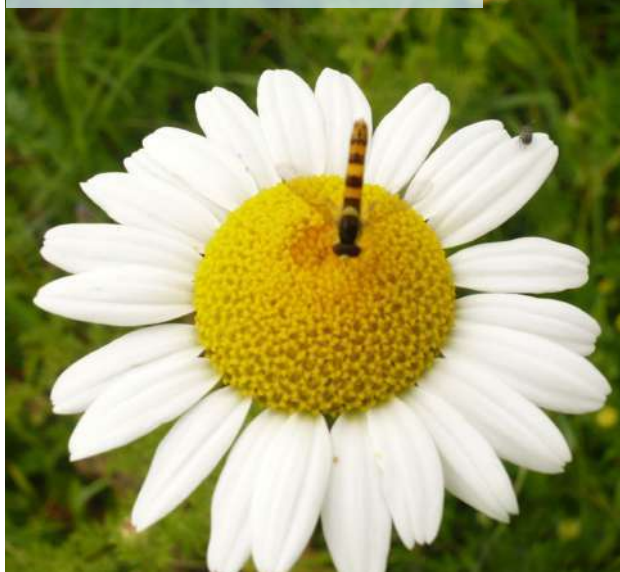
POUR UNE BIODIVERSITÉ CHANGEANTE ET VIVANTE

Disposer de végétaux locaux sauvages variés, au sein d'espaces végétalisés bâtis, boisés, humides ou encore ouverts, ne va pas de soi.

Dans nos espaces urbains et péri-urbains toujours plus fragmentés, les pratiques de végétalisation changent pour répondre aux impératifs de préservation et de reconquête de la biodiversité. L'urgence écologique est là : les populations d'insectes pollinisateurs comme d'oiseaux déclinent².

« ABEILLES SAUVAGES, OISEAUX COMME PAPILLONS,
CRÉONS LES CONDITIONS POUR LES ACCUEILLIR »

Syrphe porte-plume sur Anthémis sp. © CBNPMP



Mélitée du plantain sur Centaurea cyanus © CBNPMP



Les saisons, ça compte

Lorsqu'il s'agit de végétaliser un espace, de nombreux paramètres sont actuellement pris en compte notamment l'esthétique. Mais ce n'est pas le seul critère qui doit être considéré.

La recherche de connectivité avec les milieux naturels et le vivant, conduit à planter et à semer des espèces locales adaptées aux sols et aux insectes locaux.

Cela s'inscrit aussi dans le respect du rythme saisonnier.

Sur le sujet, **flore et faune sont intimement liées**. En tant que concepteur ou gestionnaire d'espaces végétalisés, vous pouvez, chacun à votre échelle, **offrir des habitats favorables** - reproduction, hivernage - comme fournir des ressources alimentaires - nectars, pollens, baies - adaptés à la faune.

Une **mosaïque d'habitats** permet de **maintenir la présence d'une faune variée**, grâce à la diversité des espèces de plantes locales mobilisées. Les zones péri-urbaines, entre ville et campagne et moins densément urbanisées, jouent ici un **rôle important de refuge**.

Prendre en compte cette complexité nécessite l'appui d'un écologue. Cette démarche permettra de **favoriser la connexion efficace et cohérente entre ces espaces et les milieux environnants**.

Plus largement, insectes et flore sauvage **co-évoluent depuis des millions d'années**, s'adaptant et se déplaçant ainsi suivant les multiples changements du climat. C'est pourquoi les plantes d'origine locale sont **naturellement adaptées aux insectes qui les fréquentent (floricoles, pollinisateurs, butineurs...)**.

En offrant une diversité d'espèces végétales locales au sein de vos espaces, vous fournissez également **le gîte et le couvert à de nombreuses espèces animales**. Et grâce aux floraisons et aux fructifications échelonnées dans le temps, c'est toute l'année que ces animaux peuvent passer à table !

© Pierre Falatico



Le saviez-vous ?

Exemple illustré de monolectisme* : photo de Collète du Lierre qui ne butine que du Lierre.

Achillée millefeuille
(Achillea millefolium)
© V. Plessy - CBNPMP



Le saviez-vous ?

Favoriser la strate arbustive et les bandes fleuries à base d'Achillée, Bleuet, Bourrache, Nielle permet de maintenir les générations de chrysope insecte efficace contre la pyrale du buis.



Nielle des blés (Agrostemma githago)
© Dixon Lara - CBNMed



Bleuet (Cyanus segetum)
© V. Plessy - CBNPMP

² Rapport IPBES, 2016 / Article "urgence d'agir" https://comptes-rendus.academie-sciences.fr/biologies/item/CRBIOL_2020_343_3_267_0/

* Monolectisme : mode de pollinisation dans lequel les insectes ne butinent qu'une seule espèce. Il s'agit de pollinisateurs spécialistes.

POUR MAINTENIR LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

Les espaces végétalisés dans les milieux urbains ou péri-urbains sont bien souvent des îlots de nature. Les relier est indispensable pour **améliorer la fonctionnalité écologique globale** d'un milieu : rues, squares, pieds d'arbres permettent si on les connecte, de préserver voire de contribuer à la reconquête de la biodiversité d'un territoire.

« POUR LE VIVANT, CHAQUE MÈTRE CARRÉ COMPTE ! »



© P. Bieuzen - ARB Occitanie

En matière de végétalisation, la configuration des milieux environnants compte pour réussir son action ! Proposer des espaces naturels composés de flore locale permet **de favoriser la circulation des espèces sauvages** dans le projet d'aménagement.

Agir dans cette perspective permet aussi de vous inscrire dans la **démarche de trame verte**. Celle-ci permet de développer des voies de communication (corridors écologiques) entre ces espaces.

Il est tout à fait possible d'associer la flore indigène aux plantes ornementales et alimentaires en fonction des milieux.

A savoir

Utiliser le nom scientifique de la plante lors de la commande pour sécuriser son achat ne suffit pas. Il faut s'assurer de l'origine locale du plant commandé.

UNE IDENTITÉ TERRITORIALE RENFORCÉE

Au cours du temps, l'usage massif d'une faible diversité d'espèces exotiques d'ornement dans les aménagements a eu pour effet de banaliser les paysages, indépendamment des climats ou des spécificités locales de chacun.

Utiliser des espèces indigènes locales pour végétaliser les milieux urbains et ruraux permet de protéger et de reconquérir la biodiversité locale, mais porte également le **caractère visible de chaque territoire et une certaine responsabilité patrimoniale**.

Les espèces indigènes, au même titre que les activités humaines, **définissent les paysages d'un territoire et participent à son identité**.



Végétalisation écoquartier © V. Ventre - ARB Occitanie

« ÊTRE AU SERVICE DE NOTRE PATRIMOINE VÉGÉTAL ET DE NOS TERRITOIRES »



© V. Meslier - ARB Occitanie

Recourir aux espèces locales indigènes pour vos aménagements paysagers **permet de revenir aux « racines » de chaque territoire**. Cela permet aux habitants de (re)découvrir la flore locale, en tant que patrimoine partagé. C'est aussi un moyen de retrouver, conserver les paysages de chaque terroir.

Suivant la palette **végétale envisagée et sa destination**, des professionnels (écologues, paysagistes, pépiniéristes...) peuvent vous conseiller.

Arrêtons avec le « béton vert »

Chacun a en tête à quoi ressemble une haie de thuyas. Sans intérêt pour la biodiversité, l'espèce nécessite beaucoup de taille, pour être maintenue. D'autres espèces d'ornement, colorées, sont aussi utilisées en alignements monospécifiques. Leur intérêt paysager pose question, d'autant qu'elle se retrouvent partout en France, banalisant ainsi les paysages !

UN OUTIL DE RÉSILIENCE FACE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Mortalité des végétaux due au stress hydrique, dommages sur les arbres causés par les phénomènes naturels, etc. : en tant que concepteur ou gestionnaire, vous constatez évidemment **les impacts du changement climatique à l'échelle de vos territoires**.

Trouver des solutions pour parer ces risques est votre quotidien.

Sachez-le : optimiser les conditions de plantation et sélectionner des espèces locales et d'origine sauvage adaptées aux terroirs est un investissement sur l'avenir. Cette démarche **accompagne la résilience des écosystèmes et contribue à leur pérennité dans le contexte climatique actuel et à venir**.

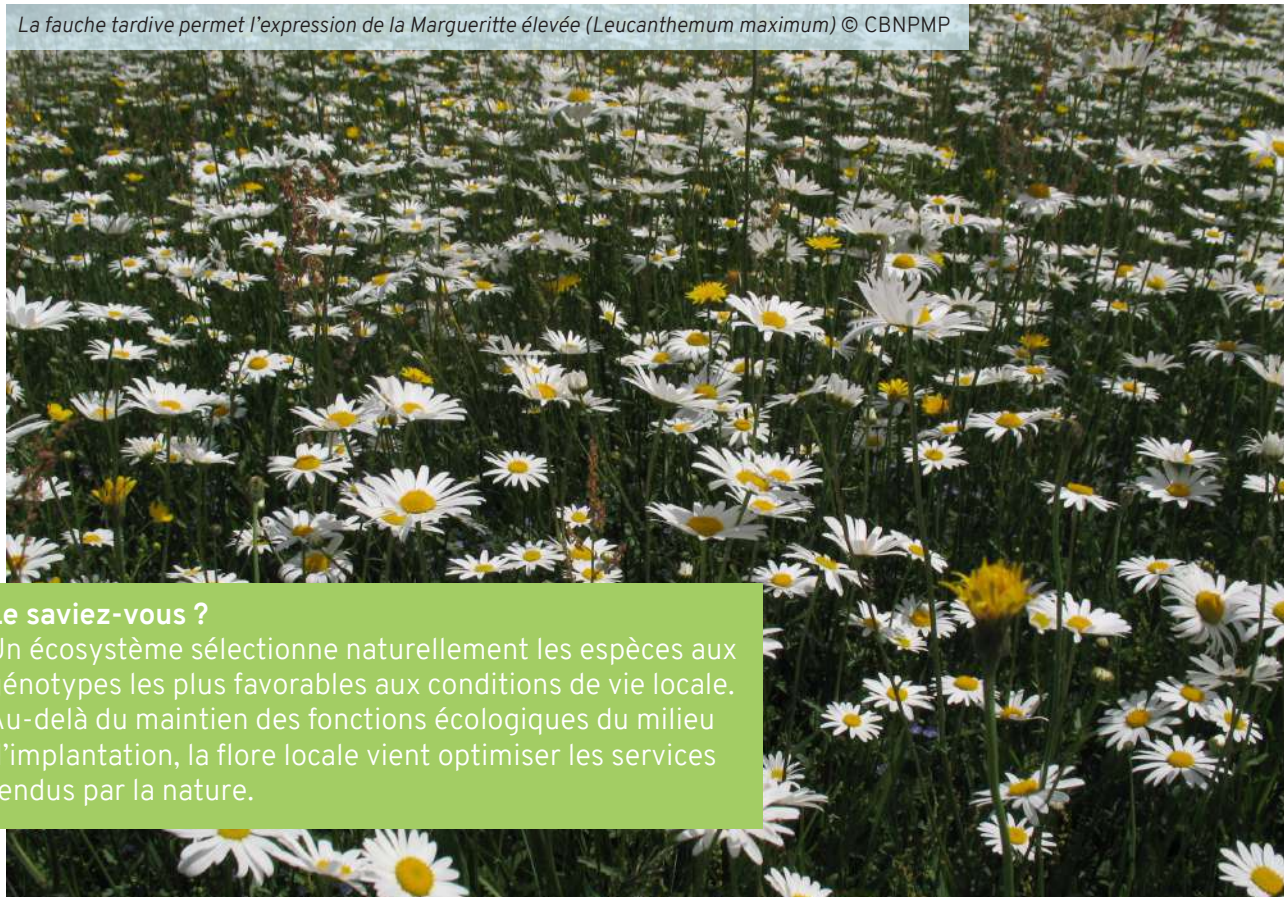
« LES MILIEUX NATURELS PEUVENT GÉNÉRER EUX-MÊMES LEURS SOLUTIONS »

La **diversité génétique des végétaux locaux fait partie des « Solutions fondées sur la Nature » majeures** pour que les écosystèmes soient mieux armés face aux changements. De tels végétaux sauvages, collectés sur un territoire considéré puis plantés, sont le fruit de milliers d'années d'évolution.

La **diversité génétique naturelle** de ces plantes ou semences sauvages locales garantit par ricochet leur **tolérance plus grande aux stress subis**. Dans le contexte du changement climatique, il s'agit d'un **facteur essentiel pour s'adapter sur le long terme**.

En s'appuyant sur cette diversité et cette **conservation dynamique de la biodiversité**, vous pouvez **maximiser la résilience des végétaux** face aux impacts du changement climatique.

La fauche tardive permet l'expression de la Marguerite élevée (*Leucanthemum maximum*) © CBNPMP



Le saviez-vous ?

Un écosystème sélectionne naturellement les espèces aux génotypes les plus favorables aux conditions de vie locale. Au-delà du maintien des fonctions écologiques du milieu d'implantation, la flore locale vient optimiser les services rendus par la nature.

UN ENTRETIEN LIMITÉ, UNE RÉSISTANCE AUX MALADIES ET AUX RAVAGEURS

Lorsque vous aménagez un espace paysager, chacun souhaite favoriser son bon démarrage, puis son épanouissement dans le temps. Pour mettre toutes les chances de son côté, commencez par opter pour un **choix d'espèces adaptées aux conditions (sols, exposition au soleil et au vent, humidité, etc.) comme aux usages envisagés**, cela facilitera leur maintien... comme leur reprise !

Les plantes indigènes cumulent ici les avantages : robustes, elles peuvent **s'épanouir sans apport** (engrais ou pesticides) et sont moins **vulnérables aux assauts des maladies** ou de ravageurs³. Aménagées en prairies fleuries extensives, **elles seront plus économes en eau**, comparées à des gazons ou des massifs irrigués.

« L'ADOPTION D'UNE GESTION DIFFÉRENCIÉE
EST UN LEVIER CLÉ POUR VOTRE RÉUSSITE »

Attention le choix des espèces ne fait pas tout, respecter des bonnes conditions de mise en oeuvre du semis ou de la plantation (saison, travail du sol) permet de mettre toutes les chances de son côté.

Faire ce choix d'aménagement implique de rationaliser ses **modes de gestion, en répondant aux besoins spécifiques** de zones, suivant leur situation, leur usage, leur fréquentation.

Cela vous permettra de **limiter vos coûts d'entretien, en réduisant le nombre d'interventions au bénéfice de la biodiversité locale**.

³ FREDON Occitanie sur la surveillance sanitaire regorgeant d'informations pratiques sur les ravageurs : <https://www.fredonoccitanie.com/surveillance/>

³ Livre blanc sur l'introduction d'essences exotiques en forêt

Paillage d'alignement d'arbres en espace urbain © P. Bieuzen - ARB Occitanie



Repères

Le paillage, la coupe haute du gazon, le fauchage alterné ou diversifié dans le temps ainsi que l'exportation des résidus de fauche, le réensemencement naturel, la taille raisonnée, sont de précieux alliés dans votre gestion d'espaces végétalisés.

SOUTENIR L'ÉCONOMIE LOCALE, PAR LA CONSTRUCTION D'UNE FILIÈRE

S'entendre sur la notion de plante locale sauvage est important, lorsque l'on décide de végétaliser des espaces paysagers en sélectionnant les plantes que l'on souhaite semer/planter avec cet objectif.

Onze aires biogéographiques, fruit du découpage réalisé par la marque Végétal local³ de l'Office français de la biodiversité, permettent de partager une approche commune sécurisée. Les enjeux de collecte de semences indigènes locales et de traçabilité y sont liés.

Des initiatives régionales se multiplient, afin de construire et de vous fournir, en tant que maîtres d'ouvrage, une **filière stable et reconnue**, sur toute la chaîne de valeur.

Des **animateurs locaux** peuvent vous renseigner. Ils accompagnent la structuration des filières, qui vont des collecteurs en milieu naturel aux producteurs distributeurs (semenciers, pépiniéristes...). Cette structuration doit permettre de bâtir puis fournir une **chaîne d'approvisionnement robuste**, gage de confiance pour tous les acteurs.

Réaliser son projet de végétalisation par ce biais - avec des producteurs locaux qui produisent des végétaux labellisés Végétal local - permet de garantir votre démarche, en soutenant l'économie locale.



Pépinière départementale de l'Aude (11) © CBNPMP

³ www.vegetal-local.fr

III- SE POSER LES BONNES QUESTIONS, POUR (BIEN) PLANTER LOCAL

Le succès de tout aménagement d'espace paysager en utilisant des plantes indigènes – création ou restauration - nécessite **d'anticiper et de se projeter sur le long terme**.

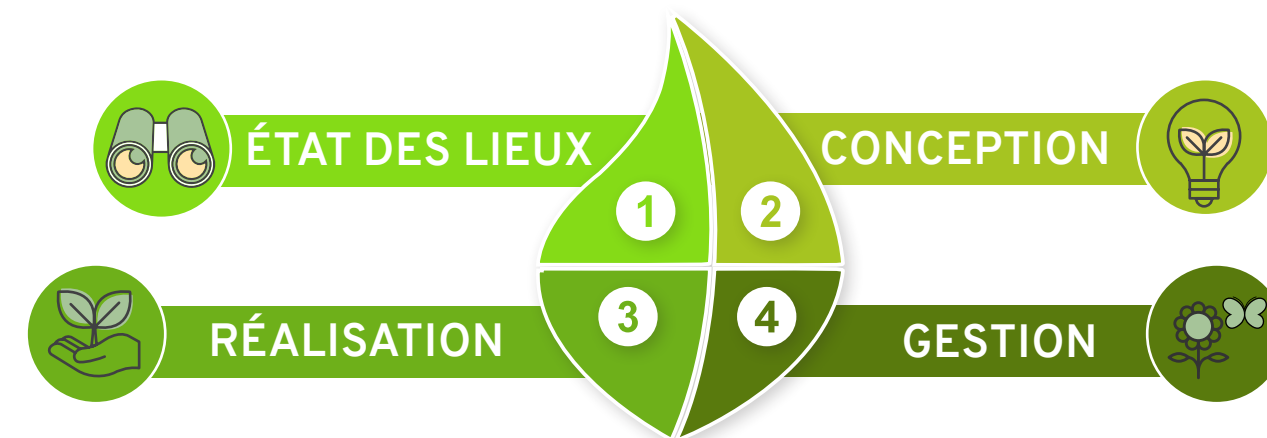
La prise en compte des **enjeux écologiques** (sol, eau, biodiversité, climat, pollutions, déchets), des **vocations comme des futurs usages** est nécessaire à toutes les phases de la démarche.

La mise en scène n'est, quant à elle, pas accessoire : le **parti-pris esthétique doit s'intégrer à l'environnement** ! Avec la démarche « Plantons local », les végétaux retenus apporteront un rendu différent d'un fleurissement classique : recourir à cette **nouvelle palette beaucoup plus nature** doit être réalisé à bon escient.

Mener à bien un projet d'espace public paysager à valeur écologique induit de penser :

- L'amont (programmation, diagnostic, anticipation de la production),
- Le chantier (conception et réalisation),
- Le suivi (gestion et animation du site).

A cette fin, le **respect d'un cheminement précis**, en 4 points vous est proposé.



L'implication de toutes les parties prenantes (maîtres d'ouvrage, concepteurs, producteurs, entrepreneurs, gestionnaires, usagers) est, pour chaque étape, recommandée. Qui, mieux qu'un **jardinier ou une entreprise du paysage** façonnant les espaces verts à longueur d'années, peut fournir du conseil éclairé sur l'avenir d'un espace paysager ?



Azuré du Serpolet sur l'Origan, sa plante hôte © CBNPMP

Entourez-vous

Votre volonté ne suffira pas ! S'entourer d'experts paysagistes, naturalistes, écologues, d'acteurs locaux d'accompagnement, d'associations de planteurs ou encore de pépiniéristes, c'est bénéficier d'une expertise précise de la situation de votre projet d'aménagement (cf. schéma des étapes d'un projet).

Rappelez-vous : il ne s'agit pas de « faire son marché » sur un catalogue mais bien d'appréhender le fonctionnement de communautés végétales en restaurant des écosystèmes complexes et vivants. C'est par cette approche que vous obtiendrez un résultat pérenne.

1. ÉTAT DES LIEUX



Au moment d'envisager l'aménagement d'un espace paysager, tout maître d'ouvrage et concepteur doit au préalable disposer d'un état des lieux précis, qui permettra ensuite d'en évaluer l'existant.

La réalisation d'un diagnostic faune & flore va permettre de caractériser le patrimoine naturel déjà présent sur le site.

Caractéristiques paysagères et écologiques

Tout projet est d'abord affaire de territoire. La richesse de l'Occitanie est notamment liée à la diversité de son territoire composé et influencé par 4 grandes aires biogéographiques : zone méditerranéenne, le Massif central, montagnarde avec le massif pyrénéen, et atlantique dans les plaines du Sud-Ouest. Les originalités/limites/conditions de l'aire biogéographique dans laquelle se trouve le projet, joue un rôle central lorsque l'on cherche à planter local.

A une échelle plus fine, l'intégration du site dans la trame paysagère naturelle est aussi primordiale que la connaissance de la morphologie de l'espace à aménager.

Sols et conditions locales

Les données tirées de l'étude sur la composition des sols sont indispensables, tout comme la connaissance des conditions locales (eau, luminosité, etc.) : elles permettent de cartographier les zones de plantation ou semis envisageables, de proposer les espèces végétales les mieux adaptées au substrat et conditions présentes (pH, humidité du sol).

Usages

Identifier l'existant consiste aussi à se renseigner sur les pratiques de gestion et usages actuels et à venir aussi de l'espace à aménager.

Ces éléments vont contribuer à adapter le projet de végétalisation à la configuration du site. En amont du projet, la concertation sur les usages souhaités par les habitants est aussi un facteur de réussite et d'intégration de ces espaces de nature de proximité.

Vers l'écosystème cible

Pour constituer une palette végétale dans un aménagement, il est utile de faire appel à l'expertise d'un écologue. Il recommandera, pour chaque projet, les espèces les plus adaptées pour recréer les conditions d'un écosystème cible.

Des critères paysagers de taille, de volumes ou encore de couleurs peuvent orienter vos choix. En tant que Solution fondée sur la Nature, c'est aussi en se basant sur l'observation et la connaissance de la flore locale dans les milieux naturels que le concepteur trouvera des réponses.

2. CONCEPTION



La prise en compte du patrimoine naturel existant – **préservation des espèces et habitats** – comme le **positionnement de l'espace à aménager vis-à-vis des continuités écologiques** locales, vont influencer le projet de végétalisation à mener.

Préserver

La flore spontanée n'a, en milieu urbanisé, rien d'anecdotique. Avant même d'envisager de planter local et obtenir le paysage souhaité, il est aussi indispensable de **préserver et valoriser la végétation spontanée et les arbres existants** !⁴

En tant que maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, il vous revient **d'intégrer cette opportunité de conserver l'existant** dans l'aménagement envisagé : sur tout ou partie du futur espace, des **végétaux pionniers peuvent coloniser** une zone prédéterminée avec un faible coût d'investissement, voire un coût inexistant.

Ce choix offre la **garantie que les plants vont s'adapter au milieu**. Plantes rampantes, grimpantes, persistantes, arbustes ou arbrisseaux, une **large palette de végétation s'exprime spontanément en milieu urbain : utilisons-les !**

A savoir !

Des arbres peuvent également préexister sur le terrain : leur conservation est prioritaire, tant leurs services rendus sont importants (fraîcheur, captage de carbone, habitat, etc.). Et s'ils sont en place naturellement, c'est qu'ils sont adaptés aux conditions du site. Déjà bien enracinés, ces arbres sont également autonomes pour assurer leur alimentation en eau.



Erable champêtre © AP 32

Concrètement, la régénération naturelle implique également de :

- **Maintenir des broussailles (ronciers, herbes hautes...)**, qui protègent la croissance des jeunes plants,
- Préserver la **bonne structuration du sol** (et sa couche superficielle), pour une recolonisation végétale rapide.

Un travail d'**explication auprès des habitants** doit accompagner votre choix de végétaliser de façon naturelle. Objectif : **casser l'impression de négligence** ressentie par le grand public et insister sur les **bénéfices écologiques** de cette pratique.

Choisir

En tant que maître d'ouvrage ou maître d'oeuvre, **anticiper le développement final de l'aménagement** est indispensable. Même si cela peut paraître évident, le réfléchir évitera des gênes ultérieures, et bien souvent un entretien en plus (modes de taille trop sévères, fréquences trop rapprochées, espèces allergènes...). **Planter la bonne plante au bon endroit ne s'improvise pas !**

En matière d'essences arborées et arbustives, **choisir des jeunes plants** va permettre de favoriser un meilleur enracinement comme de meilleures reprises des plants.

Malgré leur petite taille, ces plants vont rapidement rattraper leur hauteur. Par leur croissance racinaire rapide, ils développent de **meilleures aptitudes pour s'adapter** à leur nouveau site, contrairement à un végétal resté longtemps en pépinière (donc plus grand).

Afin de rassurer les commanditaires exprimant des craintes, il peut être prévu des photos des plants à n, n+1, n+2 et n+3 pour vérifier l'évolution rapide et rendre compte du rendu final dès 3 ans.

DIVERSIFIEZ, ÉTAGEZ, PENSEZ « MILIEUX »

Cohérence des plantations avec le milieu environnant © AP 32



L'ambition d'assurer un équilibre écologique optimal nécessite de **favoriser une végétation étagée et diversifiée**. Plus largement, la végétalisation de votre site doit être considérée comme un maillon de la continuité écologique du secteur dans son ensemble.

La logique de « création d'un milieu vivant » passe par **la sélection soignée des espèces à planter, qui soit cohérente avec le milieu** dans lequel on se situe ou les milieux existants avoisinants. Aussi, les palettes qui vous sont proposées dans ce guide sont organisées par strate et selon le type de milieu que vous pouvez rencontrer.



Choisir de jeunes plants favorise l'enracinement © AFAHC Occitanie

⁴ Guide «Renaturer les villes. Méthode, exemples et préconisations» - ARB Ile de France - 2022

S'approvisionner en plants locaux

Autant pour la maîtrise d'ouvrage que pour la maîtrise d'oeuvre, il vous revient **d'anticiper la disponibilité des végétaux**, afin de les planter à la période la plus propice.

Pour cela, **la commande doit être anticipée** par une démarche auprès des producteurs en lien avec les entreprises du paysage qui réaliseront les plantations. Pour ce faire, le maître d'ouvrage et/ou son maître d'œuvre doit prendre contact **le plus en amont possible du projet** avec ces professionnels. Cela va permettre de :

- construire avec eux la liste d'espèces,
- envisager un contrat de culture ou de réservation,
- choisir et marquer les végétaux en pépinières.

Un contrat de culture peut aussi bien être passé avec un pépiniériste (pour les arbres, arbustes, vivaces), un semencier (semences herbacées), un agriculteur (multiplication de semences). La collecte de graines peut aussi se faire avec l'appui d'associations, de bureaux d'étude en écologie, d'entreprises du paysage.

Ces contrats de culture permettent généralement de **définir les espèces désirées**, leur forme et leur dimension ainsi que leur conditionnement (godet forestier, racines nues). Ils aident également à **planifier les plantations suivant les périodes connues**, en **maîtrisant les coûts**. Ils demandent plus d'investissement en temps, mais c'est aussi un soutien et un engagement pour participer au développement d'une filière.

Les correspondants de la marque Végétal local peuvent vous aider à définir ce type de contrat.



Végétalisation en bordure de façade en centre bourg
© P. Bieuzen - ARB Occitanie

S'adapter

En prenant en compte ces aspects, vous allez travailler à trouver le bon compromis entre projet de paysage de qualité et protection/reconquête de la biodiversité. Il vous faudra ici, en **dialoguant avec les futurs gestionnaires** sur les vocations du site et sur les usages anticipés, calibrer votre projet : on ne proposera **pas le même aménagement en fonction des moyens de gestion qui seront mis en œuvre**.

De la même manière que vous définissez une gestion différenciée de vos espaces paysagers, vous définissez ainsi **une conception différenciée des palettes végétales** en fonction des espaces et de leur vocation.

La définition de projet implique notamment de :

- réfléchir avec soin l'organisation spatiale,
- sélectionner les végétaux locaux, gage de l'identité paysagère,
- concilier les usages aux enjeux écologiques,
- envisager les connexions avec les espaces naturels alentour.

3. RÉALISATION



Une fois la phase de conception aboutie, le succès de votre projet de végétalisation reste à construire ! Pour cela, la pertinence de votre conduite de travaux, l'attention au choix des plants locaux puis le traitement que vous réservez aux sols conditionnent beaucoup "l'après".

Protéger

Si vous faites le choix de sauvegarder l'existant, **la conduite des travaux** doit être dirigée à cette fin. Il vous appartient donc d'adapter votre action afin de **favoriser le succès de la végétalisation naturelle**.

Préserver le sol sur lequel la végétalisation s'implantera est primordial. Il s'agit, pour cela, de limiter l'impact du « chantier » de terrassement, en **organisant le passage des engins et des fournitures et en évitant de travailler par temps défavorable**. Préserver l'existant en matière de végétalisation nécessite de conserver la structure du sol, et plus largement les talus ou les fossés. Protéger le patrimoine arboré existant en mettant en place des mesures de prévention à l'occasion d'un chantier permettra que les engins de chantier et autres véhicules **ne blessent pas les sujets et ne transmettent pas de maladies**.



La biodiversité a aussi sa place dans un collège
© M. Delafoulhouze - CBNPMP

Chaque maillon de la chaîne compte !

Le choix de l'entreprise de paysage est essentielle pour porter la logique de "planter local" à toutes les étapes du projet de végétalisation.

Suivre l'approvisionnement

Pour s'assurer que les prescriptions posées en amont en termes d'origine des plants soient bien respectées et pour connaître les gammes produites en amont, des visites, de pépinières peuvent être organisées avec les entreprises du paysage, la maîtrise d'oeuvre et la maîtrise d'ouvrage.



Pépinière «Les Sauvages» (09)
© CBNPMP

Planter, pailler, laisser pousser

La plantation des essences est une étape clé, qui nécessite d'être « accompagnée ». Parmi les gestes indispensables, **le paillage doit se faire sur une épaisseur de 10 à 15 cm minimum, en matières biodégradables** (de type copeaux de bois), ce qui permet de valoriser un déchet vert local.

Un paillage crée des conditions favorables, notamment en matière de **présence de faune du sol, s'il n'est pas placé sur de la bâche plastique bien sûr**.

Une fois la plantation installée (plus de 3 ans), **l'intérêt de laisser l'herbe se développer à leur pied** est multiple : cela favorise la biodiversité, structure, enrichit et protège le sol des extrêmes climatiques, maintient l'humidité et évite un temps d'entretien important (désherbage mécanique).



Place à l'imagination :

Le Bois raméal fragmenté (BRF) est un très bon paillage. En Camargue, la paille de riz fonctionne très bien aussi.



4. GESTION



Biodiversité et entretien ne sont pas incompatibles. Dans le même esprit, sécurité et aspect esthétique d'un espace aménagé ne riment pas avec éradication du vivant.

Promouvoir une gestion différenciée

Des modes de gestion différents⁵ sont possibles **selon la typologie des espaces, le rendu souhaité ou encore leurs usages**. Une chose est certaine : gérer de façon écologique et adaptée ces espaces publics paysagers, par-delà leurs usages, est bénéfique.

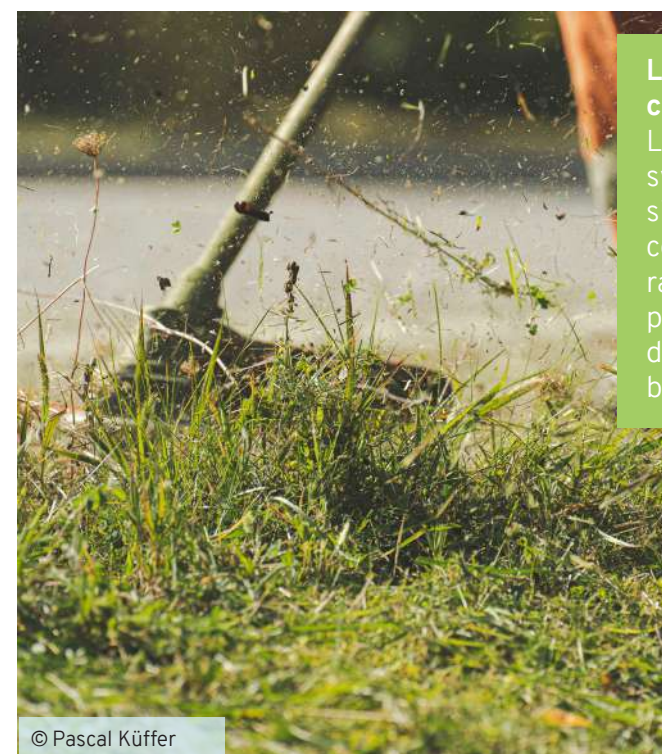
Le cadre réglementaire favorise ce basculement (notamment le 0 Phyto), au même titre que la **prise de conscience des services écosystémiques** rendus par la nature.

En choisissant de **planter local et en l'associant à l'alimentaire, à l'ornemental**, le recours à ces essences indigènes adaptées aux conditions locales **révèle les intentions paysagères fondant la conception des espaces à aménager**.

Par ailleurs, un **panel de pratiques d'entretien et techniques alternatives**, respectueuses de l'environnement, peut faire l'objet de la **rédaction d'un plan de gestion**.

Celui-ci **organise l'entretien dans le temps** et comprendra certainement **la fauche, la tonte raisonnées ou l'écopâturage**, des pratiques qui ont fait leurs preuves. Le fauchage alterné s'adapte aux caractéristiques du site, laisse le temps aux plantes de **monter en graines**, assurant leur renouvellement, tout en jouant un **rôle de refuge pour la faune**. L'esprit est le même avec une **taille moins fréquente** des arbustes.

La tonte plus haute assure de son côté une **meilleure santé du sol et du milieu**. Ses avantages sont substantiels, avec un **développement racinaire** plus important et une **meilleure résistance à la sécheresse**.



L'enlèvement des résidus de fauche, c'est important !

Les restes de fauche et le foin doivent être systématiquement évacués de l'espace aménagé : sinon, le sol va s'enrichir et les espèces les plus compétitrices pour l'azote vont s'installer plus rapidement que les fleurs intéressantes pour les pollinisateurs. Utilisez les produits de tonte ou de fauche pour le paillage ou le compostage la biodiversité y gagnera !

L'effort de pédagogie vis-à-vis des jardiniers et agents techniques est majeur, afin d'expliquer la fin du « faire propre » au bénéfice de la sauvegarde de notre patrimoine vivant commun et du bon sens. Dans ce cadre, il faut prévoir un **calendrier de taille ou de fauche** corrélé aux floraisons des espèces présentes.

⁵ [La gestion différenciée : méthodologie de mise en oeuvre - Plante & Cité - 2021](#)

Le jaunissement, s’y faire... et en jouer

Localement, les fleurs ne peuvent pas se maintenir épanouies et colorées toute l’année et, dans le Sud-Ouest et la zone méditerranéenne, **le jaunissement des espaces végétalisés est une réalité et une adaptation naturelle au climat.**

La couleur de votre espace végétalisé, pour qu’il respecte le paysage du territoire, peut être travaillée grâce aux feuillages ou aux fruits de la strate arbustive ou arborée. Le choix d’essences spécifiques peut également permettre **d’étendre les périodes de floraison**, au bénéfice de la biodiversité. Il est aussi possible de jouer sur les formes, grâce aux structures de végétation (herbacée, arbustif, arboré...) qui participent à la création d’un paysage.

Les plantes horticoles, cultivées (qui peuvent être issues de plantes sauvages) ont leur rôle : leur caractère esthétique et ornemental peut être utilisé dans vos projets de végétalisation. Si vous faite le choix de combiner palette horticole et palette sauvage, assurez vous que les cultivars que vous plantez soient résistants au sec pour éviter d’avoir à les arroser.

Les tailles

Planter le bon végétal au bon endroit est certainement la bonne pratique à privilégier pour s’affranchir de tailler. Le port libre sera alors privilégié laissant place à un végétal en bonne santé, moins en proie aux maladies et aux ravageurs. Quand l’espace est plus contraint, la taille des végétaux est essentielle dans la gestion pérenne de votre espace. La taille raisonnée de ramification permettra **d’accélérer la création de paravent** par une haie, quand la taille de formation **guide la rectitude des troncs.**

La pratique de la taille peut **influencer la floraison et donc la fructification**, avec un effet direct sur les ressources alimentaires pour la faune. Le type de taille a un **impact sur le microclimat présent**, avec là encore un effet direct sur la faune comme la flore.

L’arbre trogne favorise quant à lui la **formation de cavités creuses dans les troncs**, qui sont autant de refuges pour des animaux cavernicoles.

Des **tailles espacées dans le temps** permettront aux plants de s’exprimer librement. En revanche, il faudra **éviter la taille d’entretien au printemps : la faune utilise les végétaux** à cette période pour nidifier et se reproduire !

Engagez-vous avec :

- le label Ecojardin

Lancé par Plante&Cité, le référentiel Ecojardin recense les bonnes pratiques à destination des jardiniers et des gestionnaires d’espaces verts.

Il est possible de faire reconnaître sa démarche de gestion écologique, avec le Label du même nom. Audit et critères d’évaluation précis sont détaillés sur le site du label EcoJardin. Un site est labellisé pour 3 ans, puis tous les 5 ans après un premier renouvellement.

<https://www.label-ecojardin.fr/>

- la charte régionale Engagé pour le végétal

animée par FREDON Occitanie

<https://www.fredonoccitanie.com/jevi/>

PALETTES

Végétales

Cette partie présente des listes de végétaux locaux organisées par type de milieux :

MILIEUX BOISÉS intégrant les haies

MILIEUX OUVERTS, notamment les milieux secs,

MILIEUX HUMIDES

MILIEUX BÂTIS, structuré par usages.

Les listes sont organisées suivant les différentes strates de végétation : strate arborée, strate arbustive et strate herbacée.

Vous trouverez également en fin de document une liste d’espèces dites **TRADITIONNELLES** pouvant venir compléter vos listes d’espèces indigènes.

Pour rester le plus opérationnel possible, les espèces sont présentées associées à leurs aires biogéographiques mais également avec différents paramètres, pouvant être des critères de sélection lors de la conception du projet de végétalisation.

Coquelicot (*Papaver rhoeas*)
© CBNPMP



PALETTES

MILIEUX BOISÉS

Arbres isolés, alignés, haies ou bosquets sont des éléments clé d'organisation de nos espaces naturels. Leurs fonctions et leurs influences, multiples, soulignent l'importance de les préserver et/ou les planter.

Arbres solos ou alignés, plantez !

Solitaire comme aligné, l'arbre est un **lieu de nidification couru** de bien des espèces, et une **réserve de nourriture appréciée**. Et ses fonctions ne s'arrêtent pas là, loin s'en faut !

L'arbre isolé prend un port particulier et se détache vite dans le paysage. **Il est un repère naturel**. S'ils sont disposés en alignement, ils concourent à la **cohérence de la TVB** et peuvent être un **trait d'union entre parcs urbains**. En cas de plantation, il vous est conseillé de **diversifier les essences** : ce sera un gage de **résistance** face aux maladies.

Plus généralement, l'arbre est un **formidable régulateur au service du cadre de vie**. En été, sa couronne apporte de **l'ombre et de la fraîcheur** : l'arbre situé près d'un bâtiment agit, par son feuillage, comme un climatiseur naturel. L'hiver, dégarni après la chute des feuilles, l'arbre laisse passer les rayons du soleil, qui réchauffent.

L'arbre têtard, une richesse à entretenir

Sa grosse tête et son tronc évidé le rendent immédiatement reconnaissable : l'arbre têtard aussi appelé trône trône **depuis des lustres dans nos paysages**. Qu'il s'agisse de mûriers, de tilleuls ou de saules, des exemples remarquables émaillent notre territoire. Ces alignements sont l'héritage d'un patrimoine ancestral, l'élevage du ver à soie.

Au-delà de son physique particulier et de l'histoire, cet arbre est la **maison idéale de petits mammifères, de nombreux insectes**, et jusqu'aux chouettes. Une vraie richesse, d'autant qu'en Occitanie, on le retrouve **aussi bien en campagne qu'en milieu urbain**.

En matière d'aménagement, la trogne urbaine vous permet un réel **gain d'espace**. Sur le sujet, **le gabarit des arbres comme les types et la fréquence de coupe ont une importance capitale** dans le succès de cet aménagement distinctif.

Végétales

La haie, notre alliée

Au même titre que l'arbre, **la haie représente un élément clé** que l'aménagement paysager peut utiliser. Qu'elles soient taillées ou libres, les haies sont un bienfait !

Les services rendus sont tels que leur présence s'impose à coup sûr :

- Esthétiques, elles **varient leurs couleurs au gré des saisons**,
- Variées, elles **combinent épineux, baies ou fruitiers avec bonheur**,
- Multifonctions, elles jouent aussi bien un rôle de **brise vue que de coupe-vent, de refuge, de réserve de nourriture, de régulateur dans le cycle de l'eau comme d'épurateur des sols**.

Le bosquet, c'est le bouquet

Repère visuel de nos paysages, le petit bois – bosquet, composé d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres de haut-jets, **réunit une large diversité d'essences**. Organisé en strates, il s'agit d'un milieu de vie riche, où les petits mammifères comme les oiseaux trouvent refuge.

Avec le temps, la dynamique du petit bois s'enrichit par le biais de **plantes de sous-bois, mousses, fougères ou encore champignons**.

En cas de création, le bosquet mérite un temps de conception : **soigner la sélection des espèces, leur espacement comme leur disposition vont vous permettre de lui donner de l'envergure**. Généralement, arbres et arbustes de bosquet sont conduits en forme libre, et s'autorégulent.

Végétalisation de cheminement aménagé
© P. Bieuzen - ARB Occitanie



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arborée								
<i>Abies alba</i> Mill., 1768	Sapin à feuilles d'If	Pinaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Érable de Montpellier	Sapindaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
<i>Acer opalus</i> Mill., 1768	Érable à feuilles d'obier	Sapindaceae	✓	✓		✓	☀️	🔥
<i>Acer platanoides</i> L., 1753	Érable plane	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	Arbousier commun	Ericaceae	✓		✓		☀️🌑	🔥
<i>Betula pendula</i> Roth, 1788	Bouleau verruqueux	Betulaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme	Betulaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Celtis australis</i> L., 1753	Micocoulier de Provence	Cannabaceae	✓		trad.		☀️	🔥
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Fagus sylvatica</i> L., 1753	Hêtre commun	Fagaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Frangula alnus</i> Mill., 1768	Bourdaine aulne	Rhamnaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Oleaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Fraxinus excelsior</i> L., 1753	Frêne commun	Oleaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	Araliaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	Houx	Aquifoliaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température
🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 🌡️ Sec | 🌡️ Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée							
neutre	🌡️	☀️	avril-mai		🌿	++	
neutre	🌡️	☀️	mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	☀️	avril	🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	☀️	mars-avril	🦋🦋	🌿	++	Méd. En limite d'aire de répartition naturelle
neutre	🌡️	☀️	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	Méd. En limite d'aire de répartition naturelle
neutre	🌡️	☀️	mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	☀️	fév.-avril		🌿	++	Potentiellement allergisant
acide	🌡️	☀️	oct.-janv.	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	🌡️	☀️	avril-mai	🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	☀️	avril-mai	🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	🌡️	☀️	avril		🌿	++	Non indigène en zone Sud-Ouest
neutre	🌡️	☀️	juin-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	☀️	janv.-mars	🦋🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
acide	🌡️	☀️	avril-mai		🌿	++	
neutre	🌡️		avril- juin	🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	☀️	avril-mai	🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧	☀️	avril-mai	🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	🌡️	☀️	sept.-oct.	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	🌡️	☀️	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arborée								
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce	Lauraceae	✓	trad.	trad.			
<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sauvage	Rosaceae		✓	✓	✓		
<i>Pinus halepensis</i> Mill., 1768	Pin d'Alep	Pinaceae	✓					
<i>Pinus mugo</i> subsp. <i>uncinata</i> (Ramond ex DC.) Domin, 1936	Pin à crochets	Pinaceae				✓		
<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>salzmannii</i> (Dunal) Franco, 1943	Pin de Salzmann	Pinaceae	✓					
<i>Pinus pinea</i> L., 1753	Pin parasol	Pinaceae	✓	trad.	trad.			
<i>Pinus sylvestris</i> L., 1753	Pin sylvestre	Pinaceae		✓	✓	✓		
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	Salicaceae	✓		✓			
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble	Salicaceae		✓	✓	✓		
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Cerisier des bois	Rosaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage	Rosaceae		✓	✓			
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Fagaceae	✓	✓	✓			
<i>Quercus petraea</i> (Matt.) Liebl., 1784	Chêne sessile	Fagaceae		✓	✓	✓		
<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	Fagaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd., 1805	Chêne tauzin	Fagaceae			✓			
<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé	Fagaceae		✓	✓	✓		
<i>Quercus suber</i> L., 1753	Chêne liège	Fagaceae	✓		✓			
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Salicaceae	✓	✓	✓			
<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault	Salicaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Saule fragile	Salicaceae	✓	✓		✓		

Légende

Lumière

Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température

Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol

Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée							
neutre			mars-mai			++	
acide						++	
neutre						++	
acide			mai-juin			++	
neutre			mai-juin			++	
neutre			avril-mai			++	
neutre			mai-juin			++	
neutre						++	
acide			mars-avril			++	
neutre						++	
acide			avril-mai			++	
neutre						++	
neutre			mars- mai			++	
neutre			avril-mai			++	
acide			mai-juin			++	
neutre			avril-mai			++	
acide			avril-mai			++	
neutre						++	
neutre			mars-avril			++	
neutre						++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arborée								
<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier blanc	Rosaceae	✓	✓		✓	☀️	🌡️
<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753	Sorbier sauvage	Rosaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	Cormier	Rosaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
<i>Sorbus torminalis</i> (L.) Crantz, 1763	Alisier torminal	Rosaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Tilia cordata</i> Mill., 1768	Tilleul des bois	Malvaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	Ulmaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
Strate arbustive								
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier	Rosaceae	✓	✓		✓	☀️	🔥
<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Epine vinette	Berberidaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Bupleurum fruticosum</i> L., 1753	Buplèvre ligneux	Apiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun	Buxaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Clematis flammula</i> L., 1753	Clématite odorante	Ranunculaceae	✓		trad.		☀️	🔥
<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	Baguenaudier	Fabaceae	✓				☀️🌑	🔥
<i>Colutea brevislata</i> Lange, 1862	Baguenaudier à ailes courtes	Fabaceae	✓				☀️🌑	🔥
<i>Coriaria myrtifolia</i> L., 1753	Corroyère à feuilles de myrte	Coriariaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller sauvage	Cornaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	Cornaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	Arbre à perruques	Anacardiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Crataegus germanica</i> (L.) Kuntze, 1891	Néflier	Rosaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	Rosaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée							
neutre	🌊	🌸	mai	🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	avril-juin	🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	juillet	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	juin- juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋	🌿	++	
Strate arbustive							
neutre	🌊	🌸	avril-mai	🦋🦋	🌿	++	ponctuellement présent sur les Causses Sud Ouest
alcalin	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	avril-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌿	++	Vulnérable sur liste rouge Languedoc Roussillon
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	avril-juil.	🦋	🌿		
alcalin	💧	🌸	mars	🦋🦋🦋	🌿	++	Massif Central en limite d'aire de répartition naturelle
neutre	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	Cytise à feuilles sessiles	Fabaceae	✓					
<i>Cytisus oromediterraneus</i> Rivas Mart., T.E.Díaz, Fern.Prieto, Loidi & Peñas, 1984	Genêt purgatif	Fabaceae		✓				
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balai	Fabaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Daphne gnidium</i> L., 1753	Garou	Thymelaeaceae	✓					
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Dioscoreaceae		✓	✓	✓		
<i>Erica arborea</i> L., 1753	Bruyère arborescente	Ericaceae	✓			✓		
<i>Erica scoparia</i> L., 1753	Bruyère à balais	Ericaceae	✓		✓			
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	Celastraceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Genista scorpius</i> (L.) DC., 1805	Genêt épineux	Fabaceae	✓		✓			
<i>Hippocrepis emerus</i> (L.) Lassen, 1989	Coronille arbrisseau	Fabaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	Jasmin jaune	Oleaceae	✓		✓			
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>communis</i> L., 1753	Genévrier commun	Cupressaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Juniperus oxycedrus</i> subsp. <i>oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier oxycèdre	Cupressaceae	✓					
<i>Lavandula latifolia</i> Medik., 1784	Lavande à larges feuilles	Lamiaceae	✓		✓	✓		
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troëne	Oleaceae	✓	✓	✓	✓		
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Etrurie	Caprifoliaceae	✓	✓	✓			
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Caprifoliaceae	✓					
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae		✓	✓	✓		

Légende

Lumière
 Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
 Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
 Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre			mai-juin			++	
acide			mai-juil.			++	
acide			avril-juil.			++	
neutre			mars-oct.			++	
neutre			mars-juil.			++	
acide			mars-mai			++	
acide			mai-juil.			++	
neutre			avril-mai			++	
neutre			avril-juin			++	
alcalin			avril-juin			++	
neutre			mai-juin			++	
neutre			avril-mai			++	
neutre			mai			++	ponctuellement présent en zone Sud Ouest dans l'Aude et Causse Larzac potentiellement allergisant
neutre			juil.-sept.			++	espèce protégée dans le Gers
alcalin			mai-juil.			++	
neutre			mai-juil.			++	
neutre			mai-juin			++	
acide			juin-sept.			++	

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
 Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Camerisier à balai	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Myrtus communis</i> L., 1753	Myrte commun	Myrtaceae	✓				☀️	🔥
<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	Épine-du-Christ	Rhamnaceae	✓				☀️	🔥
<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Filaire à feuilles étroites	Oleaceae	✓				☀️	🔥
<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Filaire à feuilles larges	Oleaceae	✓				☀️	🔥
<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	Pistachier lentisque	Anacardiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Pistachier térébinthe	Anacardiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie	Rosaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Prunus padus</i> L., 1753	Cerisier à grappes	Rosaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier épine noire	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Pyrus cordata</i> Desv., 1818	Poirier à feuilles en cœur	Rosaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Poirier à feuilles d'Amandier	Rosaceae	✓	✓			☀️	🔥
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Nerprun alaterne	Rhamnaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	Rhamnaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Rhamnus saxatilis</i> Jacq., 1762	Nerprun des rochers	Rhamnaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Ribes alpinum</i> L., 1753	Groseillier des Alpes	Grossulariaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	Grossulariaceae		✓	trad.	trad.	☀️	🌡️
<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	Rosier des haies	Rosaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier rampant	Rosaceae			✓		☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌵 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	ponctuellement présent en zone Sud Ouest
neutre	💧	🌸	avril-mai	🦋🦋	🌿	++	ponctuellement présent en zone Sud Ouest et Massif Central
neutre	💧	🌸	avril-mai		🌿	++	
neutre	💧	🌸			🌿	++	présent dans les Causses, contreforts du Larzac et coteaux sud des Pyrénées
alcalin	💧	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	Présent dans le Sud Aveyron de la zone Massif Central
alcalin	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	💧	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	non présente naturellement en Sud Ouest attention souche sauvage VS variétés sélectionnées
alcalin	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Eglantier	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	Rosier toujours vert	Rosaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce rustique	Rosaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule à feuilles d'Olivier	Salicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes	Salicaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Salicaceae	✓	✓			☀️🌑	🌡️
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Salicaceae	✓				☀️	❄️
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Salicaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Salix pyrenaica</i> Gouan, 1773	Saule des Pyrénées	Salicaceae				✓	☀️	❄️
<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	Salicaceae	✓	✓			☀️	🌡️
<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Saule des vanniers	Salicaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Sambucus racemosa</i> L., 1753	Sureau de montagne	Adoxaceae		✓		✓	☀️🌑	❄️
<i>Spartium junceum</i> L., 1753	Genêt d'Espagne	Fabaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	Tamaris commun	Tamaricaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Ulex europaeus</i> subsp. <i>europaeus</i> L., 1753	Landier	Fabaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier	Adoxaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Viorne tin	Adoxaceae	✓		trad.		☀️	🔥

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre	🌡️	🌸🌺		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌸	mai-juin	🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌺	juin-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	🌡️	🌸	avril-mai	🦋🦋	🌿	++	
acide	🌡️	🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸🌺	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	Ponctuellement présent en Massif Central sur le nord de l'Aude et le sud du Tarn (Montagne noire)
alcalin	🌡️	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌡️	🌸	fév.-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

❄️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌡️ Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Asperge sauvage	Asparagaceae	✓				☀️	🔥
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Brassicaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Anemone hepatica</i> L., 1753	Hépatique à trois lobes	Ranunculaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois	Ranunculaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	Ranunculaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Aquilegia vulgaris</i> L., 1753	Ancolie vulgaire	Ranunculaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Arctium minus</i> (Hill) Bernh., 1800	Bardane à petites têtes	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng., 1825	Raisin d'ours	Ericaceae				✓	☀️	❄️
<i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753	Aristolochie clématite	Aristolochiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Aristolochia rotunda</i> subsp. <i>rotunda</i> L., 1753	Aristolochie arrondie	Aristolochiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	Pied-de-veau	Araceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Scolopendre officinale	Aspleniaceae			✓	✓	☀️	🔥
<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles	Aspleniaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	Woodsiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Atocion rupestre</i> (L.) Oxelman, 2001	Silène des rochers	Caryophyllaceae				✓	☀️	❄️
<i>Avenella flexuosa</i> (L.) Drejer, 1838	Foin tortueux	Poaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Épiaire officinale	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

❄️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌡️ Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌻	juil.-sept.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌸	mars-mai		🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌻	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌸	avril-juin	🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌻	mai-sept.	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌻	avril-juin	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-mai	🦋	🌸	++	
acide	💧		mai-oct.		🌸	++	
neutre	💧				🌸	++	
neutre	💧		juin-sept.		🌸	++	
acide	💧	🌸	juin-sept.		🌸	++	Godets
acide	💧	🌸	mai-août		🌸	++	Semences
neutre	💧		avr.- juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Blechnum spicant</i> (L.) Roth, 1794	Blechnum en épi	Blechnaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Bromopsis ramosa</i> (Huds.) Holub, 1973	Brome âpre	Poaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Bupleurum rigidum</i> L., 1753	Buplèvre rigide	Apiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Bupleurum rotundifolium</i> L., 1753	Buplèvre à feuilles rondes	Apiaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Calamagrostis arundinacea</i> (L.) Roth, 1788	Calamagrostide faux-roseau	Poaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Campanula persicifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles de pêcher	Campanulaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	Campanule gantelée	Campanulaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Cardamine impatiens</i> L., 1753	Cardamine impatiente	Brassicaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laîche des marais	Cyperaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laîche glauque	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758	Laîche humble	Cyperaceae	✓	✓			☀️	🌡️
<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laîche à épis pendants	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Carex pilulifera</i> L., 1753	Laîche à pilules	Cyperaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Carex remota</i> L., 1755	Laîche espacée	Cyperaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laîche des bois	Cyperaceae			✓	✓	☀️	🌡️
<i>Centaurea pectinata</i> L., 1763	Centaurée pectinée	Asteraceae	✓	✓			☀️	🔥
<i>Centaurea scabiosa</i> subsp. <i>scabiosa</i> L., 1753	Centaurée Scabieuse	Asteraceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Chaerophyllum hirsutum</i> L., 1753	Cerfeuil hérissé	Apiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌵 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	🌊		juin-sept.		🌸	++	
neutre	🌊	🌸	juin-sept.		🌸	++	Semences/ godets
neutre	🌊	🌸 🌸	juin-août		🌸	++	Semences
alcalin	🌊	🌸	juil.-sept.		🌸	++	
alcalin	🌊	🌸	juin-août	🦋 🦋 🦋	🌸	++	Semences
acide	🌊	🌸 🌸	juil.-août		🌸	++	Semences
alcalin	🌊	🌸	mai-août	🦋 🦋 🦋	🌸	++	Semences
alcalin	🌊	🌸	juin-sept.	🦋 🦋 🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	🌊	🌸	mai-juin		🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-juin		🌸	++	Semences
alcalin	🌊	🌸	avril-juin		🌸	++	Semences/ godets
alcalin	🌊	🌸	mars-juin		🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
acide	🌊	🌸	avril-juil.		🌸	++	
acide	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	
neutre	🌊	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
neutre	🌊	🌸	juin-juil.		🌸	++	Semences
alcalin	🌊	🌸	juil.-août	🦋 🦋 🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌸	juin-août	🦋 🦋 🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋 Intérêt | 🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🌾 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché	Apiaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Chrysosplenium oppositifolium</i> L., 1753	Hépatique des marais	Saxifragaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée commune	Onagraceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	Rubiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Cystopteris fragilis</i> (L.) Bernh., 1805	Capillaire blanche	Woodsiaceae				✓	☀️	🔥
<i>Daphne laureola</i> L., 1753	Laurier des bois	Thymelaeaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Digitalis lutea</i> L., 1753	Digitale jaune	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre	Plantaginaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	Dryoptéris écailleux	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	Dryopteridaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Laurier de saint Antoine	Onagraceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	Onagraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i> L., 1753	Chanvre d'eau	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Euphorbia amygdaloides</i> subsp. <i>amygdaloides</i> L., 1753	Herbe à la faux	Euphorbiaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>incompta</i> (Ces.) Nyman, 1890	Euphorbe pourprée	Euphorbiaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Festuca eskia</i> Ramond ex DC., 1805	Fétuque Eskia	Poaceae				✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌵 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	🌡️	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	mars-juin	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌼	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	🌡️		mai-sept.		🌸	++	
neutre	🌡️	🌼	fév.-mai	🦋🦋	🍀	++	
neutre	🌡️	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	🌡️	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
acide	🌡️				🌸	++	
neutre	🌡️		juin-oct.		🌸	++	
acide	🌡️	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	🌡️	🌼	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Potentiellement allergisant
neutre	🌡️	🌼	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Potentiellement allergisant
acide	🌡️	🌸	juil.-août		🌸	++	Potentiellement allergisant

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🍃 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌼 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Festuca gautieri</i> (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque de Gautier	Poaceae				☑	☀	🧊
<i>Ficaria verna</i> subsp. <i>grandiflora</i> (Robert) Hayek, 1924	Ficaire à grandes fleurs	Ranunculaceae	☑				☀	🔥
<i>Fragaria vesca</i> L., 1753	Fraisier des bois	Rosaceae	☑	☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Galium odoratum</i> (L.) Scop., 1771	Aspérule odorante	Rubiaceae				☑	☀	🧊
<i>Genista pilosa</i> subsp. <i>pilosa</i> L., 1753	Genette	Fabaceae		☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Geranium nodosum</i> L., 1753	Géranium noueux	Geraniaceae		☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	Géranium sanguin	Geraniaceae			☑	☑	☀	🧊
<i>Geranium sylvaticum</i> L., 1753	Géranium des bois	Geraniaceae				☑	☀	🧊
<i>Geum rivale</i> L., 1753	Benoîte des ruisseaux	Rosaceae				☑	☀	🧊
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune	Rosaceae	☑	☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae		☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Helleborus foetidus</i> L., 1753	Pied-de-griffon	Ranunculaceae	☑	☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Helleborus viridis</i> subsp. <i>occidentalis</i> (Reut.) Schiffn., 1890	Hellebore vert occidental	Ranunculaceae				☑	☀	🧊
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet	Fabaceae		☑	☑	☑	☀	🧊
<i>Holcus mollis</i> L., 1759	Avoine molle	Poaceae		☑			☀	🧊
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae			☑	☑	☀	🧊
<i>Hylotelephium telephium</i> (L.) H.Ohba, 1977	Orpin reprise	Crassulaceae				☑	☀	🧊
<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant	Hypericaceae		☑	☑		☀	🧊
<i>Iris foetidissima</i> L., 1753	Iris fétide	Iridaceae			☑		☀	🔥

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀ Mi-ombre | ☀ Ombre

Température

🧊 Froid | 🧊 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	💧	☀			🌸	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧			🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀☀	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	☀	mai-juin	🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	☀	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	☀	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	☀	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	☀	mai-sept.	🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	☀	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	☀	janv.-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀☀	mars- juin		🌸	++	Godets
neutre	💧	☀	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	💧	☀	juin-sept.		🌸	++	Semences
neutre	💧	☀	juin-sept.	🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	☀	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	☀	juin-août	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀☀	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	Semences

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris des marais	Iridaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Knautia arvernensis</i> (Briq.) Szabó, 1934	Knautie d’Auvergne	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier maculé	Lamiaceae			✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Lathyrus linifolius</i> (Reichard) Bässler, 1971	Gesse des montagnes	Fabaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Lis martagon	Liliaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Linaria vulgaris</i> Mill., 1768	Linaire commune	Plantaginaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycope d’Europe	Lamiaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune	Primulaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Melampyrum pratense</i> L., 1753	Mélampyre des prés	Orobanchaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Narcissus poeticus</i> L., 1753	Narcisse des poètes	Amaryllidaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> subsp <i>pseudonarcissus</i> L., 1753	Jonquille	Amaryllidaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Baldingère faux-roseau	Poaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Grand boucage	Apiaceae				✓	☀️🌑	🌡️
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	Poaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Polypodium interjectum</i> Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	Polypodiaceae				✓	☀️	
<i>Polypodium vulgare</i> L., 1753	Réglisse des bois	Polypodiaceae		✓		✓	☀️	
<i>Polystichum aculeatum</i> (L.) Roth, 1799	Polystic à aiguillons	Dryopteridaceae				✓	☀️🌑	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🌡️ Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	☀️	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀️	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀️		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	avril-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	☀️	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	juin-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	☀️	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀️	juin- août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	☀️	juin- août	🦋🦋🦋	🌸🌸	++	
neutre	💧	☀️		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸		
neutre	💧	☀️			🌸	++	Semences/ potentiellement allergisant
neutre	💧	☀️☀️		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️			🌸	++	
alcalin			sept.-fév.		🌸	++	
alcalin					🌸	++	
neutre	💧		mai-oct.		🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Polystichum setiferum</i> (Forssk.) T.Moore ex Woyn., 1913	Polystic à frondes soyeuses	Dryopteridaceae		✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile	Rosaceae				✓	☀️	🔥
<i>Primula veris</i> L., 1753	Primevère officinale	Primulaceae		✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Prunella hastifolia</i> Brot., 1804	Brunelle à feuilles hastées	Lamiaceae		✓		✓	☀️	🔥
<i>Pulmonaria affinis</i> Jord., 1854	Pulmonaire affine	Boraginaceae		✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Ranunculus aconitifolius</i> L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	Ranunculaceae		✓			☀️	🔥
<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	Romarin	Lamiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleue	Rosaceae	✓		✗		☀️	🔥
<i>Rubus idaeus</i> L., 1753	Framboisier	Rosaceae		✓		✓	☀️	🔥
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés	Polygonaceae		✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon	Asparagaceae	✓	✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Sambucus ebulus</i> L., 1753	Sureau yèble	Adoxaceae	✓		✗	✓	☀️	🔥
<i>Sanicula europaea</i> L., 1753	Sanicle d'Europe	Apiaceae			✗		☀️	🔥
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale	Caryophyllaceae	✓	✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard., 1763	Seslérie blanchâtre	Poaceae			✗	✓	☀️	🔥
<i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	Caryophyllaceae			✗		☀️	🔥
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge	Caryophyllaceae		✓	✗	✓	☀️	🔥
<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge d'or	Asteraceae		✓	✗	✓	☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

❄️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌵 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	🌊				🌸	++	Godets
neutre	🌊	🌼	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	🌊	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
alcalin	🌊	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	🌊	🌸🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌼	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌼	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌿		🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌿🌸	sept.-avril	🦋	🌿	++	Semences/ godets
alcalin	🌊	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌊	🌼	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	🌊	🌸🌼			🌸	++	Godets
neutre	💧	🌼	juil.-sept.	🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌊	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	🌊	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌼 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droite	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	☀	🌡
<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	Stellaire holostée	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Teucrium scorodonia</i> L., 1753	Sauge des bois	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Tractema lilio-hyacinthus</i> (L.) Speta, 1998	Scille Lis-jacinthe	Asparagaceae		✓	✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Myrtille	Ericaceae		✓		✓	☀/☁	🌡
<i>Valeriana pyrenaica</i> L., 1753	Valériane des Pyrénées	Caprifoliaceae				✓	☀/☁	🌡
<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnide	Scrophulariaceae			✓	✓	☀	🌡
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca	Fabaceae		✓	✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	Fabaceae		✓	✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	Violaceae			✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	Violaceae			✓		☀/☁	🌡
<i>Viola reichenbachiana</i> Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois	Violaceae			✓	✓	☀/☁	🌡
<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de Rivinus	Violaceae		✓	✓	✓	☀/☁	🌡

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
alcalin	🌡	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	🌡	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	+ +	
acide	🌡	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	🌡	🌸	avril-juin		🌸	+ +	Semences
acide	🌡	🌸🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	+ +	
neutre	🌡	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	+ +	
neutre	🌡	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	+ +	Semences/ godets
neutre	🌡	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	🌡	🌸	mars-mai	🦋🦋	🌸	+ +	
neutre	🌡	🌸		🦋🦋	🌸	+ +	
neutre	🌡	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	🌡	🌸		🦋🦋	🌸	++	

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀/☁ Mi-ombre | ☁ Ombre

Température

🌡 Froid | 🌡 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

🌡 Très sec | 🌡 Sec | 🌡 Temporairement humide | 🌡 Humide

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

PALETTES

MILIEUX OUVERTS

Ils sont partout et divers à la fois. L'importance des milieux ouverts dans l'aménagement paysager ne fait pas de doute : reste à trouver le juste dosage !

Prairie, tes fleurs à foison

Les milieux ouverts hébergent une richesse floristique importante, quantité de fleurs sauvages, et jouent donc un **rôle majeur dans la pollinisation**. La richesse floristique attire les abeilles sauvages, papillons et coléoptères ! Leurs feuilles, tiges et racines régaler d'autres espèces bien connues (chenilles, criquets, sauterelles).

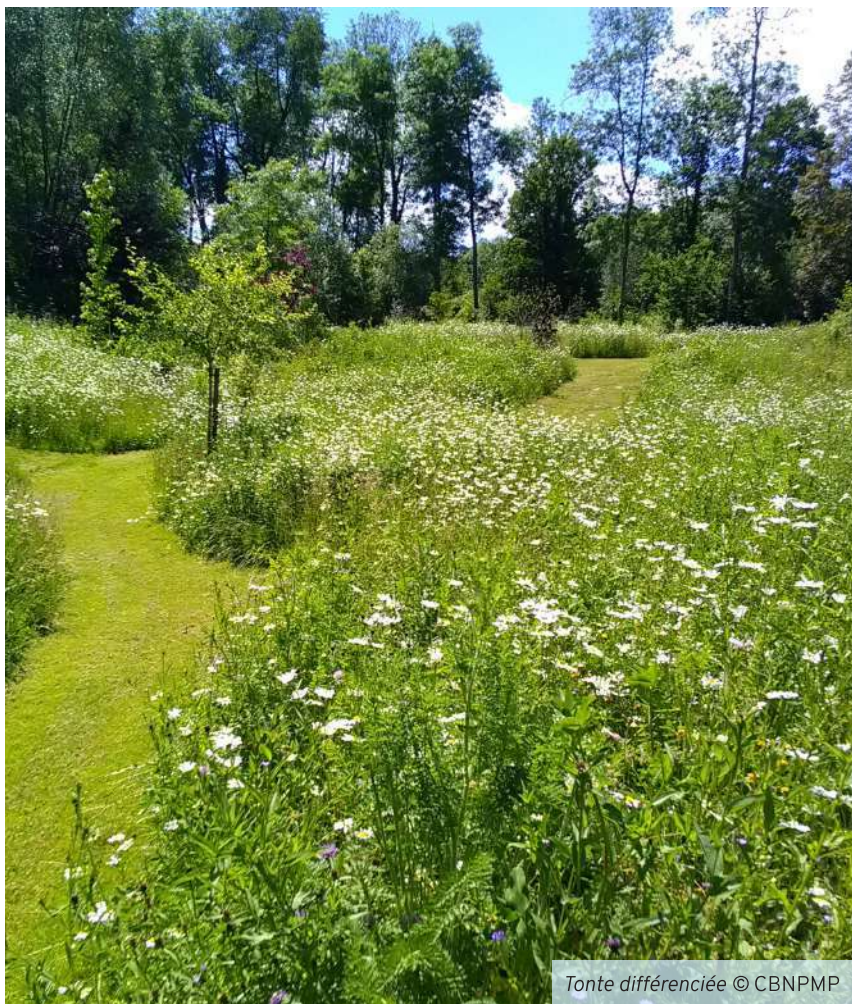
Concevoir une prairie fleurie au sein d'un aménagement paysager nécessite de **penser l'orientation** (site ensoleillé,...) et de prévoir un cheminement spécifique pour éviter **le piétinement**. Un simple espace de pelouse pourra devenir une prairie fleurie foisonnante, en **laissant pousser** et en ensemençant au besoin, avec **une grande diversité d'espèces** ! Le sol doit rester pauvre en matière organique, afin d'éviter le développement des graminées.

Faucher, juste ce qu'il faut

La bonne gestion est-elle synonyme de fauche ? Sans fauche, vous vous dirigerez vers une fermeture du milieu. En revanche, trop de fauches peut vous conduire à sélectionner les espèces de graminées pérennes... et homogénéiser le milieu.

Lorsqu'elle est nécessaire, **la fauche doit être adaptée aux espèces** qui constituent le milieu, afin de **permettre la fructification** et donc la **régénération spontanée** du milieu.

Laissés quelques jours sur place, pour favoriser le réensemencement, les restes de végétaux doivent ensuite être évacués. Tout est bien **affaire de dosage et de précision** : avec un foin laissé sur site et une fauche très régulière, il y aura toutes les chances d'enrichir le milieu... et donc à terme changer le cortège floristique.



Tonte différenciée © CBNPMP

Végétales

Prairies, pelouses, landes, broussailles, garrigues : quelle diversité !

Les milieux ouverts (ou semi-ouverts) recèlent une grande diversité de formes. Leur caractère commun est d'être dominé par des formations végétales basses, herbacées ou arbustives, où les arbres sont peu nombreux.

Ces milieux, souvent largement modifiés par les pratiques culturales, restent importants en Occitanie. Ils portent un intérêt majeur en matière de biodiversité et constituent des habitats d'intérêt, en matière de flore comme de faune.

Vive les herbes folles

La recherche de diversité végétale est **aussi histoire de laisser faire** ! Parfois appelé mauvaises herbes, végétation spontanée ou encore herbes folles, ces espèces aux mille facettes de couleurs et de formes peuplent nos espaces urbains (pieds de murs, talus, trottoirs...) et sont souvent retirées par les gestionnaires. Pourtant, ces **espèces regorgent de talents** : elles nourrissent les insectes, améliorent la qualité du sol, contribuent au rafraîchissement, embellissent les espaces et peuvent même soigner ! Elles ont donc **toute leur place pour enrichir les espaces urbains minéralisés**. Encore faut-il changer le regard que l'on porte sur elles et apprendre à les connaître.



Prairie fleurie en entrée de village © CBNPMP

La valse des saisons

L'aménagement paysager en milieu ouvert suit les cycles naturels et varie au gré des saisons. Fleurissement comme teintes des végétaux illustrent ce grand mouvement.

Passé la première année où les annuelles aux **couleurs vives sont prédominantes**, une **prairie fleurie s'adapte** aux conditions spécifiques du lieu dans le temps et en fonction du choix de gestion.

Des espèces s'accommodent mieux que d'autres et certaines disparaissent. Il y a un réel effet de saison qui permet de varier le paysage tout au long de l'année. Par ailleurs, **son jaunissement voire son assèchement sont courants en été** : le public y est habitué.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arborée								
<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre	Sapindaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Acer monspessulanum</i> L., 1753	Érable de Montpellier	Sapindaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Arbutus unedo</i> L., 1753	Arbousier commun	Ericaceae	✓		✓		☀️🌑	🔥
<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme	Betulaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce	Lauraceae	✓	trad.	trad.		☀️🌑	🔥
<i>Malus sylvestris</i> Mill., 1768	Pommier sauvage	Rosaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Pinus pinea</i> L., 1753	Pin parasol	Pinaceae	✓	trad.	trad.		☀️	🔥
<i>Populus tremula</i> L., 1753	Peuplier Tremble	Salicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Cerisier des bois	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780	Poirier sauvage	Rosaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Quercus ilex</i> L., 1753	Chêne vert	Fagaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
<i>Quercus pyrenaica</i> Willd., 1805	Chêne tauzin	Fagaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Sorbus aucuparia</i> subsp. <i>aucuparia</i> L., 1753	Sorbier sauvage	Rosaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Tilia platyphyllos</i> Scop., 1771	Tilleul à grandes feuilles	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Orme champêtre	Ulmaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée							
neutre	💧	🌸	mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	avril	🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	fév.-avril		🌿	++	Potentiellement allergisant
acide	💧	🌸	oct.-janv.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	avril-mai	🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	janv.-mars	🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸		🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	avril-mai		🌿	++	
acide	💧	🌸	mars-avril	🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧	🌸		🦋	🌿	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Feuillage/ type biologique

Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Amelanchier ovalis</i> Medik., 1793	Amélanchier	Rosaceae	✓	✓		✓	☀️	🌡️
<i>Berberis vulgaris</i> L., 1753	Epine vinette	Berberidaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Bupleurum fruticosum</i> L., 1753	Buplèvre ligneux	Apiaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Buxus sempervirens</i> L., 1753	Buis commun	Buxaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Clematis flammula</i> L., 1753	Clématite odorante	Ranunculaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Colutea arborescens</i> L., 1753	Baguenaudier	Fabaceae	✓				☀️🌑	🌡️
<i>Colutea breviaolata</i> Lange, 1862	Baguenaudier à ailes courtes	Fabaceae	✓				☀️🌑	🌡️
<i>Coriaria myrtifolia</i> L., 1753	Corroyère à feuilles de myrte	Coriariaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Cornus mas</i> L., 1753	Cornouiller sauvage	Cornaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin	Cornaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Cotinus coggygria</i> Scop., 1771	Arbre à perruques	Anacardiaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	Rosaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine monogyne	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Cytisophyllum sessilifolium</i> (L.) O.Lang, 1843	Cytise à feuilles sessiles	Fabaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Cytisus oromediterraneus</i> Rivas Mart., T.E.Díaz, Fern.Prieto, Loidi & Peñas, 1984	Genêt purgatif	Fabaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Cytisus scoparius</i> (L.) Link, 1822	Genêt à balai	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Daphne gnidium</i> L., 1753	Garou	Thymelaeaceae	✓				☀️🌑	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌵 Sec | 🌊 Temporairement humide | 🌊 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre	🌊	🌸	avril-mai	🦋🦋	🌿	++	Ponctuellement présent sur les Causses Sud Ouest
alcalin	🌊	🌸	mai-juin	🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	avril-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	🌊	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	🌊	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌿	++	
alcalin	🌊	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌿	++	Privilégier cette espèce qui est plus spontanée en milieu naturel que C. arborescens
neutre	🌊	🌸	avril-juil.	🦋	🌿	++	
alcalin	🌊	🌸	mars	🦋🦋🦋	🌿	++	Massif Central en limite d'aire de répartition naturelle
neutre	🌊	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	🌊	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌿	++	
acide	🌊	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	🌊	🌸	mars-oct.	🦋🦋🦋	🌿	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Dioscoreaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Erica arborea</i> L., 1753	Bruyère arborescente	Ericaceae	✓			✓	☀️	🔥
<i>Erica scoparia</i> L., 1753	Bruyère à balais	Ericaceae	✓		✗		☀️	🔥
<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Fusain d'Europe	Celastraceae	✓	✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Genista scorpius</i> (L.) DC., 1805	Genêt épineux	Fabaceae	✓		✗		☀️	🔥
<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	Jasmin jaune	Oleaceae	✓		✗		☀️	🔥
<i>Juniperus communis</i> subsp. <i>communis</i> L., 1753	Genévrier commun	Cupressaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Juniperus oxycedrus</i> subsp. <i>oxycedrus</i> L., 1753	Genévrier oxycèdre	Cupressaceae	✓				☀️	🔥
<i>Juniperus phoenicea</i> subsp. <i>phoenicea</i> L., 1753	Genevrier de phoenicie	Cupressaceae	✓				☀️	🔥
<i>Lavandula latifolia</i> Medik., 1784	Lavande à larges feuilles	Lamiaceae	✓		✗	✓	☀️	🔥
<i>Ligustrum vulgare</i> L., 1753	Troëne	Oleaceae	✓	✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Caprifoliaceae	✓		trad.		☀️	🔥
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Lonicera xylosteum</i> L., 1753	Camerisier à balai	Caprifoliaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Paliurus spina-christi</i> Mill., 1768	Épine-du-Christ	Rhamnaceae	✓				☀️	🔥
<i>Phillyrea angustifolia</i> L., 1753	Filaire à feuilles étroites	Oleaceae	✓				☀️	🔥
<i>Phillyrea latifolia</i> L., 1753	Filaire à feuilles larges	Oleaceae	✓				☀️	🔥
<i>Pistacia lentiscus</i> L., 1753	Pistachier lentisque	Anacardiaceae	✓				☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌵 Sec | 🌊 Temporairement humide | 🌊 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre	🌡️	🌸	mars-juil.	🦋	🌸	++	
acide	🌡️	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	🌡️	🌸	mai-juil.	🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸🌸	avril-mai		🌸	++	
neutre	🌡️	🌸🌸	mai		🌸	++	ponctuellement présent en zone Sud-Ouest dans l'Aude et le Causse Larzac. Potentiellement allergisant.
neutre	🌡️	🌸🌸	fév.-mars		🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸		Espèce protégée dans le Gers
alcalin	🌡️	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	🌡️	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	Ponctuellement présent en zone Sud-Ouest
neutre	🌡️	🌸	avril-mai	🦋🦋	🌸	++	Ponctuellement présent en zone Sud-Ouest et Massif Central
neutre	🌡️	🌸	avril-mai		🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Pistacia terebinthus</i> L., 1753	Pistachier térébinthe	Anacardiaceae	☑				☀	🔥
<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	Cerisier de Sainte-Lucie	Rosaceae	☑	☑	☑		☀	🌡
<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Prunellier épine noire	Rosaceae	☑	☑	☑	☑	☀	🌡
<i>Pyrus cordata</i> Desv., 1818	Poirier à feuilles en cœur	Rosaceae			☑		☀☁	🌡
<i>Pyrus spinosa</i> Forssk., 1775	Poirier à feuilles d'amandier	Rosaceae	☑	☑			☀	🔥
<i>Quercus coccifera</i> L., 1753	Chêne Kermès	Fagaceae	☑				☀	🔥
<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	Nerprun alaterne	Rhamnaceae	☑		☑		☀	🔥
<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	Rhamnaceae		☑	☑	☑	☀☁	🌡
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	Grossulariaceae		☑	trad.	trad.	☀☁	🌡
<i>Rosa agrestis</i> Savi, 1798	Rosier des haies	Rosaceae	☑				☀	🌡
<i>Rosa canina</i> L., 1753	Eglantier	Rosaceae	☑	☑	☑	☑	☀	🌡
<i>Rosa sempervirens</i> L., 1753	Rosier toujours vert	Rosaceae	☑		☑		☀	🔥
<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Ronce rustique	Rosaceae	☑	☑	☑		☀	🌡
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule à feuilles d'olivier	Salicaceae		☑	☑	☑	☀	🌡
<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes	Salicaceae		☑			☀	🌡
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Salicaceae	☑	☑			☀☁	🌡
<i>Salix eleagnos</i> Scop., 1772	Saule drapé	Salicaceae	☑				☀	🌡
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Salicaceae	☑	☑	☑		☀	🌡
<i>Salix pyrenaica</i> Gouan, 1773	Saule des Pyrénées	Salicaceae				☑	☀	🌡
<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	Salicaceae	☑	☑			☀	🌡

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀☁ Mi-ombre | ☁ Ombre

Température

🌡 Froid | 🌡 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre	💧	🌺			🌿	++	Présent dans les Causses, contreforts du Larzac et coteaux sud des Pyrénées
alcalin	💧	🌼	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼	avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌼	avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	Ponctuellement présent en zone Sud-Ouest dans le Lauragais et l'Aude
neutre	💧	🌼	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	Présent dans le Sud Aveyron de la zone Massif Central
alcalin	💧	🌼	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌺🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	Non présent naturellement en Sud-Ouest attention souche sauvage VS variétés sélectionnées
alcalin	💧	🌼	juin-juil.	🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼🌸	mai-juil	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼	mai-juin	🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌺		🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌺	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌺	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	💧	🌼	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌺	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	juil- août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌿	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arbustive								
<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Saule des vanniers	Salicaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Spartium junceum</i> L., 1753	Genêt d’Espagne	Fabaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Tamarix gallica</i> L., 1753	Tamaris commun	Tamaricaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Thymus praecox</i> Opiz, 1824	Serpolet couchet	Lamiaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Ulex europaeus</i> subsp. <i>europaeus</i> L., 1753	Landier	Fabaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Viburnum lantana</i> L., 1753	Viorne mancienne	Adoxaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Viburnum opulus</i> L., 1753	Viorne obier	Adoxaceae		✓	✓		☀️🌙	🌡️
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Viorne tin	Adoxaceae	✓		trad.		☀️	🔥
Strate herbacée								
<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	Asperge sauvage	Asparagaceae	✓				☀️🌙	🔥
<i>Cistus albidus</i> L., 1753	Ciste blanc	Cistaceae	✓				☀️	🔥
<i>Cistus salviifolius</i> L., 1753	Ciste à feuilles de sauge	Cistaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
<i>Euphorbia characias</i> subsp. <i>characias</i> L., 1753	Euphorbe characias	Euphorbiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Euphorbia nicaeensis</i> All., 1785	Euphorbe de Nice	Euphorbiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Genista tinctoria</i> L., 1753	Genêt des teinturiers	Fabaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Globularia alypum</i> L., 1753	Globulaire alypum	Plantaginaceae	✓				☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arbustive							
neutre	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌿	++	Peut supporter des phases de sécheresse
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	Ponctuellement présent en Massif Central sur le nord de l'Aude et le sud du Tarn (montagne noire)
alcalin	💧	🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	fév.-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences Ponctuellement présente dans l'Aude
acide	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Potentiellement allergisant
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧	🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	Asteraceae	↙	✓	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Adonis aestivalis</i> L., 1762	Adonis d'été	Ranunculaceae	↙				☀️	🌡️
<i>Adonis annua</i> L., 1753	Adonis d'automne	Ranunculaceae			↘		☀️	🌡️
<i>Adonis flammea</i> Jacq., 1776	Adonis couleur de feu	Ranunculaceae	↙				☀️	🌡️
<i>Aegilops geniculata</i> Roth, 1797	Égilope ovale	Poaceae	↙	✓	↘		☀️	🔥
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine commune	Rosaceae	↙	✓	↘	↙	☀️⬛	🌡️
<i>Agrostemma githago</i> L., 1753	Nielle des blés	Caryophyllaceae	↙	✓	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire	Poaceae		✓	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Lamiaceae		✓	↘	↙	☀️⬛	🌡️
<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire	Brassicaceae	↙	✓	↘	↙	☀️⬛	🌡️
<i>Allium polyanthum</i> Schult. & Schult.f., 1830	Ail à nombreuses fleurs	Amaryllidaceae	↙		↘		☀️	🔥
<i>Allium roseum</i> L., 1753	Ail rose	Amaryllidaceae	↙				☀️	🔥
<i>Allium sphaerocephalon</i> L., 1753	Ail à tête ronde	Amaryllidaceae	↙			↙	☀️	🔥
<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	Guimauve officinale	Malvaceae			↘		☀️	🌡️
<i>Ammi majus</i> L., 1753	Grand ammi	Apiaceae			↘		☀️	🔥
<i>Anarrhinum bellidifolium</i> (L.) Willd., 1800	Anarrhine à feuilles de pâquerette	Plantaginaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Andryala integrifolia</i> L., 1753	Andryale à feuilles entières	Asteraceae	↙	✓	↘		☀️⬛	🔥

Légende

Lumière
☀️ Lumière | ☀️⬛ Mi-ombre | ⬛ Ombre

Température
🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸		🦋🦋	🌸		
neutre	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌸		
neutre	💧	🌸			🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌸🌸	juin-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences godets
alcalin	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌸	mai-oct.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Angelica razulii</i> Gouan, 1773	Angélique de Razouls	Apiaceae				↙	☀️	🌡️
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage	Apiaceae		✓	✓	↙	☀️🌑	🌡️
<i>Anisantha rubens</i> (L.) Nevski, 1934	Brome rouge	Poaceae	↙				☀️	🔥
<i>Anthemis arvensis</i> L., 1753	Camomille sauvage	Asteraceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Anthemis cotula</i> L., 1753	Camomille puante	Asteraceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Anthemis maritima</i> L., 1753	Camomille maritime	Asteraceae	↙				☀️	🔥
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	Poaceae		✓	✓	↙	☀️	🌡️
<i>Anthyllis montana</i> L., 1753	Anthyllide des montagnes	Fabaceae		✓	✓	↙	☀️	🌡️
<i>Anthyllis vulneraria subsp. alpestris</i> (Kit.) Asch. & Graebn., 1908	Anthyllide alpestre	Fabaceae				↙	☀️	🌡️
<i>Anthyllis vulneraria subsp. forondae</i> (Sennen) Cullen, 1968	Anthyllide de Foronda	Fabaceae				↙	☀️	🌡️
<i>Anthyllis vulneraria subsp. rubriflora</i> Arcang., 1882	Anthyllide à fleurs rouges	Fabaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Anthyllis vulneraria subsp. vulneraria</i> L., 1753	Anthyllide vulnéraire	Fabaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Antirrhinum majus subsp. majus</i> L., 1753	Gueule-de-lion	Plantaginaceae	↙	✓	✓	↙	☀️🌑	🔥
<i>Antirrhinum sempervirens</i> Lapeyr., 1801	Muflier toujours-vert	Plantaginaceae				↙	☀️	🔥
<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	Aphyllanthe de Montpellier	Asparagaceae	↙	✓	✓		☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸🌸	juin-août		🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets Potentiellement allergisant
alcalin	💧	🌸	mai-juin		🌸	++	
acide	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌸	avril-juin		🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸🌸🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸🌸🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸🌸🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸🌸	mai-sept.	🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	juin-août	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Arabis alpina</i> L., 1753	Corbeille-d'argent	Brassicaceae				✓	☀️	🧊
<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Arctostaphylos uva-ursi</i> (L.) Spreng., 1825	Raisin d'ours	Ericaceae				✓	☀️	🧊
<i>Argyrolobium zanonii</i> (Turra) P.W.Ball, 1968	Argyrolobe de Linné	Fabaceae	✓				☀️	🔥
<i>Aristolochia pistolochia</i> L., 1763	Pistoloche	Aristolochiaceae	✓	✓			☀️	🔥
<i>Aristolochia rotunda</i> subsp. <i>rotunda</i> L., 1753	Aristolochie arrondie	Aristolochiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Armeria alpina</i> Willd., 1809	Armérie des Alpes	Plumbaginaceae				✓	☀️	🧊
<i>Armeria arenaria</i> (Pers.) Schult., 1820	Armérie faux-plantain	Plumbaginaceae		✓		✓	☀️	🧊
<i>Arnica montana</i> L., 1753	Arnica des montagnes	Asteraceae		✓		✓	☀️	🧊
<i>Arrhenatherum elatius</i> subsp. <i>elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Ray-grass français	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Arum italicum</i> Mill., 1768	Pied-de-veau	Araceae	✓		✓		☀️🌑	🔥
<i>Asphodelus albus</i> subsp. <i>albus</i> Mill., 1768	Bâton royal	Xanthorrhoeaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Asphodelus albus</i> subsp. <i>delphinensis</i> (Gren. & Godr.) Z.Díaz & Valdés, 1996	Asphodèle du Dauphiné	Xanthorrhoeaceae				✓	☀️	🧊
<i>Asphodelus cerasiferus</i> J.Gay, 1857	Asphodèle de Chambeiron	Xanthorrhoeaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température
🧊 Froid | 🔥 Tempéré | 🌡️ Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 🌑 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
alcalin	💧	🌸	avril-juil.		🌸	++	
neutre	🌊	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	🌊	🌸	avril-juin	🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸	mai-juil.		🌸	++	
alcalin	🌊	🌸	avril-juin	🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸	avril-juin	🦋	🌸	++	
acide	🌊	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
	💧	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	🌊	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌊	🌸🌸	mai-août		🌸	++	Semences Potentiellement allergisant
neutre	🌊	🌸	juil.-sept		🌸	++	Godets
neutre	🌊	🌸	avril-mai	🦋	🌸	++	
acide	🌊	🌸	avril-juin	🦋🦋	🌸	++	
acide	🌊	🌸	mai-août	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸	mars-juil.	🦋🦋	🌸	++	

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Asphodelus fistulosus</i> L., 1753	Asphodèle fistuleuse	Xanthorrhoeaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Asplenium adiantum-nigrum</i> L., 1753	Capillaire noir	Aspleniaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Asplenium ceterach</i> L., 1753	Asplénie céterac	Aspleniaceae	✓	✓		✓	☀️	🌡️
<i>Asplenium ruta-muraria</i> subsp. <i>ruta-muraria</i> L., 1753	Rue des murailles	Aspleniaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Asplenium septentrionale</i> (L.) Hoffm., 1795	Doradille du Nord	Aspleniaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Astrantia major</i> L., 1753	Grande astrance	Apiaceae				✓	☀️🌙	🌡️
<i>Athyrium filix-femina</i> (L.) Roth, 1799	Fougère femelle	Woodsiaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Avena fatua</i> L., 1753	Avoine folle	Poaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Avena sterilis</i> L., 1762	Avoine à grosses graines	Poaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Avenula pubescens</i> subsp. <i>pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente	Poaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Épiaire officinale	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Bifora radians</i> M.Bieb., 1819	Bifora rayonnante	Apiaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Bistorta officinalis</i> Delarb., 1800	Langue de bœuf	Polygonaceae		✓		✓	☀️🌙	🌡️
<i>Bituminaria bituminosa</i> (L.) C.H.Stirt., 1981	Trèfle bitumeux	Brassicaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸🌸	avril-mai	🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧				🌸	++	
alcalin	💧				🌸	++	
alcalin	💧		janv.-déc.		🌸	++	
acide	💧				🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧		juin-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-août		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
neutre	💧		avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸🌸🌸	mars-nov.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸	mai-juin	🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	mai-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°C
Strate herbacée								
<i>Blackstonia perfoliata</i> subsp. <i>perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette	Gentianaceae	↙		↘		☀️	🌡️
<i>Blitum bonus-henricus</i> (L.) C.A.Mey., 1829	Chénopode du bon Henri	Amaranthaceae				↙	☀️	🌡️
<i>Borago officinalis</i> L., 1753	Bourrache officinale	Boraginaceae	↙		↘		☀️	🌡️
<i>Brachypodium phoenicoides</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Brachypode de Phénicie	Poaceae	↙				☀️	🔥
<i>Brachypodium retusum</i> (Pers.) P.Beauv., 1812	Brachypode rameux	Poaceae	↙				☀️	🔥
<i>Brachypodium rupestre</i> (Host) Roem. & Schult., 1817	Brachypode des rochers	Poaceae	↙	✅	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois	Poaceae	↙	✅	↘	↙	☀️🌑	🌡️
<i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J.Koch, 1833	Moutarde noire	Brassicaceae			↘		☀️	🔥
<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire	Poaceae		✅	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poaceae	↙	✅	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Bromus arvensis</i> L., 1753	Brome des champs	Poaceae		✅	↘		☀️	🌡️
<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	Poaceae	↙	✅	↘	↙	☀️	🌡️
<i>Bromus lanceolatus</i> Roth, 1797	Brome lancéolé	Poaceae	↙				☀️	🔥
<i>Bromus secalinus</i> L., 1753	Brome faux-seigle	Apiaceae		✅	↘		☀️	🌡️
<i>Buglossoides arvensis</i> (L.) I.M.Johnst., 1954	Charée	Boraginaceae	↙	✅	↘		☀️	🌡️
<i>Buglossoides purpureoerulea</i> (L.) I.M.Johnst., 1954	Grémil pourpre bleu	Boraginaceae			↘		☀️🌑	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	mai-sept.	🦋	🌸🌿	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.		🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	avril-sept.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	juin-août		🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	juin-sept.		🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	juin-juil.		🌸🌿	++	Semences
neutre	💧	🌸	avril-juil.		🌸🌿	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸🌸	mai-juin		🌸🌿		
neutre	💧	🌸	juin-juil.		🌸🌿	++	Semences
neutre	💧	🌸	avril-sept.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	Semences
alcalin	💧	🌸🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Bupleurum rigidum</i> L., 1753	Buplèvre rigide	Apiaceae	⬇				☀	🔥
<i>Calamagrostis arundinacea</i> (L.) Roth, 1788	Calamagrostide faux-roseau	Poaceae		✓		⬇	☀🌙	💧
<i>Calendula arvensis</i> L., 1763	Souci des champs	Asteraceae	⬇		✓		☀	🔥
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune	Ericaceae		✓	✓	⬇	☀🌙	💧🔥
<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais	Ranunculaceae		✓		⬇	☀🌙	💧🔥
<i>Campanula glomerata</i> L., 1753	Campanule agglomérée	Campanulaceae	⬇	✓	✓	⬇	☀	
<i>Campanula patula</i> L., 1753	Campanule étoilée	Campanulaceae		✓	✓	⬇	☀	💧🔥
<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	Campanulaceae	⬇	✓	✓		☀	🔥
<i>Campanula rotundifolia</i> subsp. <i>rotundifolia</i> L., 1753	Campanule à feuilles rondes	Campanulaceae		✓		⬇	☀🌙	💧🔥
<i>Capsella bursa-pastoris</i> subsp. <i>bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur	Brassicaceae			✓	⬇	☀	💧🔥
<i>Capsella rubella</i> Reut., 1854	Capselle rougeâtre	Brassicaceae			✓		☀	🔥
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae		✓	✓	⬇	☀🌙	💧🔥
<i>Carduus nigrescens</i> subsp. <i>vivariensis</i> (Jord.) Bonnier & Layens, 1894	Chardon du Vivarais	Asteraceae	⬇				☀	🔥
<i>Carex caryophyllea</i> Latourr., 1785	Laîche printanière	Cyperaceae		✓	✓	⬇	☀	💧🔥
<i>Carex echinata</i> Murray, 1770	Laîche étoilée	Cyperaceae		✓		⬇	☀	💧🔥

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀🌙 Mi-ombre | 🌙 Ombre

Température

💧 Froid | 💧🔥 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊🔥 Temporairement humide | 🌊 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
alcalin	💧	☀	juil.-sept.		🌸	++	
acide	💧	☀☀	juil.-août		🌸	++	Semences
alcalin	💧	☀	avril-oct.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	Semences/godets
acide	💧	🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🍀	++	Semences
neutre	💧	☀	mars-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	☀	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	☀	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	☀	mars-déc.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	💧		janv. - déc.		🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
	💧	☀	mars-juil.		🌸	++	
acide	💧	☀	mai-juil.		🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🍀 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
Carex halleriana Asso, 1779	Laîche de Haller	Cyperaceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
Carex hirta L., 1753	Laîche hérissée	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
Carex humilis Leyss., 1758	Laîche humble	Cyperaceae	✓	✓			☀️	🔥
Carex leporina L., 1753	Laîche Patte-de-lièvre	Cyperaceae		✓		✓	☀️	🔥
Carex otrubae Podp., 1922	Laîche cuivrée	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
Carex pallescens L., 1753	Laîche pâle	Cyperaceae			✓	✓	☀️	🔥
Carex pilulifera L., 1753	Laîche à pilules	Cyperaceae		✓			☀️	🔥
Carthamus lanatus L., 1753	Centaurée laineuse	Asteraceae	✓		✓		☀️	🔥
Carthamus mitissimus L., 1753	Cardoncelle mou	Asteraceae		✓	✓		☀️	🔥
Catananche caerulea L., 1753	Cupidone	Asteraceae	✓	✓	✓		☀️	🔥
Caucalis platycarpus L., 1753	Caucalide	Apiaceae		✓	✓		☀️	🔥
Centaurea aspera subsp. aspera L., 1753	Centaurée rude	Asteraceae	✓				☀️	🔥
Centaurea decipiens Thuill., 1799	Centaurée tardive	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
Centaurea jacea	Centaurée jacée	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
Centaurea pectinata L., 1763	Centaurée pectinée	Asteraceae	✓	✓			☀️	🔥
Centaurea scabiosa subsp. scabiosa L., 1753	Centaurée scabieuse	Asteraceae		✓	✓		☀️	🔥
Centaureum erythraea Rafn, 1800	Petite centaurée commune	Gentianaceae		✓	✓		☀️	🔥
Centranthus calcitrapae (L.) Dufr., 1811	Centranthe chausse-trappe	Caprifoliaceae	✓				☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	💧	🌺	mars-juin		🌸	++	
neutre	💧	🌺	mai-juil.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌺	mars-juin		🌸	++	
acide	💧	🌺	mai-août		🌸	++	
neutre	💧		mai-juil.		🌸	++	
acide	💧	🌺	mai-juin		🌸	++	
acide	💧	🌺	avril-juil.		🌸	++	
neutre	💧	🌻	juil.-août	🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌺	juin-juil.	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌺	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌺	mai-juil.	🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌺	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌺	juin-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌺	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌺	juin-juil.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌺	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌺	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌺	mai-juil.	🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Cephalaria leucantha</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	Céphalaire blanche	Caprifoliaceae	⬇		⬇		☀	🌡
<i>Cerastium arvense</i> L., 1753	Céraiste des champs	Caryophyllaceae		✅		⬇	☀	🌡
<i>Cervaria rivini</i> Gaertn., 1788	Peucédan herbe aux cerfs	Apiaceae	⬇	✅	⬇	⬇	☀	🌡
<i>Chaerophyllum aureum</i> L., 1762	Cerfeuil doré	Apiaceae				⬇	☀🌑	🌡
<i>Chaerophyllum hirsutum</i> L., 1753	Cerfeuil hérissé	Apiaceae		✅	⬇	⬇	☀	🌡
<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché	Apiaceae		✅	⬇		☀🌑	🌡
<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine	Papaveraceae		✅	⬇	⬇	☀🌑	🌡
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée amère	Asteraceae	⬇	✅	⬇		☀	🌡
<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	Asteraceae		✅	⬇	⬇	☀	🌡
<i>Cistus monspeliensis</i> L., 1753	Ciste de Montpellier	Cistaceae	⬇				☀	🔥
<i>Clinopodium vulgare</i> L., 1753	Sariette commune	Lamiaceae	⬇	✅	⬇	⬇	☀🌑	🌡
<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne	Colchicaceae		✅	⬇	⬇	☀	🌡
<i>Convolvulus cantabrica</i> L., 1753	Liseron des monts Cantabriques	Convolvulaceae	⬇		⬇		☀	🔥
<i>Coris monspeliensis</i> L., 1753	Coris de Montpellier	Primulaceae	⬇				☀	🔥
<i>Coronilla glauca</i> L., 1755	Coronille glauque	Fabaceae	⬇				☀	🔥
<i>Coronilla varia</i> L., 1753	Coronille changeante	Fabaceae	⬇				☀🌑	🌡

Légende

Lumière
☀ Lumière | ☀🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température
🌡 Froid | 🌡 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌸	avril-juil.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-oct.	🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
acide	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌸	août-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences Ponctuellement présent dans l'Aude
alcalin	💧	🌸🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Cota altissima</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Anthémis géante	Asteraceae	↙		↘		☀️	🌡️
<i>Cota triumfetti</i> (L.) J.Gay ex Guss., 1844	Camomille de Trionfetti	Asteraceae	↙				☀️🌑	🌡️
<i>Crepis capillaris</i> (L.) Wallr., 1840	Crépide capillaire	Asteraceae		✅	↘	✅	☀️	🌡️
<i>Crepis sancta</i> (L.) Bornm., 1913	Crépide de Nîmes	Asteraceae		✅	↘		☀️	🌡️
<i>Crepis setosa</i> Haller f., 1797	Crépide hérissée	Asteraceae		✅	↘		☀️	🌡️
<i>Crocus nudiflorus</i> Sm., 1798	Crocus d'automne	Iridaceae			↘	✅	☀️	🌡️
<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Croisette commune	Rubiaceae		✅	↘	✅	☀️🌑	🌡️
<i>Cyanus segetum</i> Hill, 1762	Bleuet des moissons	Asteraceae	↙	✅	↘	✅	☀️	🌡️
<i>Cymbalaria muralis</i> G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire des murs	Plantaginaceae			↘		☀️🌑	🌡️
<i>Cynodon dactylon</i> (L.) Pers., 1805	Chiendent pied-de-poule	Poaceae	↙	✅	↘	✅	☀️	🌡️
<i>Cynoglossum creticum</i> Mill., 1768	Cynoglosse de Crête	Boraginaceae	↙		↘		☀️	🌡️
<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	Crételle	Poaceae		✅	↘	✅	☀️	🌡️
<i>Cyperus longus</i> L., 1753	Souchet odorant	Cyperaceae			↘		☀️	🌡️
<i>Cystopteris fragilis</i> (L.) Bernh., 1805	Capillaire blanche	Woodsiaceae				✅	☀️	🌡️
<i>Dactylis glomerata</i>	Pied-de-poule	Poaceae	↙	✅	↘	✅	☀️	🌡️
<i>Dactylis glomerata subsp. hispanica</i> (Roth) Nyman, 1882	Dactyle d'Espagne	Poaceae	↙		↘		☀️	🌡️
<i>Danthonia decumbens</i> (L.) DC., 1805	Danthonie	Poaceae		✅	↘	✅	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🌡️ Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸🌼	mai-juil.	🦋🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	💧	🌸🌼	juin-juil.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
neutre	💧	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
acide	💧	🌸	sept.-nov.	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	Semences/ godets
alcalin	💧	🌸	mai-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-sept.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	avril-juil.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌸	juin-sept.		🌸	++	
alcalin	💧		mai-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-sept.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸			🌸		
acide	💧	🌸	mai-août		🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Daucus carota</i> subsp. <i>carota</i> L., 1753	Carotte sauvage	Apiaceae		✓	✗	✗	☀️	🌡️
<i>Delphinium consolida</i> L., 1753	Dauphinelle consoude	Ranunculaceae		✓	✗		☀️	🔥
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche des champs	Poaceae		✓	✗	✗	☀️🌙	🌡️
<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Œillet armérie	Caryophyllaceae		✓	✗		☀️	🔥
<i>Dianthus deltoides</i> L., 1753	Œillet couché	Caryophyllaceae		✓		✗	☀️	🔥
<i>Dianthus godronianus</i> Jord., 1855	Œillet de Godron	Caryophyllaceae	✓	✓			☀️	🔥
<i>Dianthus hyssopifolius</i> L., 1755	Œillet de Montpellier	Caryophyllaceae		✓		✗	☀️	🔥
<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux	Caprifoliaceae	✓	✓	✗	✗	☀️	🌡️
<i>Dryopteris affinis</i> (Lowe) Fraser-Jenk., 1979	Dryoptéris écailleux	Dryopteridaceae		✓	✗	✗	☀️🌙	🌡️
<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	Dryopteridaceae		✓	✗	✗	☀️🌙	🌡️
<i>Echinops ritro</i> L., 1753	Chardon bleu	Asteraceae	✓		✗		☀️	🔥
<i>Echium vulgare</i> L., 1753	Vipérine commune	Boraginaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Epilobium angustifolium</i> L., 1753	Épilobe à feuilles étroites	Onagraceae		✓		✗	☀️🌙	🌡️
<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé	Onagraceae	✓	✓	✗	✗	☀️	🌡️
<i>Erica cinerea</i> L., 1753	Bruyère cendrée	Ericaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Erinus alpinus</i> L., 1753	Érine des Alpes	Plantaginaceae				✗	☀️	🌡️
<i>Ervum tetraspermum</i> L., 1753	Lentillon	Fabaceae			✗		☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	🌊	🌸	mai-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
alcalin	🌊	🌸	juin-août		🌸	++	Godets espèce spécifique des Causses
neutre	💧	🌸🌸	juin-août		🌸	++	Semences potentiellement allergisant
acide	🌊	🌸	juin-août	🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	🌊	🌸	juin-sept.	🦋	🌸	++	Semences
alcalin	🌊	🌸	juin-sept.	🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸🌸	juin-sept.	🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌊	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	🌊				🌸	++	
neutre	🌊		juin-oct.		🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	🌊	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	🌊	🌸	juin-oct.	🦋🦋🦋	🌿	++	
alcalin	🌊	🌸	mai-oct.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸	mai- juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Eupatorium cannabinum</i> subsp. <i>cannabinum</i> L., 1753	Chanvre d'eau	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Euphorbia cyparissias</i> L., 1753	Euphorbe faux Cyprès	Euphorbiaceae	✓	✓			☀️	🌡️
<i>Euphorbia serrata</i> L., 1753	Euphorbe dentée	Euphorbiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Festuca arvernensis</i> Auquier, Kerguélen & Markgr.-Dann., 1978	Fétuque d'Auvergne	Poaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Festuca eskia</i> Ramond ex DC., 1805	Fétuque Eskia	Poaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Festuca gautieri</i> (Hack.) K.Richt., 1890	Fétuque de Gautier	Poaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge	Poaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Ficaria verna</i> subsp. <i>grandiflora</i> (Robert) Hayek, 1924	Ficaire à grandes fleurs	Ranunculaceae	✓				☀️	🔥
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés	Rosaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Filipendula vulgaris</i> Moench, 1794	Filipendule vulgaire	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Foeniculum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> Mill., 1768	Fenouil	Apiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Galactites tomentosus</i> Moench, 1794	Chardon laiteux	Asteraceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Galatella linosyris</i> (L.) Rchb.f., 1854	Aster linosyris	Asteraceae			✓		☀️	🌡️
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet dressé	Rubiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Galium mollugo</i> L., 1753	Gaillet commun	Rubiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Galium verum</i> subsp. <i>verum</i> L., 1753	Gaillet vrai	Rubiaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température
🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 🌡️ Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	🌡️	🌼	avril-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences potentiellement allergisant
neutre	💧	🌼	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Potentiellement allergisant
acide	🌡️	🌿			🌸	++	Potentiellement allergisant
acide	💧	🌸	juil.-août		🌸	++	Potentiellement allergisant
acide	💧	🌼			🌸	++	Potentiellement allergisant
acide	💧	🌿🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences/godets Potentiellement allergisant
neutre	💧			🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	🌡️	🌼	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	🌡️	🌼	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	🌡️	🌼	sept.-oct.		🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌡️	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Gaudinia fragilis</i> (L.) P.Beauv., 1812	Gaudinie fragile	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Genista pilosa</i> subsp. <i>pilosa</i> L., 1753	Genette	Fabaceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Geranium lucidum</i> L., 1753	Géranium luisant	Geraniaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Geranium phaeum</i> L., 1753	Géranium brun	Geraniaceae				✓	☀️🌑	🔥
<i>Geranium pyrenaicum</i> Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	Geraniaceae		✓		✓	☀️	🔥
<i>Geranium robertianum</i> L., 1753	Geranium herbe à Robert	Geraniaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Geranium sanguineum</i> L., 1753	Géranium sanguin	Geraniaceae			✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Geranium sylvaticum</i> L., 1753	Géranium des bois	Geraniaceae				✓	☀️🌑	🔥
<i>Geum montanum</i> L., 1753	Benoîte des montagnes	Rosaceae				✓	☀️	🔥
<i>Geum rivale</i> L., 1753	Benoîte des ruisseaux	Rosaceae				✓	☀️🌑	🔥
<i>Geum urbanum</i> L., 1753	Benoîte commune	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Gladiolus italicus</i> Mill., 1768	Glaïeul des moissons	Iridaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Globularia bisnagarica</i> L., 1753	Globulaire commune	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	Poaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Helianthemum apenninum</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème blanc	Cistaceae	✓	✓			☀️	🔥
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles arrondies	Cistaceae		✓	✓	✓	☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🔥 Froid | 🔥 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌺	avril-août		🌺	++	Semences
acide	💧	🌺	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌺	++	
neutre	💧	🌺	mai-août	🦋🦋	🌺	++	
neutre	💧	🌺	mai-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌺	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌺	avril-sept.	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences
alcalin	💧	🌺	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌺	juin-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences
acide	💧	🌺	juil.-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Godets
neutre	💧	🌺	mai-juil.	🦋🦋	🌺	++	Godets
neutre	💧	🌺	mai-sept.	🦋	🌺	++	Semences/ godets
neutre	💧	🌺	mai-juin	🦋🦋	🌺	++	Semences
neutre	💧	🌺	mars-mai	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences/ godets
alcalin	💧	🌺	avril-juin	🦋🦋	🌺	++	Godets
acide	💧	🌺	mai-août		🌺	++	
alcalin	💧	🌺	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌺	++	Godets
neutre	💧	🌺		🦋🦋🦋	🌺	++	Godets

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Helichrysum stoechas</i> (L.) Moench, 1794	Immortelle jaune	Asteraceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Hippocrepis comosa</i> L., 1753	Hippocrepis à toupet	Fabaceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Holcus mollis</i> L., 1759	Avoine molle	Poaceae		✓			☀️🌑	🔥
<i>Hylotelephium maximum</i> (L.) Holub, 1978	Grand Sédum	Crassulaceae		✓			☀️	🔥
<i>Hylotelephium telephium</i> (L.) H.Ohba, 1977	Orpin reprise	Crassulaceae				✓	☀️	🔥
<i>Hypericum androsaemum</i> L., 1753	Millepertuis androsème	Hypericaceae			✓	✓	☀️🌑	🔥
<i>Hypericum perforatum</i> L., 1753	Millepertuis perforé	Hypericaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Hypericum pulchrum</i> L., 1753	Millepertuis élégant	Hypericaceae		✓	✓		☀️🌑	🔥
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Hypericaceae		✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Hypochaeris glabra</i> L., 1753	Porcelle des sables	Asteraceae	✓				☀️	🔥
<i>Hypochaeris radicata</i> L., 1753	Porcelle enracinée	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Iberis amara</i> L., 1753	Ibéris amer	Brassicaceae			✓		☀️	🔥
<i>Inula montana</i> L., 1753	Inule des montagnes	Asteraceae	✓	✓			☀️	🔥
<i>Jacobaea erucifolia</i> (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de roquette	Asteraceae			✓		☀️	🔥
<i>Jacobaea vulgaris</i> Gaertn., 1791	Séneçon de Jacob	Asteraceae			✓		☀️	🔥
<i>Jasione montana</i> L., 1753	Jasione des montagnes	Campanulaceae		✓		✓	☀️	🔥

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température
🔥 Froid | 🔥 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	💧	☀️	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	💧	🌸	mai-août		🌸	++	Semences/godets
acide	💧	☀️	juin-sept.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	☀️	août-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	☀️	juin-sept.	🦋🦋🦋	🍀	++	Semences/godets
acide	💧	☀️	juin-août	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️	juin-sept.	🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	☀️	mai-août	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
acide	💧	☀️	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	☀️	mai-oct.	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
alcalin	💧	☀️	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	☀️	août-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	☀️		🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
🍀 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc acutiflore	Juncaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars	Juncaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	Juncaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Knautia arvensis</i> (L.) Coult., 1828	Knautie des champs	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Knautia arvernensis</i> (Briq.) Szabó, 1934	Knautie d'Auvergne	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Knautia integrifolia</i> (L.) Bertol., 1836	Knautie à feuilles entières	Caprifoliaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Koeleria vallesiana</i> subsp. <i>vallesiana</i> (Honck.) Gaudin, 1808	Koelérie du Valais	Poaceae	✓				☀️	🔥
<i>Lamium galeobdolon</i> subsp. <i>montanum</i> (Pers.) Hayek, 1929	Lamier des montagnes	Lamiaceae		✓			☀️🌑	🌡️
<i>Lamium maculatum</i> (L.) L., 1763	Lamier maculé	Lamiaceae			✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Laserpitium latifolium</i> L., 1753	Laser à feuilles larges	Apiaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Lathyrus latifolius</i> L., 1753	Gesse à larges feuilles	Fabaceae	✓		✓		☀️🌑	🔥
<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	Gesse des prés	Fabaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Lavandula stoechas</i> L., 1753	Lavande papillon	Lamiaceae	✓				☀️	🔥
<i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	Miroir de Vénus	Campanulaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	Marguerite	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Libanotis pyrenaica</i> (L.) O.Schwarz, 1949	Libatonis	Apiaceae				✓	☀️	

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	💧	🌺	juin-août		🌺	++	
acide	💧	🌺	juin-sept.		🌺	++	Semences
alcalin	💧	🌺	juin-août		🌺	++	
neutre	🌊	🌺	juin-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences
neutre	🌊	🌺		🦋🦋🦋	🌺	++	
acide	🌊	🌺	mai-juin	🦋🦋🦋	🌺🌱		
	💧	🌺	mai-juil.		🌺	++	
neutre	🌊	🌺	avril-juin	🦋🦋🦋	🌺	++	Godets
neutre	🌊	🌺	avril-oct.	🦋🦋🦋	🌺	++	
neutre	🌊	🌺	juil.-août	🦋🦋🦋	🌺	++	
alcalin	🌊	🌺	juin-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Godets
neutre	🌊	🌺	mai-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Godets
acide	🌊	🌺🌺	avril-juin	🦋🦋🦋	🌺	++	
alcalin	🌊	🌺	mai-juil.	🦋🦋	🌺🌱	++	
	🌊	🌺🌺		🦋🦋🦋	🌺	++	Semences
neutre	🌊	🌺🌺	mai-août	🦋🦋🦋	🌺	++	Semences
alcalin		🌺	juil.-sept.	🦋🦋	🌺	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🌱 Caduque | 🌺 Vivace | 🌺 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Lilium martagon</i> L., 1753	Lis martagon	Liliaceae		✓		↙	☀️	🧊
<i>Linaria repens</i> (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	Plantaginaceae	↙	✓	✗	↙	☀️	🔥
<i>Linum strictum</i> L., 1753	Lin raide	Linaceae	↙		✗		☀️	🔥
<i>Linum tenuifolium</i> L., 1753	Lin à feuilles menues	Linaceae			✗		☀️	🔥
<i>Linum usitatissimum subsp. angustifolium</i> (Huds.) Thell., 1912	Lin bisannuel	Linaceae	↙	✓	✗	↙	☀️	🔥
<i>Lobularia maritima</i> (L.) Desv., 1815	Lobulaire maritime	Brassicaceae	↙				☀️	🔥
<i>Lolium perenne</i> L., 1753	Ivraie vivace	Poaceae	↙	✓	✓	↙	☀️	🔥
<i>Lolium rigidum s ubsp. rigidum</i> Gaudin, 1811	Ivraie à épi serré	Poaceae	↙				☀️	🔥
<i>Lotus corniculatus subsp. corniculatus</i> L., 1753	Sabot-de-la-mariée	Fabaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Lotus dorycnium</i> L., 1753	Badasse	Fabaceae	↙		✓		☀️	🔥
<i>Lotus hirsutus</i> L., 1753	Lotier hirsute	Fabaceae	↙		✓		☀️	🔥
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	Lotus des marais	Fabaceae		✓	✗	↙	☀️	🔥
<i>Luzula campestris</i> (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	Juncaceae		✓	✓	↙	☀️	🔥
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753	Oeil-de-perdrix	Caryophyllaceae		✓	✗	↙	☀️	🔥
<i>Lycopsis arvensis</i> L., 1753	Lycopside des champs	Boraginaceae			✗		☀️	🔥
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire pourpre	Lythraceae	↙	✓	✗	↙	☀️	🔥
<i>Malva moschata</i> L., 1753	Mauve musquée	Malvaceae		✓	✗	↙	☀️	🔥
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	Malvaceae	↙	✓	✓	↙	☀️	🔥

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌙 Mi-ombre | 🌙 Ombre

Température

🧊 Froid | 🧊🔥 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

96 PlanTois LE VIVANT LOCAL

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸🌱	++	
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸🌱	++	Godets
alcalin	💧	🌼	avril-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌼	mai-oct.		🌸	++	Semences
neutre	💧	🌼	mai-août		🌸🌱		
neutre	💧	🌼	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧		mai- juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧		mai- juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌼	avril-juin		🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸🌱	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌱 Annuelle

97 PlanTois LE VIVANT LOCAL

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20260218-BC180226_05C-AU
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Matricaria chamomilla</i> L., 1753	Matricaire Camomille	Asteraceae			☒		☀	🌡️
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	Fabaceae	☑	☑	☒	☑	☀	🌡️
<i>Melampyrum pratense</i> L., 1753	Mélampyre des prés	Orobanchaceae		☑		☑	☀☁	🌡️
<i>Melilotus albus</i> Medik., 1787	Mélilot blanc	Fabaceae	☑	☑	☒	☑	☀	🌡️
<i>Melilotus indicus</i> (L.) All., 1785	Mélilot des Indes	Fabaceae	☑				☀	🌡️
<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	Menthe des champs	Lamiaceae		☑	☒	☑	☀	🌡️
<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouliot	Lamiaceae			☒		☀	🔥
<i>Mentha suaveolens</i> subsp. <i>suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	Lamiaceae	☑		☒		☀	🌡️
<i>Meum athamanticum</i> Jacq., 1776	Fenouil des Alpes	Apiaceae		☑			☀	🌡️
<i>Microthlaspi perfoliatum</i> (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret perfolié	Brassicaceae			☒		☀	🔥
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Poaceae		☑	☒	☑	☀☁	🌡️
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	Asparagaceae	☑	☑	☒	☑	☀	🔥
<i>Muscari neglectum</i> Guss. ex Ten., 1842	Muscari à grappes	Asparagaceae	☑		☒		☀	🔥
<i>Myosotis arvensis</i> (L.) Hill, 1764	Myosotis des champs	Boraginaceae	☑	☑	☒	☑	☀☁	🌡️
<i>Narcissus poeticus</i> L., 1753	Narcisse des poètes	Amaryllidaceae		☑			☀	🌡️
<i>Narcissus pseudonarcissus</i> subsp. <i>pseudonarcissus</i> L., 1753	Jonquille	Amaryllidaceae		☑	☒	☑	☀☁	🌡️

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀☁ Mi-ombre | ☁ Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	💧	🌸🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌼	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸		
neutre	💧	🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌼🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌼		🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸			🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸		

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸🌱 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Nigella damascena</i> L., 1753	Nigelle de Damas	Ranunculaceae	✓				☀	🌡
<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L., 1753	Oenanthe faux boucage	Apiaceae			✓		☀	🌡
<i>Oloptum miliaceum</i> (L.) Röser & Hamasha, 2012	Aristelle faux-millet	Poaceae	✓				☀	🌡
<i>Ononis natrix</i> L., 1753	Bugrane jaune	Fabaceae			✓		☀	🌡
<i>Ononis striata</i> Gouan, 1773	Bugrane striée	Fabaceae			✓		☀	🌡
<i>Origanum vulgare</i> subsp. <i>vulgare</i> L., 1753	Origan commun	Lamiaceae			✓		☀☁	🌡
<i>Orlaya grandiflora</i> (L.) Hoffm., 1814	Caucalis à grandes fleurs	Apiaceae			✓		☀	🌡
<i>Oxalis corniculata</i> L., 1753	Trèfle jaune	Oxalidaceae			✓		☀	🌡
<i>Papaver dubium</i> L., 1753	Pavot douteux	Papaveraceae		✓	✓	✓	☀	🌡
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	Papaveraceae	✓	✓	✓	✓	☀	🌡
<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753	Pédiculaire des forêts	Orobanchaceae		✓		✓	☀	🌡
<i>Phyteuma orbiculare</i> L., 1753	Raiponce orbiculaire	Campanulaceae				✓	☀	🌡
<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753	Raiponce en épi	Campanulaceae		✓		✓	☀☁	🌡
<i>Pilosella officinarum</i> F.W.Schultz & Sch.Bip., 1862	Pilloselle officinale	Asteraceae			✓		☀	
<i>Pimpinella major</i> (L.) Huds., 1762	Grand boucage	Apiaceae				✓	☀☁	🌡
<i>Plantago coronopus</i> subsp. <i>coronopus</i> L., 1753	Plantain corne-de-cerf	Plantaginaceae	✓		✓		☀	🌡
<i>Plantago lagopus</i> L., 1753	Plantain queue-de-lièvre	Plantaginaceae	✓				☀	

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀☁ Mi-ombre | ☁ Ombre

Température

🌡 Froid | 🌡 Tempéré | 🌡 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸		
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸🌸			🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets
acide	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	
alcalin		🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin		🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	avril-oct.	🦋	🌸	++	Godets
alcalin		🌸		🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌿 Vivace | 🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Plantago major</i> L., 1753	Grand plantain	Plantaginaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Plantago media</i> L., 1753	Plantain moyen	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Plantago sempervirens</i> Crantz, 1766	Plantain toujours vert	Plantaginaceae	✓				☀️	
<i>Poa alpina</i> L., 1753	Pâturin des Alpes	Poaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Poa annua</i> L., 1753	Pâturin annuel	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Poa bulbosa</i> L., 1753	Pâturin bulbeux	Poaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Poa nemoralis</i> L., 1753	Pâturin des bois	Poaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Poa trivialis</i> L., 1753	Pâturin commun	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Potentilla alchemilloides</i> Lapeyr., 1782	Potentille fausse alchémille	Rosaceae				✓	☀️	
<i>Potentilla reptans</i> L., 1753	Potentille rampante	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile	Rosaceae				✓	☀️🌑	🌡️
<i>Potentilla verna</i> L., 1753	Potentille de printemps	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Prunella hastifolia</i> Brot., 1804	Brunelle à feuilles hastées	Lamiaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Prunella laciniata</i> (L.) L., 1763	Brunelle laciniée	Lamiaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn, 1879	Fougère aigle	Dennstaedtiaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Pulmonaria affinis</i> Jord., 1854	Pulmonaire affine	Boraginaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸		🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin		🌸	mai-août	🦋	🌸	+ +	
neutre	💧	🌸			🌸	++	
neutre	💧	🌸			🌸🌿	++	
neutre	💧	🌸			🌸	+ +	
neutre	💧	🌸			🌸	+ +	
neutre	💧	🌸			🌸	++	Semences
alcalin		🌸	juil.-août		🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mars-juin	🦋🦋🦋	🌸	+ +	
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	+ +	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧				🌸	+ +	
acide	💧	🌸🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌸	+ +	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Ranunculus aconitifolius</i> L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	Ranunculaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Ranunculus arvensis</i> L., 1753	Renoncule des champs	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Reseda phyteuma</i> L., 1753	Réséda raiponce	Resedaceae	✓		✓	✓	☀️	🌡️
<i>Rosmarinus officinalis</i> L., 1753	Romarin	Lamiaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleue	Rosaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Rubus idaeus</i> L., 1753	Framboisier	Rosaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés	Polygonaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Rumex acetosella</i> L., 1753	Petite oseille	Polygonaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Ruscus aculeatus</i> L., 1753	Fragon	Asparagaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge commune	Lamiaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	Sauge fausse-verveine	Lamiaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Saponaria officinalis</i> L., 1753	Saponaire officinale	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Saxifraga paniculata</i> Mill., 1768	Saxifrage aizoon	Saxifragaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Scabiosa atropurpurea</i> var. <i>maritima</i> (L.) Fiori, 1903	Scabieuse maritime	Caprifoliaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	Caprifoliaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸		🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸🌸	sept.-avril	🦋	🌿	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸	mars-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸		🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	juin-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍃 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque roseau	Poaceae		✓	✗	✗	☀️	🌡️
<i>Scirpus sylvaticus</i> L., 1753	Scirpe des bois	Cyperaceae		✓			☀️🌑	🌡️
<i>Sedum acre</i> L., 1753	Orpin âcre	Crassulaceae	✗		✗	✗	☀️	🌡️
<i>Sedum album</i> L., 1753	Orpin blanc	Crassulaceae	✗	✓	✗	✗	☀️	
<i>Sedum dasyphyllum</i> L., 1753	Orpin à feuilles serrées	Crassulaceae		✓		✗	☀️	🌡️
<i>Sedum hirsutum</i> All., 1785	Orpin hérissé	Crassulaceae		✓		✗	☀️🌑	🌡️
<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	Orpin des rochers	Crassulaceae		✓	✓	✗	☀️	🌡️
<i>Sedum sediforme</i> (Jacq.) Pau, 1909	Orpin blanc jaunâtre	Crassulaceae	✗	✓	✗	✗	☀️	🔥
<i>Sempervivum tectorum</i> L., 1753	Joubarbe des toits	Crassulaceae				✗	☀️	🧊
<i>Seseli montanum</i> subsp. <i>montanum</i> L., 1753	Séséli des montagnes	Apiaceae	✗		✓		☀️	🌡️
<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard., 1763	Seslérie blanchâtre	Poaceae			✗	✗	☀️	🧊
<i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	Caryophyllaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Silène dioïque	Caryophyllaceae		✓	✓	✗	☀️🌑	🌡️
<i>Silene gallica</i> L., 1753	Silène de France	Caryophyllaceae			✗		☀️	🔥
<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	Silène d'Italie	Caryophyllaceae	✗	✓			☀️	🔥
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à feuilles larges	Caryophyllaceae	✗	✓	✗	✗	☀️	🌡️
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé	Caryophyllaceae	✗	✓	✓	✗	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences
acide	💧	🌸	mai-août		🌸	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸🌸			🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌸🌸	mai-sept.	🦋🦋	🌸🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸		🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	Semences/godets

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Spergula rubra</i> (L.) D.Dietr., 1840	Sabline rouge	Caryophyllaceae		✓	✗		☀️	🌡️
<i>Stachys recta</i> L., 1767	Épiaire droite	Lamiaceae	✗	✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Stachelina dubia</i> L., 1753	Stéhéline douteuse	Asteraceae	✗		✗		☀️	🔥
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés	Caprifoliaceae		✓	✗	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune	Asteraceae			✗		☀️	🌡️
<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit officinal	Asteraceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Teucrium chamaedrys</i> L., 1753	Germandrée petit-chêne	Lamiaceae	✗	✓	✓	✓	☀️	🔥
<i>Teucrium pyrenaicum</i> L., 1753	Germandrée des Pyrénées	Lamiaceae				✓	☀️	🔥
<i>Thalictrum aquilegiifolium</i> L., 1753	Colombine plumeuse	Ranunculaceae				✓	☀️🌙	🌡️
<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	Thym faux-pouliot	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Thymus vulgaris</i> L., 1753	Thym commun	Lamiaceae	✗		✗	✓	☀️	🔥
<i>Tordylium maximum</i> L., 1753	Tordyle majeur	Apiaceae	✗		✗		☀️	🌡️
<i>Torilis arvensis subsp. arvensis</i> (Huds.) Link, 1821	Torilis des champs	Apiaceae			✓		☀️	🔥
<i>Tragopogon porrifolius</i> L., 1753	Salsifis à feuilles de poireau	Asteraceae	✗		✗		☀️	🌡️
<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés	Asteraceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Trifolium angustifolium</i> L., 1753	Trèfle à folioles étroites	Fabaceae	✗		✓		☀️	🔥
<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Petit trèfle jaune	Fabaceae		✓	✓		☀️🌙	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	💧	🌸	mai-août	🦋	🌸🌿	++	
alcalin	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸	juin-juil.	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌼	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	+	Semences
neutre	💧	🌼	avril-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸🌼🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌼🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌼	juin-août	🦋🦋	🌸🌿	+	Semences
alcalin	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸🌿	+	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	+	Semences
neutre	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸🌿	+	
neutre	💧	🌼	mai-sept.	🦋🦋	🌸🌿	+	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸🌿 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle porte-fraises	Fabaceae			☒		☀️	🌡️
<i>Trifolium incarnatum</i> var. <i>molinerii</i> (Balb. ex Hornem.) DC., 1815	Trèfle de Molineri	Fabaceae	☒	☑️	☒		☀️	
<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés	Fabaceae		☑️	☒	☒	☀️	🌡️
<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant	Fabaceae		☑️	☒	☒	☀️	🌡️
<i>Trifolium stellatum</i> L., 1753	Trèfle étoilé	Fabaceae	☒				☀️	🌡️
<i>Tripleurospermum inodorum</i> (L.) Sch.Bip., 1844	Matricaire inodore	Asteraceae			☒		☀️	🌡️
<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Fourr., 1868	Hélianthème taché	Cistaceae			☑️		☀️	🌡️
<i>Ulex parviflorus</i> Pourr., 1788	Ajonc de Provence	Fabaceae	☒				☀️	🌡️
<i>Umbilicus rupestris</i> (Salisb.) Dandy, 1948	Nombril de Vénus	Crassulaceae	☒	☑️			☀️	🌡️
<i>Urospermum dalechampii</i> (L.) Scop. ex F.W.Schmidt, 1795	Urosperme de Daléchamps	Asteraceae	☒		☑️		☀️	🌡️
<i>Vaccaria hispanica</i> (Mill.) Rauschert, 1965	Vaccaire d’Espagne	Caryophyllaceae	☒				☀️	🌡️
<i>Vaccinium myrtillus</i> L., 1753	Myrtille	Ericaceae		☑️		☒	☀️🌑	🌡️
<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale	Caprifoliaceae		☑️	☒	☒	☀️	🌡️
<i>Valeriana pyrenaica</i> L., 1753	Valériane des Pyrénées	Caprifoliaceae				☒	☀️🌑	🌡️
<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Mache doucette	Caprifoliaceae		☑️	☒	☒	☀️🌑	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin		🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌼🌼	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌼	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	🌊	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌼	mai-juil.	🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌼	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	🌊	🌼🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸		🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌼 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Veratrum album</i> L., 1753	Vérâtre blanc	Melanthiaceae				↙	☀️	🧊
<i>Verbascum blattaria</i> L., 1753	Molène blattaire	Scrophulariaceae			↘		☀️	💡
<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnide	Scrophulariaceae			↘	↙	☀️	💡
<i>Verbascum pulverulentum</i> ill., 1779	Molène pulvérulente	Scrophulariaceae		✅	↘		☀️	💡
<i>Verbascum sinuatum</i> L., 1753	Molène sinuée	Scrophulariaceae	↙				☀️	🔥
<i>Verbascum thapsus</i> L., 1753	Molène bouillon-blanc	Scrophulariaceae		✅	↘	↙	☀️	💡
<i>Verbena officinalis</i> L., 1753	Verveine officinale	Verbenaceae	↙	✅	↘	↙	☀️	💡
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit-chêne	Plantaginaceae		✅	↘	↙	☀️🌙	💡
<i>Veronica fruticans</i> Jacq., 1762	Véronique buissonnante	Plantaginaceae				↙	☀️	🔥
<i>Vicia bithynica</i> (L.) L., 1759	Vesce de Bithynie	Fabaceae			↘		☀️	💡
<i>Vicia cracca</i> L., 1753	Vesce cracca	Fabaceae		✅	↘	↙	☀️🌙	💡
<i>Vicia segetalis</i> Thuill., 1799	Vesce des moissons	Fabaceae		✅	↘		☀️	💡
<i>Vicia sepium</i> L., 1753	Vesce des haies	Fabaceae		✅	↘	↙	☀️🌙	💡
<i>Viola arvensis</i> Murray, 1770	Pensée des champs	Violaceae		✅	↘	↙	☀️	💡
<i>Viola cornuta</i> L., 1763	Pensée à cornes	Violaceae				↙	☀️	🧊
<i>Viola hirta</i> L., 1753	Violette hérissée	Violaceae			↘	↙	☀️🌙	💡
<i>Viola odorata</i> L., 1753	Violette odorante	Violaceae			↘		☀️🌙	💡
<i>Viola palustris</i> L., 1753	Violette des marais	Violaceae		✅			☀️	💡
<i>Viola riviniana</i> Rchb., 1823	Violette de Rivinus	Violaceae		✅	↘	↙	☀️🌙	💡

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🧊 Froid | 💡 Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸		
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸		
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	juin-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
	💧	🌸	juin-sept.		🌸	++	
alcalin	💧	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
neutre	💧	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸🌸		🦋🦋	🌸🌿		
acide	💧	🌸	juin-août	🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	mars-mai	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌸		🦋🦋	🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Viola tricolor</i> L., 1753	Pensée sauvage	Violaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Xeranthemum cylindraceum</i> Sm., 1813	Xéranthème fétide	Asteraceae			✓		☀️	🌡️
<i>Phleum nodosum</i> L., 1759	Fléole de Bertoloni	Poaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
	💧	🌸🌻🌺		🦋🦋🦋	🌸🌿	++	
	💧	🌸	juil.-août	🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	🌊	🌸🌺	mai-août		🌸🌿		



© M. Delafoulhouze - CBNPMP

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | +++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🍀 Persistant | 🌱 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌺 Annuelle

PALETTES

MILIEUX HUMIDES

Qu'elle soit présente de façon continue ou temporaire, l'eau est un élément fondamental, source de vie autant que vecteur d'aménagement paysager.

Les prairies humides nous veulent du bien

En régression dans les espaces urbanisés, la prairie humide assure pourtant des fonctions majeures dans le cycle de l'eau comme la régulation de crue ou l'action épuratoire.

Elle abrite, en tant que zone humide, une **biodiversité spécifique** justifiant de conserver tout espace enherbé plus ou moins régulièrement inondé. **La flore spontanée** qui s'y développe est très variée, mais fragile : il faut éviter tout apport sous peine de casser cette diversité, au profit de quelques plantes communes.

Une ripisylve, ça se défend

Les zones humides comme des cours d'eau existent même dans les secteurs aménagés ! Avec eux, une végétation spécifique fonde la richesse de cet ensemble qu'est la ripisylve. Les dynamiques naturelles peuvent aisément se faire, tant le développement constaté de ce milieu est rapide.

Si vous souhaitez créer une esthétique, une ambiance particulière, il est possible de recourir aux plantations. Il faut aussi savoir que certaines espèces naturellement présentes jouent une fonction stratégique de **maintien des berges, de limitation des crues et de préservation de la qualité de l'eau**.



Gestion de l'eau dans un quartier © P. Bieuzen - ARB Occitanie

Végétales

L'art de la mare

Se décider à creuser une mare peut être une option payante en matière d'aménagement paysager. Bien exposée, distante des grands arbres et judicieusement conçue (pentes et profondeurs différentes), la mare peut aussi bien agrémenter un espace vert qu'y attirer la vie. Elle est une oasis de fraîcheur et peut devenir un élément paysager central au sein d'un parc. Ici, en lisière de l'eau et de la terre se développe d'incroyables richesses biologiques, à la croisée des milieux aquatique et terrestre, entre refuge et garde-manger. A noter ! dessiner un profil de mare en paliers facilite l'installation des plantes.

L'eau temporaire, big game

Organiser « l'espace de l'eau temporaire » est devenu un enjeu clé de la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. D'autant que les noues, fossés végétalisés comme jardins de pluie fournissent des services écologiques importants.

Les solutions sont nombreuses. Parmi elles, l'aménagement dits des « filtres plantés de roseaux » - **succession de bassins, lagunes et zones humides artificielles** - se retrouve régulièrement dans les parcs urbains.

Une autre consiste à créer une île végétalisée, **forme de jardin de pluie à l'espace perméable** de petite taille et végétalisée, qui réceptionne l'eau de pluie puis favorise son infiltration et la **gestion à la source** des eaux pluviales.



Zone humide à proximité immédiate d'un secteur aménagé © CBNPMP

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate arborée								
<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux	Betulaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Fraxinus angustifolia</i> Vahl, 1804	Frêne à feuilles étroites	Oleaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Populus alba</i> L., 1753	Peuplier blanc	Salicaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc	Salicaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Salix fragilis</i> L., 1753	Saule fragile	Salicaceae	✓				☀️	🌡️
Strate arbustive								
<i>Prunus padus</i> L., 1753	Cerisier à grappes	Rosaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Salix atrocinerea</i> Brot., 1804	Saule à feuilles d'olivier	Salicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Salix aurita</i> L., 1753	Saule à oreillettes	Salicaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Salix cinerea</i> L., 1753	Saule cendré	Salicaceae	✓	✓			☀️🌑	🌡️
<i>Salix purpurea</i> L., 1753	Saule pourpre	Salicaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Salix triandra</i> L., 1753	Saule à trois étamines	Salicaceae	✓	✓			☀️	🌡️
<i>Salix viminalis</i> L., 1753	Saule des vanniers	Salicaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
Strate herbacée								
<i>Agrostis canina</i> L., 1753	Agrostide des chiens	Poaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Alisma lanceolatum</i> With., 1796	Plantain d'eau à feuilles lancéolées	Alismataceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	Grand plantain d'eau	Alismataceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Althaea officinalis</i> L., 1753	Guimauve officinale	Malvaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage	Apiaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Aristolochia clematitis</i> L., 1753	Aristolochie clématite	Aristolochiaceae	✓				☀️🌑	🔥

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate arborée							
neutre	💧	🌸	fév.-avril		🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧	🌸	avril-mai	🦋	🌿	++	Potentiellement allergisant
neutre	💧	🌸	avril- mai		🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars- mai	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars- avril	🦋🦋🦋	🌿		
Strate arbustive							
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars- avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars- avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	💧	🌸	mars-avril	🦋🦋🦋	🌿	++	
Strate herbacée							
acide	💧	🌸	juin-août		🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸	mai-sept.		🌸	++	Semences
neutre	💧💧	🌸🌸	mai-sept.	🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ godets Potentiellement allergisant
alcalin	💧	🌸	mai-sept.	🦋	🌸	++	

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température
🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 💧 Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide
💧💧 Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Bidens tripartita</i> subsp. <i>tripartita</i> L., 1753	Eupatoire aquatique	Asteraceae		✓	✗		☀️	🌡️
<i>Bistorta officinalis</i> Delarbre, 1800	Langue de bœuf	Polygonaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Blackstonia perfoliata</i> subsp. <i>perfoliata</i> (L.) Huds., 1762	Chlorette	Gentianaceae	✓		✗		☀️	🌡️
<i>Bolboschoenus maritimus</i> (L.) Palla, 1905	Scirpe maritime	Cyperaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 1808	Callune	Ericaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais	Ranunculaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Carex acuta</i> L., 1753	Laîche aiguë	Cyperaceae	✓	✓			☀️	🌡️
<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789	Laîche des marais	Cyperaceae	✓	✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Carex demissa</i> Vahl ex Hartm., 1808	Laîche vert jaunâtre	Cyperaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Carex echinata</i> Murray, 1770	Laîche étoilée	Cyperaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Carex elata</i> All., 1785	Laîche raide	Cyperaceae	✓	✓			☀️	🌡️
<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laîche glauque	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Carex lepidocarpa</i> Tausch, 1834	Laîche écailleuse	Cyperaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Carex leporina</i> L., 1753	Laîche patte-de-lièvre	Cyperaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard, 1778	Laîche vulgaire	Cyperaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laîche cuivrée	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

Température

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide

Aquatique

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	🌡️		avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌡️	🌼	août-oct.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌡️	🌼	mai-sept.	🦋	🌸	++	
alcalin	🌡️	🌼	juin-août		🌸	++	
acide	🌡️	🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🍀	++	Semences
neutre	🌡️	🌼	mars-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌡️	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	🌡️	🌼	avril-juin		🌸	++	
neutre	🌡️	🌼	avril-juin		🌸	++	Semences
acide	🌡️	🌼	juin-juin		🌸	++	
acide	🌡️	🌼	mai-juil.		🌸	++	
neutre	🌡️	🌼	avril-juin		🌸	++	Semences
alcalin	🌡️	🌼	avril-juin		🌸	++	Semences/godets
alcalin	🌡️	🌼			🌸	++	
acide	🌡️	🌼	mai-août		🌸	++	
neutre	🌡️	🌼	mai-juil.		🌸	++	Semences
neutre	🌡️		mai-juil.		🌸	++	

Production en pépinières

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Feuillage/ type biologique

Semences/ godets = type de conditionnement

🍀 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
Carex panicea L., 1753	Laîche millet	Cyperaceae		✓		✓	☀️	🌡️
Carex pendula Huds., 1762	Laîche à épis pendants	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
Carex pseudocyperus L., 1753	Laîche faux-souchet	Cyperaceae			✓		☀️🌑	🌡️
Carex remota L., 1755	Laîche espacée	Cyperaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
Carex riparia Curtis, 1783	Laîche des rives	Cyperaceae	✓				☀️	🌡️
Carex rostrata Stokes, 1787	Laîche à bec	Cyperaceae		✓			☀️	🌡️
Chaerophyllum hirsutum L., 1753	Cerfeuil hérissé	Apiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
Chrysosplenium oppositifolium L., 1753	Hépatique des marais	Saxifragaceae		✓		✓	☀️🌑	🌡️
Cirsium palustre (L.) Scop., 1772	Cirse des marais	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne	Colchicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
Cymbalaria muralis G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire des murs	Plantaginaceae			✓		☀️🌑	🌡️
Cyperus longus L., 1753	Souchet odorant	Cyperaceae			✓		☀️	🔥
Deschampsia cespitosa (L.) P.Beauv., 1812	Canche des champs	Poaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
Eleocharis palustris (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
Elytrigia repens (L.) Desv. ex Nevski, 1934	Chiendent rampant	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
Epilobium hirsutum L., 1753	Épilobe hérissé	Onagraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	💧	🌺	mai-juin		🌸	++	Semences
neutre	💧	🌺	mai-juil.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌺	mai-juil.		🌸	++	Semences
acide	💧	🌺	mai-juil.		🌸	++	
neutre	💧	🌺	avril-juin		🌸	++	Semences
neutre	💧💧	🌺	mai-juil.		🌸	++	Semences
neutre	💧	🌺	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌺	mars-juin	🦋	🌸	++	
acide	💧	🌺	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌺	août-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌺	mai-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌺	juin-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌺🌺	juin-août		🌸	++	Semences Potentiellement allergisant
neutre	💧	🌺	mai-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌺	juin-sept.		🌸	++	
alcalin	💧	🌺	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température
🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide
Aquatique

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Feuillage/ type biologique
Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Epilobium tetragonum</i> L., 1753	Épilobe à quatre angles	Onagraceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Eriophorum angustifolium</i> Honck., 1782	Linaigrette à feuilles étroites	Cyperaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Eupatorium cannabinum subsp. cannabinum</i> L., 1753	chanvre d'eau	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Ficaria verna subsp. grandiflora</i> (Robert) Hayek, 1924	Ficaire à grandes fleurs	Ranunculaceae	✓				☀️	🌡️
<i>Filipendula ulmaria</i> (L.) Maxim., 1879	Reine des prés	Rosaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	Rubiaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Geum rivale</i> L., 1753	Benoîte des ruisseaux	Rosaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Glaucium flavum</i> Crantz, 1763	Pavot jaune des sables	Papaveraceae	✓				☀️	🌡️
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	Poaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae			✓	✓	☀️	🌡️
<i>Hypericum androsaemum</i> L., 1753	Millepertuis androsème	Hypericaceae			✓	✓	☀️	🌡️
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Hypericaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Iris pseudacorus</i> L., 1753	Iris des marais	Iridaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Juncus acutiflorus</i> Ehrh. ex Hoffm., 1791	Jonc acutiflore	Juncaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Juncus effusus</i> L., 1753	Jonc épars	Juncaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Juncus inflexus</i> L., 1753	Jonc glauque	Juncaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

🌵 Très sec | 🌡️ Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

💧💧 Aquatique

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre	🌡️	🌸	juin-sept.	🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌼	avril-juil.		🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	🌡️			🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌼	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	mai-juil.	🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	🌡️	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	💧	🌼	mai-août		🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-sept.	🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌡️	🌼	juin-août	🦋🦋🦋	🍀	++	Godets
neutre	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌼	juin-août		🌸	++	
acide	💧	🌼	juin-sept.		🌸	++	Semences
alcalin	💧	🌼	juin-août		🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Feuillage/ type biologique

🍀 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌼 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Lotus pedunculatus</i> Cav., 1793	Lotus des marais	Fabaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753	Œil-de-perdrix	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753	Lycope d'Europe	Lamiaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753	Lysimaque commune	Primulaceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753	Salicaire pourpre	Lythraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Mentha aquatica</i> L., 1753	Menthe aquatique	Lamiaceae	✓				☀️🌑	🌡️
<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	Menthe des champs	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouillot	Lamiaceae			✓		☀️	🔥
<i>Mentha suaveolens subsp. suaveolens</i> Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	Lamiaceae	✓		✓		☀️	🌡️
<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench, 1794	Molinie bleue	Poaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Nasturtium officinale</i> W.T.Aiton, 1812	Cresson des fontaines	Brassicaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Parnassia palustris</i> L., 1753	Hépatique blanche	Celastraceae				✓	☀️	🌡️
<i>Pedicularis sylvatica</i> L., 1753	Pédiculaire des forêts	Orobanchaceae		✓		✓	☀️	🌡️
<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Renouée poivre d'eau	Polygonaceae		✓	✓		☀️🌑	🌡️
<i>Persicaria lapathifolia</i> (L.) Delarbre, 1800	Renouée à feuilles de patience	Polygonaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Phalaris arundinacea</i> L., 1753	Baldingère faux-roseau	Poaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840	Roseau commun	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Potamogeton nodosus</i> Poir., 1816	Potamot noueux	Potamogetonaceae			✓		☀️	🌡️

Légende

Lumière

☀️ Lumière | ☀️🌑 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

🌊 Très sec | 🌡️ Sec | 🌡️ Temporairement humide | 🌊 Humide

🌊🌊 Aquatique

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
acide	🌊	☀️	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌊	☀️	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌊	☀️	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌊	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌊	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌊	🌸	juil.-oct..	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌊	🌸		🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌊	☀️🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌊	☀️			🌸	++	Godets
neutre	🌊	☀️		🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	☀️	août-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	🌊	🌸		🦋🦋	🌸	++	
neutre	🌊	☀️🌸	juil.-oct.	🦋🦋	🌸🌿	++	
neutre	🌊	☀️🌸🌸		🦋	🌸🌿	++	
neutre	🌊	☀️			🌸	++	Semences potentiellement allergisant
neutre	🌊	☀️			🌸	++	
neutre	🌊🌊	☀️	juin-sept.		🌸	++	

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
Strate herbacée								
<i>Ranunculus aconitifolius</i> L., 1753	Renoncule à feuilles d'aconit	Ranunculaceae		✓				
<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Ronce bleue	Rosaceae	✓		✓			
<i>Scirpus sylvaticus</i> L., 1753	Scirpe des bois	Cyperaceae		✓				
<i>Sparganium erectum</i> L., 1753	Rubnier dressé	Typhaceae		✓	✓			
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés	Caprifoliaceae		✓	✓	✓		
<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune	Asteraceae			✓			
<i>Typha domingensis</i> Pers., 1807	Massette australe	Typhaceae	✓					
<i>Typha latifolia</i> L., 1753	Massette à larges feuilles	Typhaceae	✓		✓			
<i>Valeriana pyrenaica</i> L., 1753	Valériane des Pyrénées	Caprifoliaceae				✓		
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	Mouron aquatique	Plantaginaceae			✓			
<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Véronique des ruisseaux	Plantaginaceae		✓	✓	✓		
<i>Viola palustris</i> L., 1753	Violette des marais	Violaceae		✓				

Légende

Lumière
 Lumière | Mi-ombre | Ombre

Température
 Froid | Tempéré | Chaud

Humidité du sol
 Très sec | Sec | Temporairement humide | Humide
 Aquatique

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
Strate herbacée							
neutre			mai-août			++	
neutre			juin-juil.			++	
acide			mai-août			++	
neutre						++	
neutre			juil.-oct.			++	Godets
alcalin			juil.-sept.			++	Semences
neutre			juin-sept.			++	
neutre			juin-août			++	
neutre			juin-juil.			++	
neutre						++	
neutre						++	
acide						++	

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | Peu d'intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Feuillage/ type biologique
 Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

PALETTES

MILIEUX BÂTIS

Toitures, murs, façades, parkings, cimetières : chacun de ces espaces urbains peut être porteur d'un aménagement paysager ambitieux. Ils sont tout simplement une surface complémentaire pour végétaliser.

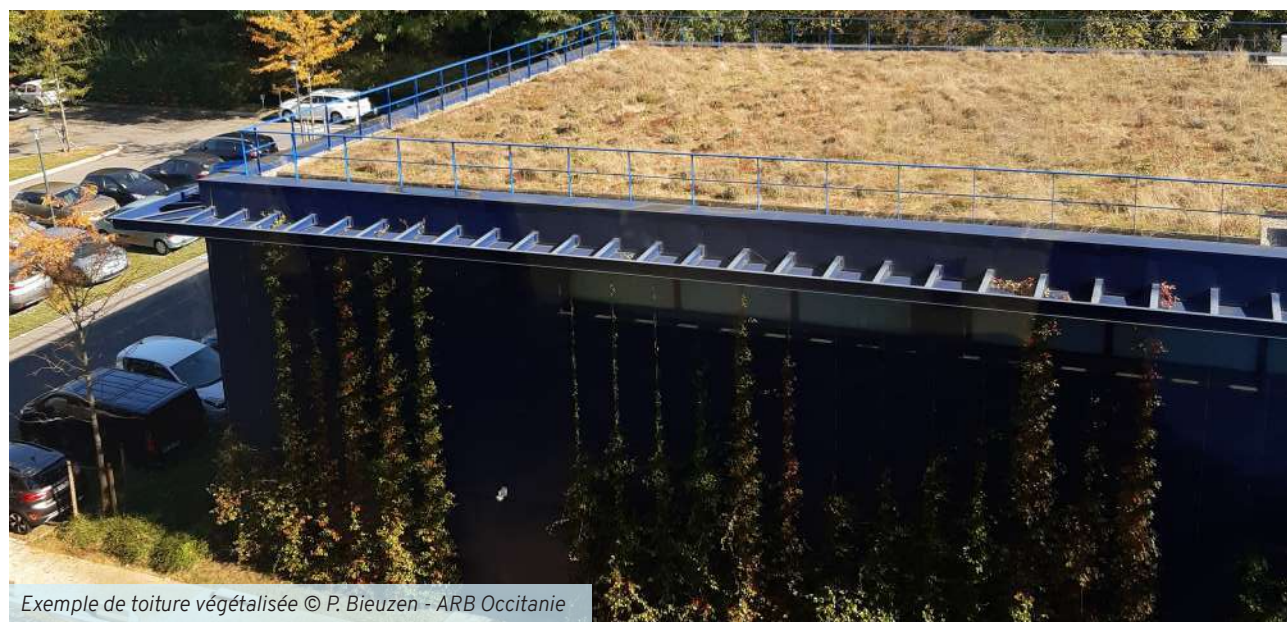
Des toitures « locales »

Le succès des toits végétalisés est là, et plusieurs solutions existent, avec des avantages et des inconvénients documentés. Mais comment les rendre **résistants et accueillants pour la biodiversité** ?

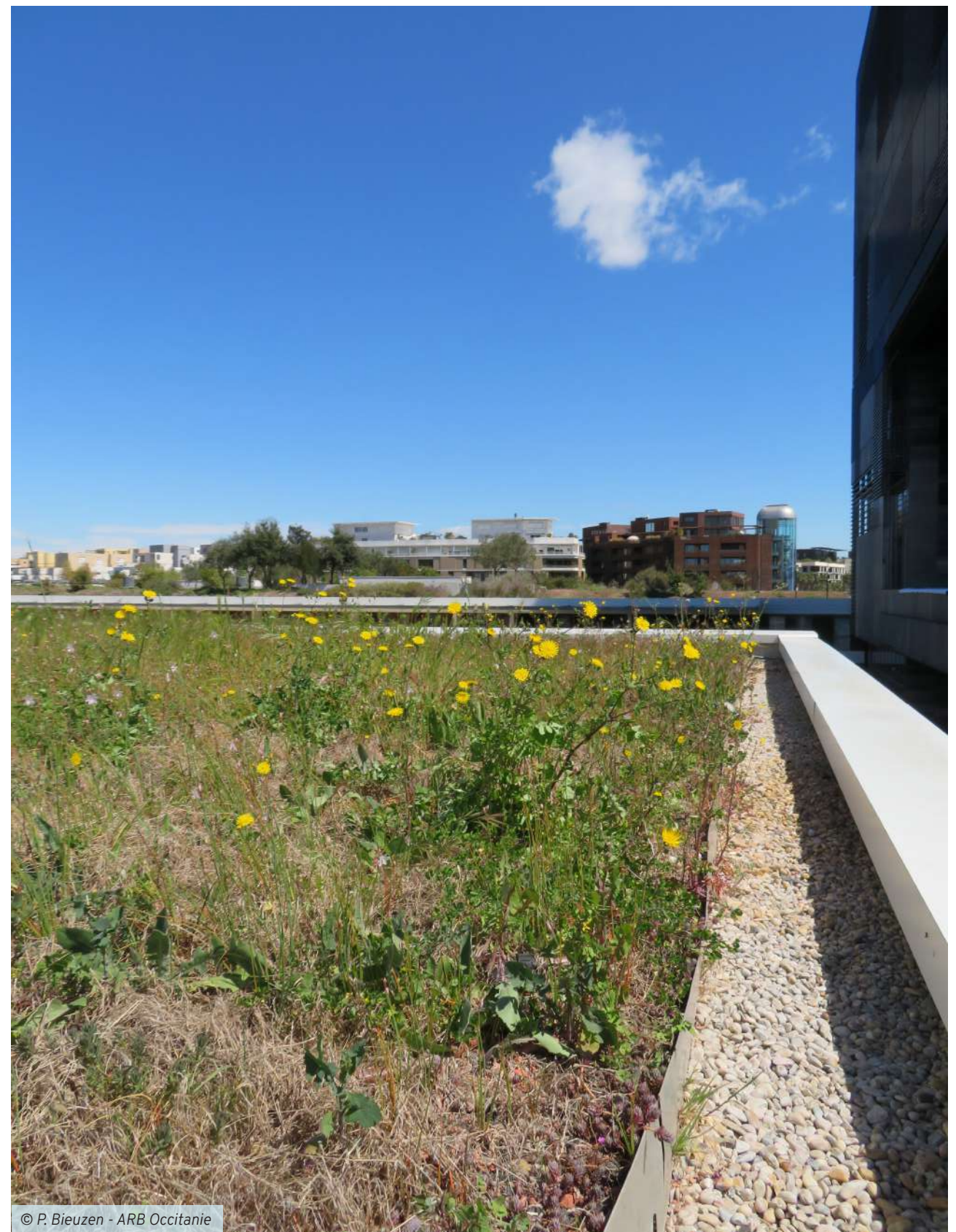
Face à l'enjeu, le principal conseil est de **reproduire sur vos toits des systèmes adaptés au micro-climat de votre toiture (hauteur, ensoleillement, vent, ...)**. On conseille ici de composer votre propre création floristique, en plantant des **micro-mottes ou des semis de végétaux locaux**. Utiliser un **substrat local ou implanter des végétaux indigènes prélevés à proximité** sont aussi de bonnes idées. Le fait de **diversifier les strates végétales** comme les **profondeurs de substrat** sur votre toit est aussi conseillé : cela crée des conditions diversifiées favorables pour la faune et permet de favoriser la richesse floristique ! Des **plantes locales adaptées aux conditions climatiques** de la toiture ne nécessitent **pas d'arrosage, en dehors de la période de reprise** des végétaux.

Pour en savoir plus sur l'écologie des toitures végétalisées :

<https://www.arb-idf.fr/nos-travaux/publications/ecologie-des-toitures-vegetalisees-2021/>



Végétales



MILIEUX BÂTIS (SUITE)

en façade, privilégier la simplicité

Plusieurs systèmes existent, jusqu'au mur modulaire irrigué, un sol artificiel vertical ! Mais le plus simple reste de **privilégier les plantes grimpantes**. **A partir d'un simple treillis**, celles-ci peuvent s'enrouler et progresser sur tout le pan de façade. Le milieu créé devient rapidement une réserve de nourriture pour les pollinisateurs et ne nécessite quasi rien d'autre pour s'épanouir. Vous n'aurez en effet pas besoin d'arrosage intégré ou d'un entretien fréquent. Seuls sont à prévoir des **espaces en pleine terre au pied des constructions** où sera plantée la végétation, ainsi qu'une **diversité d'espèces adaptées au climat local** ! Des plantations en pot sont aussi envisageables.

Les façades végétalisées créent un **microclimat près des murs qui régule la température et l'humidité...** un plus quand on veut diminuer l'effet des îlots de chaleur. Mieux : les grimpantes **préservent les murs des rayons ultraviolets, de la pluie et des polluants**, ce qui protège les matériaux de l'érosion physique et chimique.

Bien choisir son support

Les plantes grimpantes sont d'ordinaire faciles à faire pousser. En revanche, pour les plantes de type « lianes », afin d'éviter tout souci lors de leur développement, le choix du support (tuteurs, filin, treille, ...) sur lequel la plante s'appuie devra être adapté en termes de taille, de solidité, de qualité de fixation ou encore d'éloignement vis-à-vis du mur. Concernant les espèces à crampons, des murs sains et sans fissures constituent un préalable, sachant qu'elles poussent directement sur des surfaces rugueuses (pierre, brique, ciment ou crépis).

Mur végétalisé avec des plantes grimpantes © P. Bieuzen

GRIMPANTES

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Clematis flammula</i> L., 1753	Clématite odorante	Ranunculaceae	✓				☀	🔥
<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀☁	🔥
<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre-Dame	Dioscoreaceae		✓	✓	✓	☀☁	🔥
<i>Hedera helix</i> L., 1753	Lierre grimpant	Araliaceae	✓	✓	✓	✓	☀☁	🔥
<i>Humulus lupulus</i> L., 1753	Houblon grimpant	Cannabaceae			✓	✓	☀☁	🔥
<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	Chèvrefeuille d'Etrurie	Caprifoliaceae	✓	✓	✓		☀	🔥
<i>Lonicera implexa</i> Aiton, 1789	Chèvrefeuille des Baléares	Caprifoliaceae	✓				☀	🔥
<i>Lonicera periclymenum</i> L., 1753	Chèvrefeuille des bois	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀☁	🔥

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre	📊	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	📊	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	📊	🌸	mars-juil.	🦋	🌸	++	
neutre	📊	🌸	sept.-oct.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	📊	🌸	juin-sept.	🦋	🌸	++	Semences /godets
neutre	📊	🌸	mai-juil.	🦋🦋🦋	🌿	++	
neutre	📊	🌸	mai-juin	🦋🦋🦋	🌿	++	
acide	📊	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌿	++	

Légende

Lumière

☀ Lumière | ☀☁ Mi-ombre | ☁ Ombre

Température

🔥 Froid | 🔥🔥 Tempéré | 🔥🔥🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 📊 Sec | 📊 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌿 Marcescent | 🌿 Caduque | 🌸 Vivace | 🌸 Annuelle

MILIEUX BÂTIS (SUITE)

Parkings, passages, talus, noues : le végétal est là aussi

Entre prise de conscience écologique et évolution de gestion, le **stationnement végétalisé** permet aussi un **bénéfice environnemental concret, en restaurant les fonctions naturelles du sol**. Dès que cela est possible, des mélanges terre-pierre constituent la solution la plus écologique.

Les talus comme les noues sont eux aussi des espaces susceptibles d'accueillir un aménagement paysager. Dans ces cas spécifiques, **des plantes couvre-sols supportant les fortes pentes** sont à privilégier. L'ambition est ici de stabiliser ces espaces dans le temps, afin de **limiter leur érosion** consécutive aux intempéries répétées (pluies, orages, vents, etc.).

En Occitanie, des « permis » de végétaliser

Ils s'appellent « fleurs sur mon mur », « bon de végétalisation », etc : par un dispositif dédié, de nombreuses communes incitent leurs habitants à habiller leur façade. L'enquête Biodiv'Act, lancée par l'ARB Occitanie, a permis de recenser 77 initiatives de ce type en 2022. De manière générale, une étude de faisabilité des services de la voirie permet à tout citoyen volontaire de savoir où il peut planter et être aidé, tout en sélectionnant des espèces au service de la biodiversité. Pour connaître les communes qui mettent en place ce dispositif en Occitanie, toutes les informations sur l'enquête Biodiv'act : <https://www.arb-occitanie.fr/Les-territoires-s-engagent#Biodiv-act>



NOUES-FOSSÉS*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Agrostis canina</i> L., 1753	Agrostide des chiens	Poaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Alisma plantago-aquatica</i> L., 1753	Grand plantain d'eau	Alismataceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Barbarea vulgaris</i> W.T.Aiton, 1812	Barbarée commune	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Cardamine pratensis</i> L., 1753	Cardamine des prés	Brassicaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Carex demissa</i> Vahl ex Hartm., 1808	Laîche vert jaunâtre	Cyperaceae		✓			☀️	🌡️
<i>Carex otrubae</i> Podp., 1922	Laîche cuivrée	Cyperaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Centaurium erythraea</i> Rafn, 1800	Petite centaurée commune	Gentianaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche des champs	Poaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
acide	💧	🌸	juin-août		🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸	mai-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌸🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧		avr.- juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌸	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	💧	🌸	juin-juil.		🌸	++	
neutre	💧		mai- juil.		🌸	++	
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸🌸	juin-août		🌸	++	Semences Potentiellement allergisant

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋 Intérêt | 🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍃 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

NOUES-FOSSÉS*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817	Scirpe des marais	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Galium palustre</i> L., 1753	Gaillet des marais	Rubiaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Glyceria fluitans</i> (L.) R.Br., 1810	Glycérie flottante	Poaceae		✓	✓		☀️	🌡️
<i>Hypericum tetrapterum</i> Fr., 1823	Millepertuis à quatre ailes	Hypericaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Mentha arvensis</i> L., 1753	Menthe des champs	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Mentha pulegium</i> L., 1753	Menthe pouliot	Lamiaceae			✓		☀️	🔥
<i>Oenanthe pimpinelloides</i> L., 1753	Oenanthe faux boucage	Apiaceae			✓		☀️	🔥
<i>Persicaria hydropiper</i> (L.) Spach, 1841	Renouée poivre d’eau	Polygonaceae		✓	✓		☀️🌙	🌡️
<i>Plantago major</i> L., 1753	Grand plantain	Plantaginaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d’or	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Veronica anagallis-aquatica</i> L., 1753	Mouron aquatique	Plantaginaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Veronica beccabunga</i> L., 1753	Véronique des ruisseaux	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre	💧	🌺	mai-sept.		🌸	++	
neutre	💧	🌼	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	💧	🌻	mai-août		🌸	++	
neutre	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌺	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌺		🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	📊	🌼	juin-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼🌺	juil.-oct.	🦋🦋	🌸🌿	++	
neutre	📊	🌼		🦋	🌸🌿	++	Semences
neutre	📊	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	💧	🌻		🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌻		🦋🦋	🌸	++	

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière
☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température
🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol
💧 Très sec | 📊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières
Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires
Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique
🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌼 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine commune	Rosaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Agrostis capillaris</i> L., 1753	Agrostide capillaire	Poaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	Poaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Épiaire officinale	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull, 188	Callune	Ericaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Carex caryophylllea</i> Latourr., 1785	Laîche printanière	Cyperaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Cichorium intybus</i> L., 1753	Chicorée amère	Asteraceae	✓	✓	✓		☀️	🌡️
<i>Digitalis purpurea</i> L., 1753	Digitale pourpre	Plantaginaceae		✓		✓	☀️🌙	🌡️
<i>Galium album</i> Mill., 1768	Gaillet dressé	Rubiaceae		✓	✓	✓	☀️🌙	🌡️
<i>Helianthemum nummularium</i> (L.) Mill., 1768	Hélianthème à feuilles arrondies	Cistaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Holcus lanatus</i> L., 1753	Houlque laineuse	Poaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779	Marguerite commune	Asteraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Malva sylvestris</i> L., 1753	Mauve sauvage	Malvaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	Luzerne lupuline	Fabaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Muscari comosum</i> (L.) Mill., 1768	Muscari à toupet	Asparagaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre	🌡️	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌡️	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	🌡️	🌸🌸	juin-sept.		🌸	++	
acide	🌡️	🌸	avr.- juil.		🌸	++	Semences/godets
neutre	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	🌡️	🌸🌸	mai-juil.		🌸	+ +	Semences
acide	🌡️	🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🍀	++	Semences
	🌡️	🌸	mars-juil.		🌸	++	
alcalin	🌡️	🌸	juil.-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
acide	🌡️	🌸	mai-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	🌡️	🌸	juin-août	🦋🦋🦋	🌸	+ +	Semences
neutre	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
acide	🌡️	🌸	mai-août		🌸	++	Semences/godets
neutre	🌡️	🌸🌸	mai-août	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
neutre	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
alcalin	🌡️	🌸		🦋🦋🦋	🌸	+ +	Semences
neutre	🌡️	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌙 Mi-ombre | ☁️ Ombre

Température

🌡️ Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌡️ Sec | 💧 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Papaver rhoeas</i> L., 1753	Coquelicot	Papaveraceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Plantago lanceolata</i> L., 1753	Plantain lancéolé	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Primula veris</i> L., 1753	Primevère officinale	Primulaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	Lamiaceae	✓	✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Pulmonaria affinis</i> Jord., 1854	Pulmonaire affine	Boraginaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	Ranunculaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge commune	Lamiaceae		✓	✓		☀️	🔥
<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	Sauge fausse-verveine	Lamiaceae	✓		✓		☀️	🔥
<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	Caprifoliaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Silene latifolia</i> Poir., 1789	Silène à feuilles larges	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé	Caryophyllaceae	✓	✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Solidago virgaurea</i> L., 1753	Solidage verge d'or	Asteraceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	Stellaire holostée	Caryophyllaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Succisa pratensis</i> Moench, 1794	Succise des prés	Caprifoliaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️
<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	Thym faux-pouliot	Lamiaceae		✓	✓	✓	☀️	🌡️
<i>Verbascum blattaria</i> L., 1753	Molène blattaire	Scrophulariaceae			✓		☀️	🌡️
<i>Verbascum lychnitis</i> L., 1753	Molène lychnide	Scrophulariaceae			✓	✓	☀️	🌡️
<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne	Plantaginaceae		✓	✓	✓	☀️🌑	🌡️

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌑 Mi-ombre | 🌒 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 🌊 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre	💧	🌺		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
alcalin	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
acide	💧	🌸🌸	avril-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	
alcalin	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
alcalin	💧	🌸	mars-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌼🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌼		🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	💧	🌼	avril-juin	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	💧	🌸	juil.-oct.	🦋🦋🦋	🌸	++	Godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌼	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌼🌼		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/ Godets
neutre	💧	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Godets

Production en pépinières

Pas d'information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍃 Caduque | 🌸 Vivace | 🌻 Annuelle

GAZON FLEURI*

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante	Lamiaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	Poaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	Asteraceae	✓	✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Festuca rubra</i> L., 1753	Fétuque rouge	Poaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Glechoma hederacea</i> L., 1753	Lierre terrestre	Lamiaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke, 1856	Potentille stérile	Rosaceae				✓	☀️	🌡️
<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Brunelle commune	Lamiaceae	✓	✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Thymus pulegioides</i> L., 1753	Thym faux-pouliot	Lamiaceae		✓	✗	✓	☀️	🌡️
<i>Trifolium fragiferum</i> L., 1753	Trèfle Porte-fraises	Fabaceae			✗		☀️	🔥

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre	👉	🌸	avril-juil.	🦋🦋🦋	🌸	++	
acide	👉	🌼	avril-juil.		🌸	++	Semences/godets
neutre	👉	🌼🌼🌼	mars-nov.	🦋🦋🦋	🌸	++	Semences
acide	👉	🌼🌸	mai-juil.		🌸	++	Semences/godets Potentiellement allergisant
neutre	👉	🌸	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	+ +	Semences/godets
neutre	👉	🌼	mars-mai	🦋🦋🦋	🌸	++	
neutre	👉	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	👉	🌸		🦋🦋🦋	🌸	++	Semences/godets
neutre	💧	🌸	juin-sept.	🦋🦋🦋	🌸	+ +	

*La liste proposée ici n'est qu'une première piste qui s'est appuyée sur les travaux du CBN Sud Atlantique. Elle demande donc à être complétée localement.

Légende

Lumière

☀️ Lumière | 🌤️ Mi-ombre | 🌑 Ombre

Température

🧊 Froid | 🌡️ Tempéré | 🔥 Chaud

Humidité du sol

💧 Très sec | 👉 Sec | 🌊 Temporairement humide | 💧 Humide

Production en pépinières

Pas d'information | + + Production future envisageable | + + En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d'intérêt connu | 🦋 Peu d'intérêt | 🦋🦋 Intérêt | 🦋🦋🦋 Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

🌿 Persistant | 🌱 Marcescent | 🍂 Caduque | 🌸 Vivace | 🌼 Annuelle

PALETTES

LES TRADITIONNELLES

Au-delà des strictes espèces indigènes, c’est-à-dire, présentes dans leur aire de répartition naturelle, ce guide a voulu ouvrir le champ des possibles vers d’autres espèces pouvant être considérées comme “traditionnelles” pour notre région.

La mosaïque de paysages qui définit l’identité de nos territoires occitans passe notamment par un certain nombre d’espèces emblématiques, dites aussi de « pays », qui ne sont pas toujours “locales” au sens botanique du terme, mais qui se caractérisent par leur profond ancrage dans l’histoire d’une région, en particulier dans sa dimension Humaine, à travers des usages traditionnels comme la production de fruits, la valorisation sous forme de bois d’œuvre ou encore comme ramures pour affourager les animaux d’élevage.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Carpinus ostrya</i> L., 1753	Charme-houblon d’Europe	Betulaceae	trad.		trad.			
<i>Castanea sativa</i> Mill., 1768	Châtaignier commun	Fagaceae	trad.	trad.	trad.	trad.		
<i>Cercis siliquastrum</i> L., 1753	Arbre de Judée	Fabaceae	trad.		trad.			
<i>Cydonia oblonga</i> Mill., 1768	Cognassier commun	Rosaceae		trad.	trad.	trad.		
<i>Laurus nobilis</i> L., 1753	Laurier-sauce	Lauraceae	✓	trad.	trad.			
<i>Morus nigra</i> L., 1753	Mûrier noir	Moraceae	trad.		trad.			
<i>Olea europaea</i> L., 1753	Olivier d’Europe	Oleaceae	trad.		trad.			
<i>Pinus pinea</i> L., 1753	Pin parasol	Pinaceae	✓	trad.	trad.			
<i>Populus nigra</i> L., 1753	Peuplier commun noir	Salicaceae	trad.	trad.	trad.			
<i>Prunus domestica</i> L., 1753	Prunier domestique	Rosaceae	trad.	trad.	trad.	trad.		

Légende

Lumière

Lumière Mi-ombre Ombre

Température

Froid Tempéré Chaud

Humidité du sol

Très sec Sec Temporairement humide Humide

Végétales

Il s’agit pour la plupart de fruitiers, comme l’olivier, le figuier ou encore le châtaignier, dont la diversité des variétés anciennes fait écho à la diversité de nos territoires et des multiples valorisations que les femmes et les hommes d’Occitanie ont su imaginer.

Certaines espèces témoignent d’usages très anciens, parfois en voie de disparition, comme les mûriers, *Morus alba* en particulier, cultivés dans le passé le long des fossés et plus rarement en plein champ, pour alimenter le bétail mais aussi pour nourrir le ver à soie (chenille du *Bombyx mori*) en sériciculture.

Ce sont ces quelques espèces dont l’ancienneté d’introduction a permis de démontrer une auto-régulation de leur population dans les milieux naturels, que nous voulons, ici, ajouter dans les listes préconisées.

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre			avril-juin			++	
acide			juin-juil.			++	Semences
neutre			mars-mai			++	
neutre			mai			++	
neutre			mars-mai			++	
neutre			avril-mai			++	
neutre						++	Potentiellement allergisant
neutre			avril-mai			++	
neutre						++	attention particulière sur l’origine des plants + d’informations INRAe
neutre			mars-avril			++	

Production en pépinières

Pas d’information | ++ Production future envisageable | ++ En capacité de production

Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles

Pas d’intérêt connu | Peu d’intérêt | Intérêt | Fort intérêt

Commentaires

Semences/ godets = type de conditionnement

Feuillage/ type biologique

Persistant | Marcescent | Caduque | Vivace | Annuelle

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Famille	Méditerranée	Massif central	Sud-Ouest	Pyrénées	Lumière	T°c
<i>Prunus dulcis</i> (Mill.) D.A.Webb, 1967	Amandier amer	Rosaceae	trad.	trad.	trad.	trad.		
<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, 1801	Pêcher	Rosaceae	trad.	trad.	trad.	trad.		
<i>Punica granatum</i> L., 1753	Grenadier commun	Lythraceae	trad.					
<i>Ficus carica</i> L., 1753	Figuier commun	Moraceae	trad.	trad.	trad.			
<i>Ribes uva-crispa</i> L., 1753	Groseillier à maquereaux	Grossulariaceae			trad.	trad.		
<i>Viburnum tinus</i> L., 1753	Viorne tin	Adoxaceae			trad.			

pH du sol	Humidité du sol	Couleur fleur	Période floraison	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles	Feuillage	Production	Commentaires
neutre						++	
neutre						++	
neutre			juin-juil.			++	
neutre			juin-sept.			++	
neutre						++	non présente naturellement en Sud Ouest attention souche sauvage VS variétés sélectionnées
neutre			fev.-juin			++	

Chataignier commun (*Castanea sativa*) © Agroof SCOP



Olivier d'Europe (*Olea europaea*) © Agroof SCOP

Légende

Lumière	Température	Humidité du sol
Lumière Mi-ombre Ombre	Froid Tempéré Chaud	Très sec Sec Temporairement humide Humide

Production en pépinières	Intérêt pour les pollinisateurs et autres floricoles
Pas d'information ++ Production future envisageable ++ En capacité de production	Pas d'intérêt connu Peu d'intérêt Intérêt Fort intérêt
Commentaires	Feuillage/ type biologique
Semences/ godets = type de conditionnement	Persistant Marcescent Caduque Vivace Annuelle

Annexe N°1

Pour rappel, l'ensemble du travail de construction des listes d'espèces locales comme de rédaction du guide a été structuré autour d'un Comité de rédaction qui s'est mobilisé pendant près de deux ans sur la construction de cet outil, réunissant des acteurs, experts du sujet tels que :

- Les deux Conservatoires botaniques nationaux (Méditerranéen et Pyrénées Midi-Pyrénées),
- L'Association Française de l'Arbre et de la Haie Champêtre Occitanie (AFAHC Occitanie),
- L'Office pour les insectes et leur environnement (Opie),
- Les CAUE d'Occitanie,
- FREDON Occitanie,
- La Région Occitanie,
- L'Office français de la biodiversité (OFB),
- L'Agence Régionale de la Biodiversité Occitanie (ARB Occitanie).

CONSTRUCTION DES LISTES D'ESPECES

Les listes d'espèces présentées en partie 2 du guide ont été construites par les experts botanistes des deux conservatoires botaniques nationaux du territoire d'Occitanie (Pyrénées Midi-Pyrénées et Méditerranéen) et les experts de l'arbre et de la haie champêtre du réseau AFAHC Occitanie.

La construction de ces listes s'est basée sur la liste exhaustive de la flore présente en milieu naturel selon les données disponibles fin 2020 des deux conservatoires botaniques nationaux sur le territoire de l'Occitanie. Le référentiel taxonomique utilisé est la version 13 de TaxRef. Elle a été réalisée suite à l'application d'un certain nombre de filtres, complété par du « dire d'experts ».

Les différents filtres appliqués pour aboutir aux listes définitives présentées dans ce guide sont :

Pour toutes les listes :

- Le retrait des espèces exotiques à l'échelle de la région. Ne sont conservées dans un premier temps que les espèces indigènes de la région Occitanie. Dans un second temps, une liste d'espèces traditionnelles a été élaborée pour pallier l'absence d'espèces non indigènes, ne posant pas de problème pour le milieu naturel et habituellement utilisées dans la région. En Occitanie nous avons donc des espèces indigènes dans la région Pyrénées et qui ne le sont pas dans la région Massif Central, par exemple ;
- Le retrait des espèces sur liste rouge nationale à cotation CR, EN et VU ;
- Le retrait des espèces protégées (de niveau 1 et 2) au niveau national ;
- Le retrait des espèces protégées au niveau départemental en Occitanie ;
- La prise en compte des espèces déjà Végétal local et/ou déjà refusées suite à une candidature Végétal local ;
- Le rajout des espèces messicoles.

Pour les parties d'Occitanie de chaque aire biogéographique :

- Le retrait des espèces à cotation CR, EN et VU sur liste rouge des régions administratives concernées, soit Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Auvergne, Pyrénées ;
- La suppression des espèces avec une rareté telle que le nombre de maille de 5x5km de l'aire concernée avec une présence de l'espèce inférieur à 32% du nombre total de maille ;
- Le maintien uniquement des espèces présentes dans au moins 32% du secteur concerné car considérées comme suffisamment ubiquistes¹. Ce dernier critère a soulevé des questions de nombre et de densité de données par aire biogéographique. Ce seuil de 32% a donc été réduit à 16% selon les cas.

¹ Une espèce ubiquiste est une espèce que l'on rencontre dans des territoires étendus et variés.



Le dire d'experts a permis de compléter ce premier travail de « filtrage ». La mobilisation s'est faite auprès :

- des botanistes des deux CBN ;
- du réseau des AFAHC Occitanie ;
- des producteurs de semences et de plants ;
- du CEN Occitanie.

mais également auprès de l'ensemble des membres du Comité de rédaction du guide.

Cette étape a permis l'ajout et la suppression de certaines espèces, notamment via :

- le rattrapage d'aires biogéographiques et/ou mention du cas spécifique de l'utilisation d'espèces dans les causses ;
- la vérification de la réglementation : espèces concernées par un Plan national d'actions (PNA), campagnes d'arrachage, conflits d'usages agricoles ;
- certains types d'espèces ont aussi été écartés car jugés non pertinents pour ce guide, il s'agit de fougères, d'orchidées, de certaines plantes à bulbe et de plantes parasites,
- le rattrapage d'espèces liées au projet SUDOE « Fleurs locales » et aux enjeux identifiés par le CEN Occitanie ;
- la suppression éventuelle d'espèces au regard des retours des producteurs suite à une consultation spécifique menée en juillet 2022.

Cette consultation a permis de mobiliser l'information auprès de 14 producteurs d'herbacées et de ligneux pour identifier :

- la situation actuelle de la filière ;
- la situation de la filière future (perspectives de mise en production à court, moyen ou long terme) ;
- le conditionnement maîtrisé ou proposé (godet, mélange de semences, jeune plant ligneux, baliveaux, arbre tige).

Cette enquête a permis de vérifier la « **productibilité potentielle** » de **97% des espèces présentées dans ce guide**.

Un travail spécifique de construction d'une liste d'essences traditionnelles² a été mené en s'appuyant notamment sur l'expertise de l'AFAHC Occitanie. Cela a abouti à une liste spécifique d'espèces ne répondant pas aux filtres appliqués jusqu'alors mais sans menace avérée pour la biodiversité et qui participent à la construction des paysages identitaires d'Occitanie. La liste proposée n'est pas exhaustive, notamment en ce qui concerne les fruitiers car les variétés sont trop importantes pour être présentées. Aussi, il a été choisi de ne présenter qu'une liste restreinte de fruitiers, étant les plus répandus sur le territoire régional. Une attention particulière a été portée sur la liste des Plantes Exotiques Envahissantes Occitanie co-construite par les CBN Méditerranéen et des Pyrénées/Midi-Pyrénées.

² Cf. parties dédiées aux espèces dites « traditionnelles » dans le guide

RENSEIGNEMENT DES CRITÈRES PRÉSENTÉS POUR CHAQUE ESPÈCE

Toujours dans un souci d’opérationnalité, des entretiens auprès d’utilisateurs potentiels de cet outil ont été menés pour identifier les traits fonctionnels les plus pertinents pour l’utilisation des futures palettes végétales par ces professionnels. Ainsi, les traits suivants ont été retenus et définis à partir de bases de données spécifiques :

Critères	Sources
Nom scientifique	TaxRef 13
Nom vernaculaire	INPN + Telabotanica + TaxRef 13
Famille	BaseflorJulve + TaxRef 13
Région d’Origine	RO Végétal local
Lumière	BasefloreJulve + Pignatti
Température	BasefloreJulve + Pignatti
pH	BasefloreJulve + Pignatti
Humidité du sol	BasefloreJulve + Pignatti
Couleur de fleur	BasefloreJulve + Pignatti
Période de floraison	BasefloreJulve + Pignatti
Intérêt pour les pollinisateurs	BasefloreJulve + bioflor + florabeilles + spipoll + BDD ARB Nouvelle Aquitaine + Syrph-the-net
Feuillage	BaseflorJulve
Caractère allergisant	Legifrance.gouv.fr Arrêté du 4 septembre 2020
Potentialité de production	Enquête producteurs de l’ARB Occitanie – juillet 2022 + résultats des travaux de l’ARBE PACA



Nielle des blés (*Agrostemma githago*) © CBN Med

RENSEIGNEMENT DES CRITÈRES PRÉSENTÉS POUR CHAQUE ESPÈCE

Lumière

1 - ombre dense, jusqu’à 1% de la lumière extérieure, mais pour de courtes périodes peut aller jusqu’à 30%.	Ombre	
2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
3 - plantes d’ombre, principalement autour de 5% de la lumière extérieure		
4 - conditions intermédiaires entre 3 et 5	Mi-ombre	
5 - plantes à mi-ombre, valeurs supérieures à 10% et pour de courtes périodes également en pleine lumière		
6 - conditions intermédiaires entre celles de 5 et 7		
7 - généralement en pleine lumière, mais souvent aussi avec une lumière réduite	Lumière	
8 - conditions intermédiaires entre 7 et 9		
9 - plein soleil dans un climat tempéré avec des nuages fréquents		
10 - en plein soleil dans des stations à forte irradiation		
11 - en plein soleil avec une irradiation élevée et un climat peu brumeux		
12 - comme ci-dessus, aux stations où un effet de réflexion est ajouté.		

Température

1 - indicateurs d’un environnement froid, uniquement en haute montagne ou avec une distribution arctique-alpine	Froid	
2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
3 - indicateurs d’un environnement frais, dans une zone montagneuse, tempérée ou subalpine froide		
4 - conditions intermédiaires entre celles de 3 et 5	Tempéré	
5 - espèces adaptées aux conditions moyennes de la zone tempérée, principalement dans les basses montagnes.		
6 - conditions intermédiaires entre celles de 5 et 7		
7 - dans la plaine du Pô ou dans les milieux arides de la Méditerranée et des montagnes : euriméditerranéen	Chaud	
8 - conditions intermédiaires entre celles de 7 et 9		
9 - Espèces méditerranéennes des forêts sempervirentes, des maquis et des milieux relativement frais : sténo-méditerranéennes		
10 - Espèces méditerranéennes des stations chaudes		
11 - Espèces sud-méditerranéennes en milieu mésique		
12 - Espèces sud-méditerranéennes des stations chaudes et des milieux subdésertiques.		

pH

Très acide	1 - indicateurs d'une forte acidité, ne se rencontrent pas dans les sols basiques, neutres ou légèrement acides.	Sol acide	acide
Acide	2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
	3 - indicateurs d'acidité, vivent sur les sols acides et ne sont présents que sporadiquement sur les sols neutres.		
Neutre	4 - conditions intermédiaires entre celles de 3 et 5	Neutre	neutre
	5 - espèces mésophiles, absentes des sols fortement acides ou basiques		
	6 - conditions intermédiaires entre celles de 5 et 7		
Basique	7 - indicateurs d'environnements légèrement basiques ou neutres basiques, absents sur les sols acides.	Alcalin ou basique	alcalin
Très basique	8 - conditions intermédiaires entre celles de 7 et 9		
	9 - espèces calcifiantes ou autres substrats fortement basiques		

Humidité du sol

1 - indicateurs d'une forte aridité, capables de vivre uniquement dans des endroits secs et sur des sols arides	Très sec	
2 - conditions intermédiaires entre celles de 1 et 3		
3 - indicateurs d'aridité, plus fréquents dans les endroits secs que dans les endroits avec une nappe phréatique de surface ; absents des sols humides.	Sec	
4 - conditions intermédiaires entre celles de 3 et 5		
5 - principalement sur des sols bien arrosés, absent des sols inondés ou des sols sujets à la dessiccation	Sol temporairement humide	
6 - conditions intermédiaires entre 5 et 7		
7 - indicateurs d'humidité, vivant sur des sols humides mais non inondés	Humide	
8 - conditions intermédiaires entre celles de 7 et 9		
9 - indicateurs de conditions marécageuses, distribués sur des sols fréquemment inondés (parfois asphyctiques)		
10 - des indicateurs de submersion transitoire, qui peuvent également vivre dans des conditions subaériennes pendant de ± longues périodes de temps.	Aquatique	
11 - plantes aquatiques, enracinées sur le fond, mais dont les parties de la plante émergent normalement, ou flottant à la surface de l'eau.		
12 - plantes immergées, constamment ou du moins pendant de longues périodes de temps		

Intérêt pour les pollinisateurs

Pour Baseflor ou Bioflor	Note	Spipoll, florabeilles (sur plus de 20 000 photos de couples « plantes et insectes identifiés ») et autres données de photos en ligne	Note
espèces non-pollinisées par les insectes	0 à 3	1 à 19 photos d'insectes sur fleur(s)	1 à 3
espèces entomogames ou espèces pollinisées par les insectes	1 à 3	20 à 49 photos d'insectes sur fleur(s)	2 ou 3
si nectar et/ou pollen abondants	2 à 3	> 50 photos d'insectes sur fleur(s)	3

A ces notations, s'est ajouté un ajustement de la note en fonction du dire d'expert de l'Opie :
-1 ou +1 ou +2
Notes sur l'intérêt pour les pollinisateurs³ et autres insectes floricoles⁴ pour une plante donnée :

Pas d'intérêt connu	
Peu d'intérêt	
Intérêt	
Fort intérêt	

Production déjà expérimentée

Cette information a été tirée de l'enquête auprès du panel de producteurs interrogé en juillet 2022 à partir des questions « Cocher les espèces pour lesquelles vous êtes en capacité de production » et « Cocher les espèces pour lesquelles une production future est envisageable ». Ce critère s'est traduit sur 3 niveaux :

Pas d'information	
Oui à « production future envisageable »	 
Oui à « en capacité de production »	 

Trad. trad. trad. trad.

Enfin, en complément, au niveau des aires biogéographiques identifiées dans les tableaux, le picto « Trad » permet d'identifier des espèces qui ne sont pas considérées comme indigènes sur cette aire au sens botanique du terme mais que l'on retrouve traditionnellement sur le secteur. Elles sont donc tout à fait adaptées aux conditions locales et peuvent donc être utilisées sans difficulté d'implantation.

³ Se dit pour décrire un animal (insectes dans 90% des cas) qui permet la pollinisation d'une plante, c'est-à-dire qui transporte le pollen d'une plante de l'anthère d'une fleur au stigmate de cette même fleur ou d'une autre.
⁴ Se dit des insectes qui vivent sur les fleurs.

Annexe N°2

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Rivière, S. ; Provendier D. ; Malaval, S. ; Sanson, B. ; Gourvil, J. ; Albert, A. ; Millet, J. ; Structuring supply chains of native plant material of wild and local provenance in France: A contribution to ecological restoration and Nature-based solutions. Nature-Based Solutions, 2022, 2 <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2772411522000271>
2. Société botanique de France, L'introduction d'essences exotiques en forêts. Livre blanc. 2021. SBF. https://societebotaniquedefrance.fr/wp-content/uploads/2021/12/2021-12-09_livre_blanc_web_HQ_vf.pdf
3. McKay, J.K.; Christian, CE; Harrison, S.; Rice, K.J. "How Local Is Local?"—A Review of Practical and Conceptual Issues in the Genetics of Restoration. Rest. Ecol. 2005, 13, 432–440. <https://doi.org/10.1111/j.1526-100X.2005.00058.x>
4. Jørgensen, M.H.; Elameen, A.; Hofman, N.; Klemsdal, S.; Malaval, S.; Fjellheim, S. What's the meaning of local? Using molecular markers to define seed transfer zones for ecological restoration in Norway. Evol Appl. 2016, ISSN 1752-4571. <https://doi.org/10.1111/eva.12378>
5. Broadhurst, L.M.; Lowe, A.; Coates, D.J.; Cunningham, S.A.; McDonald, M.; Vesk, P.A.; Yates, C. Seed supply for broadscale restoration: maximizing evolutionary potential. Evol Appl. 2008, 1, 587–59. <https://doi.org/10.1111/j.1752-4571.2008.00045.x>
6. Bischoff, A.; Steinger, T.; Müller-Schärer, H. The Importance of Plant Provenance and Genotypic Diversity of Seed Material Used for Ecological Restoration. Rest. Ecol. 2009, 18, 338–348. <https://doi.org/10.1111/j.1526-100X.2008.00454.x>
7. De Vitis, M.; Abbandonato, H.; Dixon, K.W.; Laverack, G.; Bonomi, C.; Pedrini S. The European Native Seed Industry: Characterization and Perspectives in Grassland Restoration. Sustain. 2017, 9, 1682. <https://doi.org/10.3390/su9101682>
8. Van der Mijnsbrugge, K.; Bischoff, A.; Smith, B. A question of origin: where and how to collect seed for ecological restoration. Bas. and App. Ecol. 2010, 11, 300–311. <https://doi.org/10.1016/j.baae.2009.09.002>
9. Basey, A.C.; Fant, J.B.; Kramer, A.T. Producing native plant materials for restoration: 10 rules to collect and maintain genetic diversity. Nat Plant Journ. 2015, 16, 37–53 <https://doi.org/10.3368/npj.16.1.37>
10. Schmidt, A.; Kirmer, A.; Kiehl, K.; Tischew, S. Seed mixture strongly affects species-richness and quality of perennial flower strips on fertile soil. Bas. and App. Ecol. 2020, 42, 62–72. <https://doi.org/10.1016/j.baae.2019.11.005>
11. Rout M.E.; Callaway R.M. Interactions between exotic invasive plants and soil microbes in the rhizosphere suggest that 'everything is not everywhere'. Ann. Bot. 2012, 110, 213–22 <https://doi.org/10.1093/aob/mcs061>
12. Egerer M.; Cecala J.M.; Cohen, H. Wild Bee Conservation within Urban Gardens and Nurseries: Effects of Local and Landscape Management. Sustain. 2020, 12, 293. <https://doi.org/10.3390/su12010293>
13. Morandin, L.A.; Kremen, C. Bee Preference for Native versus Exotic Plants in Restored Agricultural Hedgerows. Rest. Ecol. 2012, 21, 26–32. <https://doi.org/10.1111/j.1526-100X.2012.00876.x>
14. Corbet, S.A.; Beef, J.; Dasmahapatraf, K.; Gale, S.; Gorringer, E.; La Ferla, B.; Moorhouse, T.; Trevail, A.; Van Bergen, Y.; Vorontsovaf, M. Native or Exotic? Double or Single? Evaluating Plants for Pollinator-friendly Gardens. Ann. of Bot. 2001, 87, 219–232. <https://doi.org/10.1006/anbo.2000.1322>
15. Dupré la Tour A.; Labatut J.; Spiegelberger, T. Unraveling the concept of local seeds in restoration ecology. Rest. Ecol. 2020, 28, 1327–1334 <https://doi.org/10.1111/rec.13262>
16. Lavorel S. ; Lebreton J.-D. ; Le Maho Y. Les mécanismes d'adaptation de la biodiversité aux changements climatiques et leurs limites. Institut de France. Académie des Sciences. 2017. https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/rads_270617.pdf (accessed 05 March 2022).

Plantons Local

EN OCCITANIE



Contacts

Véronique Ventre – Chargée de projet - Planification territoriale et ERC
ARB Occitanie Site de Toulouse - veronique.ventre@arb-occitanie.fr - 06 02 06 42 17

Pierre Bieuzen – Chargé de projet - Aménagement opérationnel et ERC
ARB Occitanie Site de Montpellier - pierre.bieuzen@arb-occitanie.fr - 07 86 71 71 55





COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

COMMUNE D'ORLEIX (HAUTES PYRENEES)

**PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3**

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



Octobre 2025

1) Les retours des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le 12 juin 2025, les Personnes Publiques Associées ont reçu par courrier postal le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Orleix.

Nous avons reçu six retours de la part de :

- La mairie d'Oléac-Debat : sans observation ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Pyrénées (CCI) : sans observation ;
- Le Département des Hautes-Pyrénées : sans observation ;
- **La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Adour-Amont : 2 observations ;**
- **La Direction Départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées : 2 observations ;**
- Le service habitat de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : sans observation.

2) Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées (PPA)

Concernant l'avis de la DDT :

- **Observation 1 - la modification de la pente des toitures :**
Les toitures en ardoises nécessitent une pente à 80% minimum. L'usage du matériau induit la pente de la toiture. De plus, cela permet aux annexes des constructions principales (carport, abri de jardin, etc.) d'avoir une toiture en ardoise avec des pentes inférieures. Une construction principale ne sera jamais construite avec une toiture en ardoise ayant une pente de moins de 80% or les annexes le peuvent afin d'harmoniser l'insertion paysagère des annexes dans leur environnement proche.
- **Observation 2 - la verticalité des ouvertures :**
La suppression de la phrase « *Les proportions des ouvertures seront à dominante verticale* » permet d'autoriser les ouvertures horizontales telles que les baies vitrées afin de moderniser le règlement et de s'adapter aux nouvelles pratiques de construction, de mode de vie des habitants. Cela permet également d'adapter le règlement aux nouvelles pratiques en termes de réglementation thermique.

Concernant l'avis de l'Institution Adour :

- **Observation 1 - la modification du volet assainissement du règlement**
L'article 4 des zones Ua, Ub, AU, AUI, A et N a été modifié pour supprimer la phrase « *A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis après réalisation d'une enquête hydrogéologique* » afin de la remplacer par « *En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur est admis* ». Cette modification permet de ne pas restreindre les actions/investigations à mener uniquement sur l'enquête hydrogéologique mais d'ouvrir à d'autres études si besoin, conformément à la réglementation en vigueur.
- **Observation 2 - la plantation des essences locales**
L'article 13 des zones Ua, Ub, Ui, UI et AU AUI du PLU est amendé par la phrase « *Dans le cadre de plantation visant à arborer et paysager les parcelles, les essences locales devront être plantées, notamment dans la constitution des haies et des arbres à planter (cf. annexe)* ». Une liste des essences locales à planter sera bien annexée au règlement écrit du PLU de la commune d'Orleix.